

Département de L'Essonne

Limours

Place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS EN HUREPOIX

PLU

Plan Local d'Urbanisme

8a

ANNEXES DIVERSES
Pièces écrites



Document approuvé en Conseil Municipal du 28 septembre 2017
rectifié suite aux remarques du préfet en conseil municipal du 29 janvier 2018

SOMMAIRE

1. Zones de bruit aux abords des infrastructures terrestres

2. Sites archéologiques

3. Installations classées et dispositions autour des silos

4. Zones à risque d'inondations

5. Espaces naturels sensibles

6. ZNIEFF

7. Guide de la Végétation en Ville - RNSA

8. Inventaire de la flore de Limours – J. Guittet

9. Inventaire des mares

10. Inventaire des itinéraires historiques de l'Essonne

11. Majoration de taxe d'aménagement

12. Zone d'aménagement concerté suppression

13. Droits de préemption

14. Délibérations en termes d'autorisation d'urbanisme

15. Règlement local de Publicité

1. Zones de bruit aux abords des infrastructures terrestres

LOI N° 92-1444
DU 31 DECEMBRE 1992
relative à la lutte contre le bruit
NOR : ENV X 92 00186 L
(JO du 1er janvier 1993)

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : ENV9420033D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Art. R. 111-23-2. – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions qui doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	E1
	Le-Mônetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
Alpes-Maritimes	Autres cantons	E2
	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E2
	Anraignes	E2
	Burzet	E2
	Lamasire	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thucyis	E2
	Valgorce	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint Péra	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-D'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meysac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnières	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génolhac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ile-et-	E1
	Combours	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Montfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Ile-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand 1s cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantiques	Tous cantons	
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Fiers tous cantons	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaison	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouvastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tourmay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sourmia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-Jès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois-	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy sur Isère	E2
	Modtiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Sonme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerauh (tous cantons)	E2
	Lenclotre	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6h-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)																
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité
NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hyddélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sta} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, voierie fermée	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.
Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sta} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L_{p,TC}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,TC}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,TC}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé, L_{MAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$Tr \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m ³ $< V \leq 512$ m ³ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m ³
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pns en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	
Salle de sports.	

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_v son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_v des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{t,A,A'}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{t,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers-broyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A_v défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{t,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{t,A,T}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{t,A,A'}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{t,A,T}$, et du terme d'adaptation C_v .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{t,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{w,T}$, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_v , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_v , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VASSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

D. BUR

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

F. DELARUE.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la santé :*

Le chef de service,

Y. COQUIN.

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{t,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(* Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_{p, \text{C}}$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{SAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{SAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(* A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α , son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, D_{SAT} , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{SAT} des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{SAT} des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{SAT} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{SAT} et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{SAT} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{SAT} , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{SAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVF0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-208 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{STA}
Chambres	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
Salle de bains	Casino. - Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,TI}$ du bruit engendré dans les chambres par un équipement collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,ext}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,air}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,air}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_v son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_v des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{sT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{sT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sT,A,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{sT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{sT,w}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_v , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté, sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,

P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,

Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. FARENIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités
d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la
construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres
que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports
terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures
de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été
remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article
L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMOISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
 - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secueurs affectés par la bruit	Type de tissu	
LES MOULIERES	RD 40	RD838 - (4+471)	limite communale Les Moillères/Gomez la Ville - (5+981)	5	10 m	Ouvert	
	RD 838	limite département Yvelines - (18+1)	limite communale Les Moillères/Bouilly les Troux - (18+320)	3	100 m	Ouvert	
	RD 838	limite communale Bouilly les Troux/Les Moillères - (18+410)	RD40 - (18+776)	3	100 m	Ouvert	
	RD 888	limite communale Limours/Les Moillères - (18+089)	limite communale Les Moillères/Limours - (18+988)	3	100 m	Ouvert	
	RD 838	RD 40 - (18+776)	limite communale Les Moillères/Limours - (18+800)	4	30 m	Ouvert	
		tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de BOULLAY LES TROUX dont les limites sont : limite communale Les Moillères/Bouilly les Troux - (18+320)/limite communale Bouilly les Troux/Les Moillères - (18+410)					
		tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : limite communale Les Moillères/Limours - (18+900)/RD 988 - (21+170)					
		tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de LIMOURS dont les limites sont : limite communale Les Moillères/Limours - (18+989)/entrée agglomération Limours - (18+483)					
		RD 35	limite communale St Jean Beuregard/Les Ulis - (3+350)	RN448 - (4+832)	2	250 m	Ouvert
	LES ULIS	RD 118	RN448 - (0+0)	limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)	2	250 m	Ouvert
RD 218		RN448 - (0+0)	limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)	3	100 m	Ouvert	
		tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BEAUREGARD dont les limites sont : limite communale Gomez la Ville/Chatelet/Le Grand - (12+0)					
		tronçon de la RD 85 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+863)/limite communale St Jean Beuregard/Les Ulis - (3+350)					
		tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont : limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)/A1/limite communale Villejust/Vieboin sur Yvette - (2+839)					
		tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+549)/limite communale Bures sur Yvette/Gomez la Ville - (11+749)					
LEUDEVILLE		RD 31	limite communale Vert Le Petit/Leudeville - (11+375)	limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)	3	100 m	Ouvert
		RD 117	limite communale Marolles en Hurepoix/Leudeville - (28+800)	RD28 - (28+780)	3	100 m	Ouvert
			tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : RD8 - (25+608)/limite communale Marolles en Hurepoix/Leudeville - (28+800)				
		RD 24	RD988 - (17+190)	RD152 - (17+750)	4	30 m	Ouvert
	RD 131	limite communale Brils sous Forges/Limours - (3+750)	limite communale Limours/Brils sous Forges - (3+850)	3	100 m	Ouvert	
	RD 152	RD24 - (0+0)	limite communale Limours/Forges les Bains - (1+762)	4	30 m	Ouvert	
	RD 838	Limite communale Les Moillères/Limours - (18+800)	RD 988 - (21+170)	4	30 m	Ouvert	
	RD 838	RD988 - (21+171)	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)	3	100 m	Ouvert	
	RD 888	limite communale Gomez la Ville/Limours - (18+330)	limite communale Limours/Les Moillères - (18+888)	3	100 m	Ouvert	
	RD 888	limite communale Les Moillères/Limours - (18+989)	entrée agglomération Limours - (18+493)	4	30 m	Ouvert	
LIMOURS	RD 988	entrée agglomération Limours - (18+493)	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+283)	4	30 m	Ouvert	
		tronçon de la RD 131 situé sur le territoire de la commune de BRIUS SOUS FORGES dont les limites sont : RD24 - (3+745)/limite communale Brils sous Forges/Limours - (3+750)					
		tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Limours/Forges les Bains - (1+762)/limite communale Forges les Bains/Brils sous Forges - (4+000)					
		tronçon de la RD 938 situé sur le territoire de la commune de LES MOILLERES dont les limites sont : RD 40 - (18+776)/limite communale Les Moillères/Limours - (18+800)					
		tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)/RD987 - (22+150)					
		tronçon de la RD 838 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)/RD987 - (22+150)/RD987 - (22+150)					
		tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de LES MOILLERES dont les limites sont : limite communale Limours/Les Moillères - (18+889)/limite communale Les Moillères/Limours - (18+998)					
		RD 26	limite communale Echarcon/Lisses - (20+0)	fin limitation de vitesse 70 km/h - (20+100)	4	30 m	Ouvert
		RD 28	fin limitation de vitesse 70 km/h - (20+100)	RD280 - (22+444)	3	100 m	Ouvert
	LISSES	RD 28	RD280 - (22+444)	limite communale Lisses/Corbeil Essonnes - (23+200)	4	30 m	Ouvert
RD 153		limite communale Memecy/Lisses - (28+0)	RD28 - (28+0)	4	30 m	Ouvert	
RD 153		RD28 - (28+0)	RN446 - (28+1053)	3	100 m	Ouvert	
RD 280		RD28 - (0+0)	limite communale Lisses/Villabe - (0+200)	3	100 m	Ouvert	
RD 280		limite communale Villabe/Lisses - (1+400)	RD28 - (1+1006)	3	100 m	Ouvert	
		tronçon de la RD 28 situé sur le territoire de la commune de VILLABE dont les limites sont : limite communale Lisses/Villabe - (0+200)/RD17 - fin agglomération Corbeil Essonnes - (23+117)					
		tronçon de la RD 280 situé sur le territoire de la commune de VILLABE dont les limites sont : limite communale Lisses/Villabe - (0+200)/limite communale Villabe/Lisses - (1+400)					
		RD 117	limite communale Champplan/Longjumeau - (11+0)	RD217 - (11+300)	4	30 m	Ouvert
		RD 117	RD217 - (11+300)	RD118 - (11+770)	3	100 m	Rue en U
LONGJUMEAU		RD 118	limite communale Saulx les Chartroux/Longjumeau - (7+510)	limite communale Longjumeau/Epligny sur Orge - (13+540)	4	30 m	Ouvert
	RD 217	RD117 - (8+1)	RD117 - (8+0)	3	100 m	Ouvert	
	RD 217	limite communale Chilly Mazarin/Longjumeau - (1+0)	limite communale Longjumeau/Chilly Mazarin - (8+0)	3	100 m	Ouvert	
		RD118-RD117 (Rue de Chilly) - (2+0)	RD117-RD118 (Rue de Chilly) - (2+0)	3	100 m	Ouvert	
		RD118-RD117 (Rue de Corbeil) - (2+0)	RN20 - (2+821)	3	100 m	Ouvert	
		tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de CHAMPLAN dont les limites sont : RD59 - (8+900)/limite communale Champplan/Longjumeau - (11+0)					
		tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de SAULX LES CHARTREUX dont les limites sont : limite communale Villabe/Saulx les Chartroux - (4+505)/limite communale Longjumeau/Chilly Mazarin - (8+0)/limite communale Chilly Mazarin/Longjumeau - (11+110)					
		tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de CHILLY MAZARIN dont les limites sont : limite communale Longjumeau/Chilly Mazarin - (8+0)/limite communale Chilly Mazarin/Longjumeau - (11+110)					
		Déviation sud de Longjumeau	limite communale Longjumeau/Bellainvilliers	3	100 m	Ouvert	
				4	30 m	Ouvert	

2.Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique et de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme s'appliquent. En outre, la loi du 27 septembre 1941 modifiée qui soumet notamment les fouilles à un régime d'autorisations spéciales de l'Etat concerne l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, il est à noter que si la réalisation de fouilles archéologiques préventives a été prescrite, le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement des fouilles (article 11 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). Cette loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 précise, enfin que : l'archéologie préventive « relève de missions de services publics » ; l'Etat est prescripteur des opérations archéologiques.

Le décret du 16 janvier 2002 indique (article 1^{er}) que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001 ».

Les sites archéologiques recensés sur le territoire communal de Limours



- 1 Eglise St Pierre (limh) et ses abords - Village ancien - Chateau du XVIII^eème s.
 - 2 La Mare du Puits - quadrilatère fermé par quatre cordes, (fortresse) (prospéction aérienne)
 - 3 "Plaine de Pommereh" bâtiment rectangulaire (prospéction aérienne)
- (cf. annexes du P.L.U. documents transmis par la DRAC le 27 Juin 2009)

3. Installations classées et dispositions spécifiques autour des silos

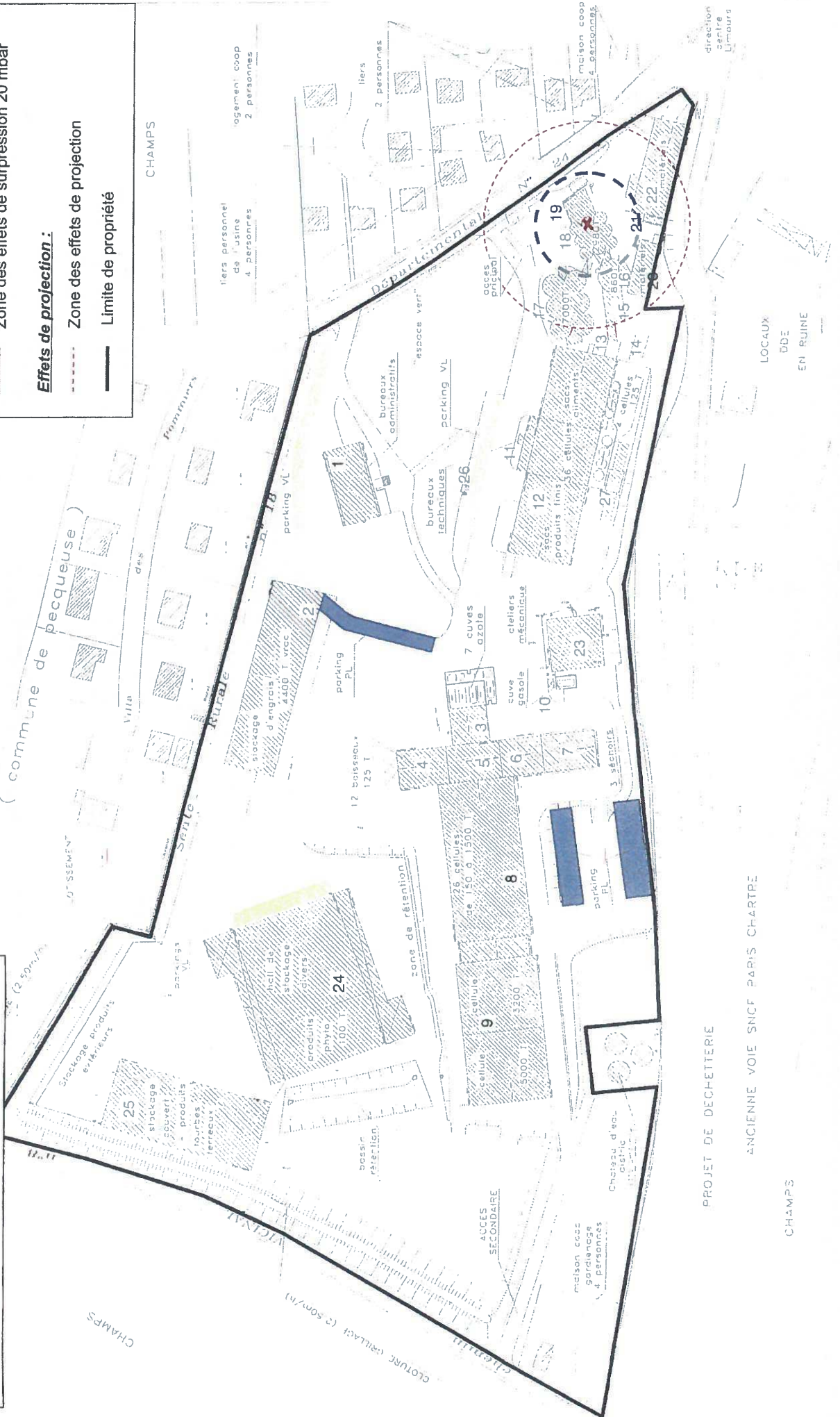
Légende

Effets de surpression au niveau du sol :

- - - - Zone des effets de surpression 200 mbar
- - - - Zone des effets de surpression 140 mbar
- - - - Zone des effets de surpression 50 mbar
- - - - Zone des effets de surpression 20 mbar

Effets de projection :

- - - - Zone des effets de projection
- - - - Limite de propriété



PROJET DE DECHETERIE

ANCIENNE VOIE SNCF PARIS CHARTRE

CHAMPS

LOCAUX
DDE
EN RUINE

direction
de la
limours

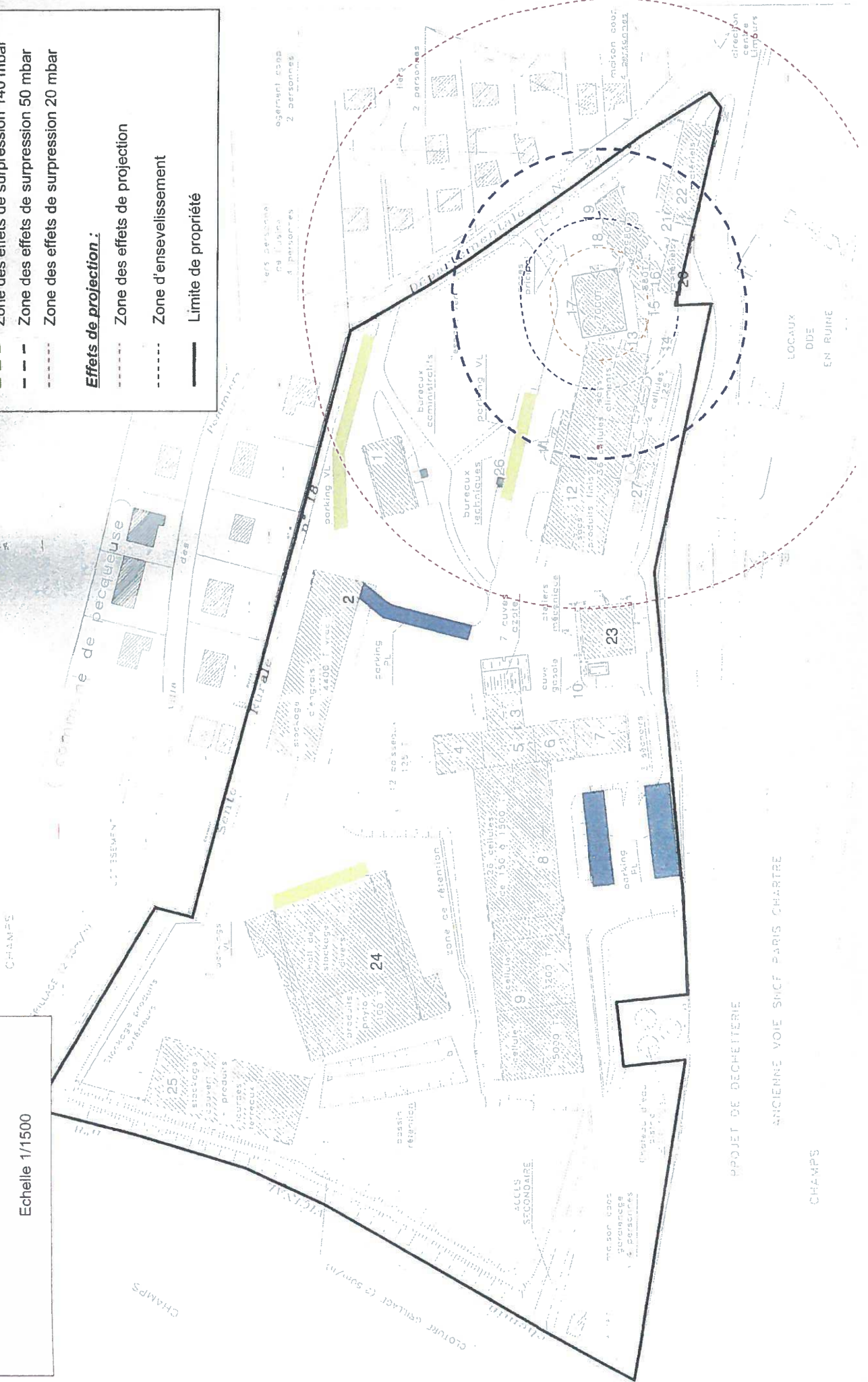
Légende

Effets de surpression au niveau du sol :

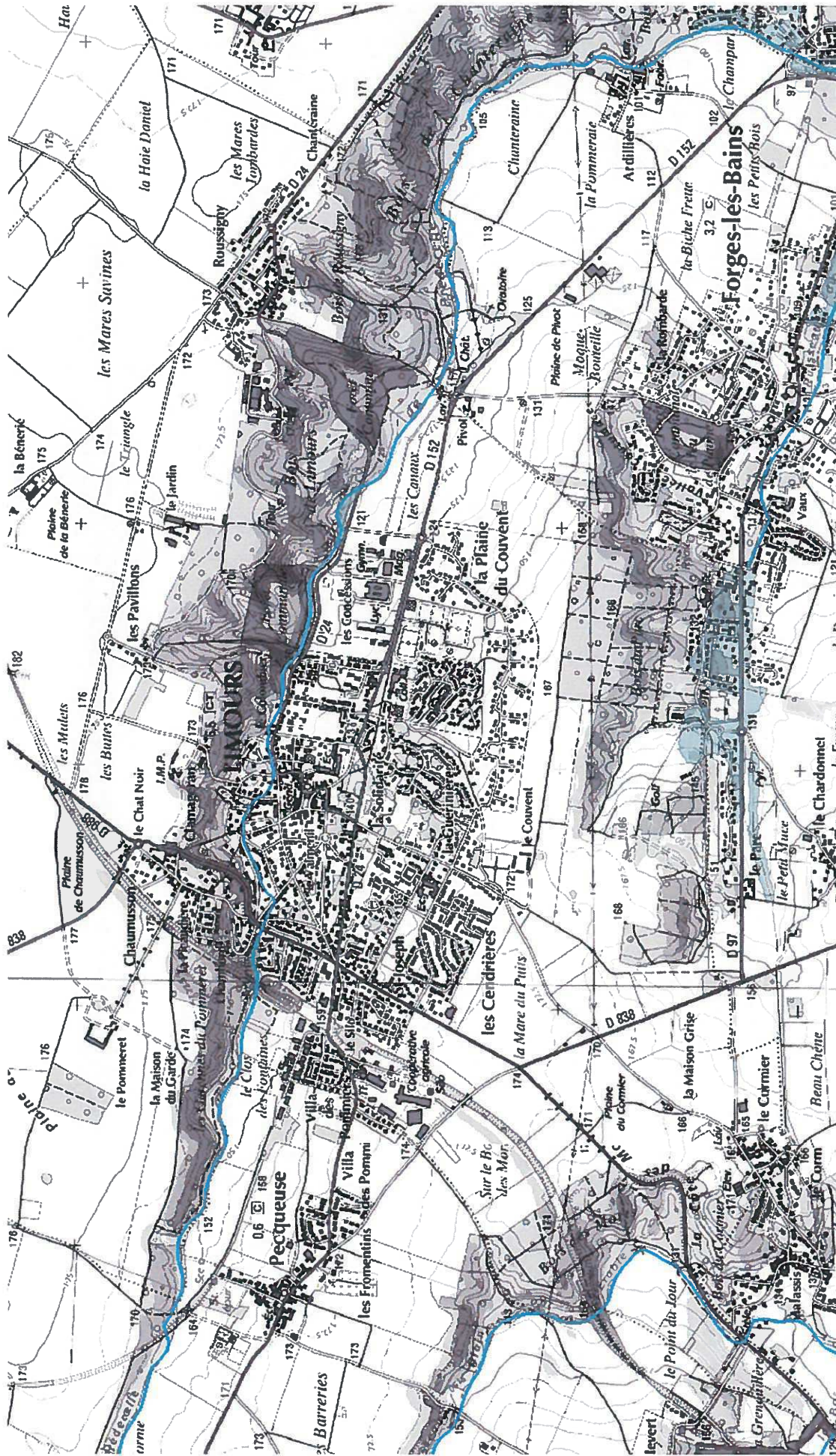
- - - - Zone des effets de surpression 200 mbar
- - - - Zone des effets de surpression 140 mbar
- - - - Zone des effets de surpression 50 mbar
- - - - Zone des effets de surpression 20 mbar

Effets de projection :

- - - - Zone des effets de projection
- - - - Zone d'ensevelissement
- Limite de propriété



4. Zones à risques d'inondations



5. Espaces naturels sensibles

CONSEIL GÉNÉRAL

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

ESPACES NATURELS SENSIBLES - RECENSEMENT ET ZONES DE PREEMPTION
Commune de LIMOURS-EN-HUREPOIX

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 142-3 et L 213-3,

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative à la politique des Espaces Naturels Sensibles,

VU sa délibération 89-3-22 du 26 mai 1989 décidant de mettre en place une politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU ses délibérations 91-3-18 du 21 mars 1991, 94-3-18 du 27 octobre 1994 et 2005-03-0019 du 23 mai 2005 définissant et actualisant les orientations de la politique en la matière,

VU sa délibération 99-2-01 du 25 février 1999 relative au développement de la politique des ENS 1999-2004,

VU sa délibération 2000-02-0019(2) du 22 juin 2000 approuvant la modification du recensement et la création de zones de préemption au titre des ENS sur le territoire de la commune de Limours-en-Hurepoix,

VU sa délibération 2011-04-046 du 12 décembre 2011 approuvant le schéma départemental des ENS pour la période 2012-2021,

VU les délibérations 42/2013 et 43/2013 du Conseil municipal de la Commune de Limours-en-Hurepoix du 27 juin 2013 demandant au Département de modifier le recensement et les zones de préemption au titre des ENS et de déléguer à la commune le droit de préemption au titre des ENS sur l'ensemble de son territoire,

VU les courriers du Conseil général du 18 juillet 2013 adressés à la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France et au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France (CRPF),

CONSIDERANT la qualité des sites et des paysages sur les secteurs du Grand Crache, de la Plaine du Pommeret, du Pommeret, des Garennes du Pommeret, de la Picaudière, de Clamageran, des Pavillons, du Colombier, du Bois de Limours, du Bois de Roussigny, du Bois de Chanteraine, des Cariaux, du Bois du Parc, du Bois des Morts, du Bois du Cormier, du Point du Jour, de la Grenouillère, de la Solidarité, des boisements de l'ancienne voie ferroviaire, de la Plaine de la Bènerie, du Triangle et du Jardin,

CONSIDERANT que le secteur de la Plaine du Pommeret est inscrit dans ZNIEFF de type I, dénommée « Réseau des mares et mouillères de plateau entre Cernay-la-Ville et Bonnelles »,

CONSIDERANT que ces secteurs sont également concernés par la trame verte et bleue inscrite au futur Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France, puisque les Bois de Limours, Roussigny et de la Chanteraine constituent un corridor écologique de la sous-trame arborée,

CONSIDERANT que ces secteurs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi 85729 du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles dont l'objectif est la mise en place des zones de préemption permettant l'acquisition des terrains pour les aménager et ouvrir au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages, des milieux naturels et la préservation des habitats naturels,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4ème commission entendue,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la modification du recensement des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune de Limours-en-Hurepoix sur les secteurs du Grand Crache, de la Plaine du Pommeret, du Pommeret, des Garennes du Pommeret, de la Picaudière, de Clamageran, des Pavillons, du Colombier, du Bois de Limours, du Bois de Roussigny, du Bois de Chanteraine, des Canaux, du Bois du Parc, du Bois des Morts, du Bois du Cormier, du Point du Jour, de la Grenouillère, de la Solidarité, des boisements de l'ancienne voie ferroviaire, de la Plaine de la Bènerie, du Triangle et du Jardin, tels qu'ils sont définis sur le plan de situation annexé à la délibération.

APPROUVE la modification des zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune de Limours-en-Hurepoix sur les secteurs du Grand Crache, de la Plaine du Pommeret, du Pommeret, des Garennes du Pommeret, de la Picaudière, de Clamageran, des Pavillons, du Colombier, du Bois de Limours, du Bois de Roussigny, du Bois de Chanteraine, des Canaux, du Bois du Parc, du Bois des Morts, du Bois du Cormier, du Point du Jour, de la Grenouillère, de la Solidarité, de la Plaine de la Bènerie, du Triangle et du Jardin, telles qu'elles sont définies sur les plans de délimitation et de situation, ainsi que sur la liste parcellaire, annexés à la délibération.

APPROUVE la délégation du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à la commune de Limours-en-Hurepoix sur l'ensemble des secteurs du territoire communal tels qu'ils sont définis sur les plans de délimitation et de situation, ainsi que sur la liste parcellaire annexés à la délibération.

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **19 DEC. 2013** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

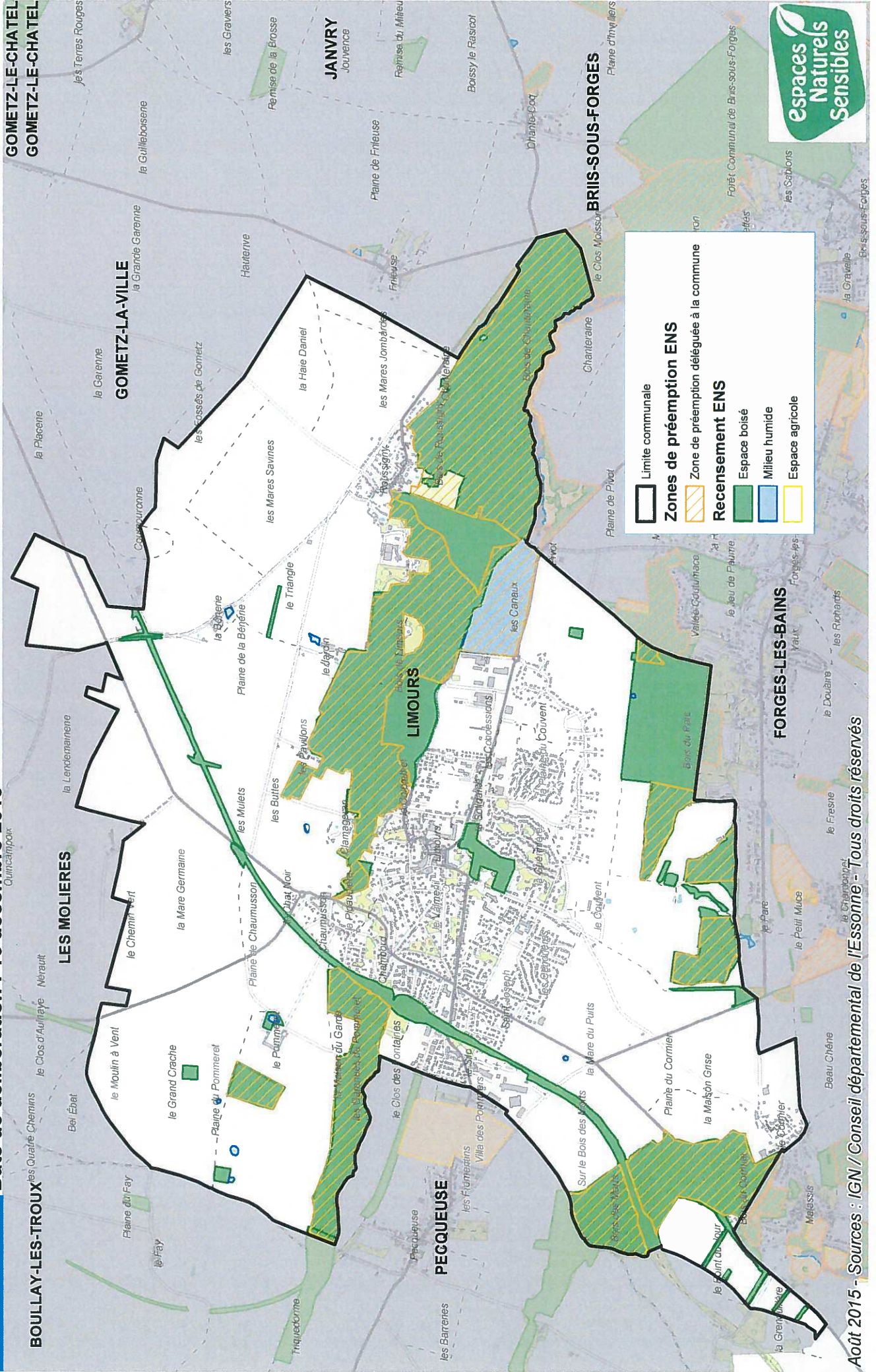


Jérôme Guedj

SECTION	LIEUX-DITS	N°	à N°	Correspondance nouveau numéro	EXERCICE DU DROIT	
A	Plaine du Pommeret	6		849p (= 2, 3, 201, 267, 469)	Délégation à la commune	
	La Garenne du Pommeret	27			Délégation à la commune	
C	Bois de Chantereine	31	33		Délégation à la commune	
		1	4		Délégation à la commune	
		6			Délégation à la commune	
		8			Délégation à la commune	
	36		Délégation à la commune			
	38	40	Délégation à la commune			
	9	15	Délégation à la commune			
Les Buttes	17	18	Délégation à la commune			
	33		Délégation à la commune			
	19	32	Délégation à la commune			
D	Bois de Limours	4			292p (=138, 259)	Délégation à la commune
		7				Délégation à la commune
		11p		Délégation à la commune		
		157	158	Délégation à la commune		
		163	164	Délégation à la commune		
		165p		Délégation à la commune		
		166		Délégation à la commune		
F	Le Bois des Morts	1		Domaine public (=701, 703, 705)		Délégation à la commune
		3				Délégation à la commune
		5	6			Délégation à la commune
		9	11			Délégation à la commune
		17				Délégation à la commune
U	La Plaine du Cormier	12		Délégation à la commune		
		13p	14p	Délégation à la commune		
		391p		Délégation à la commune		
V	Les Pavillons	55	56	Délégation à la commune		
		83p		Délégation à la commune		
AC	Le Colombier	201		Délégation à la commune		
		267		Délégation à la commune		
		468	469	Délégation à la commune		
		546p		Délégation à la commune		
AH	Roussigny	40		Domaine public (=701, 703, 705)	Délégation à la commune	
	Le Bois de Rousigny	95	99		Délégation à la commune	
		101p			Délégation à la commune	
		102	103		Délégation à la commune	
		138p			Délégation à la commune	
		258	259		Délégation à la commune	
280p		Délégation à la commune				
AK	Les Canaux	36		Domaine public (=701, 703, 705)	Délégation à la commune	
		272			Délégation à la commune	
		506	507		Délégation à la commune	
		509			Délégation à la commune	
		701			Délégation à la commune	
		703	512		Délégation à la commune	
		705	707		Délégation à la commune	
AL	Parc de Limours	8	9	Délégation à la commune		
		14		Délégation à la commune		
		50		Délégation à la commune		
		52		Délégation à la commune		
		59	62	Délégation à la commune		
AP	La Butte Verte	131		Délégation à la commune		
		132p		Délégation à la commune		
	Clamageran	142p		Délégation à la commune		

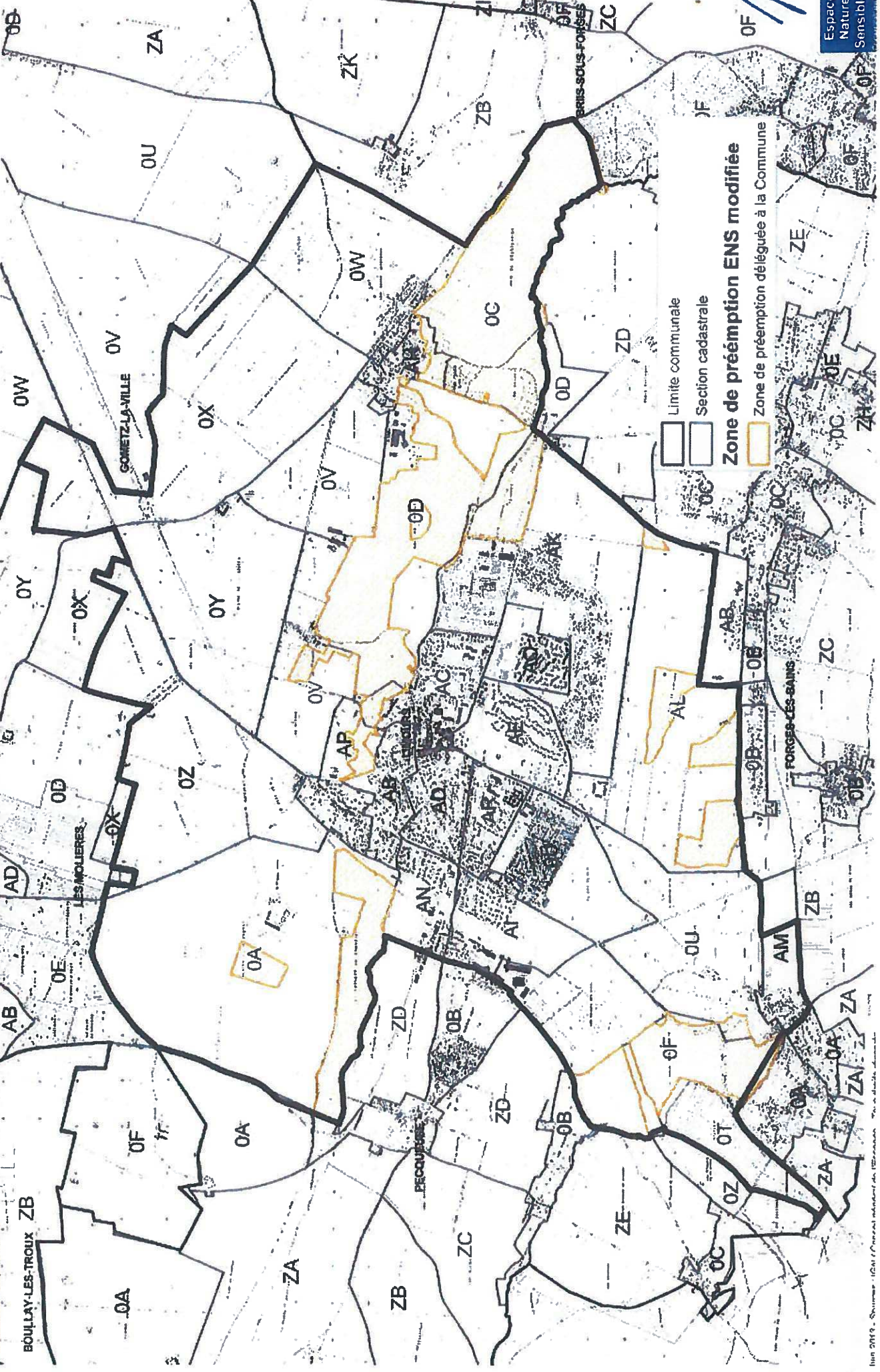
Commune de LIMOURS Recensement et zone de préemption Espaces Naturels Sensibles

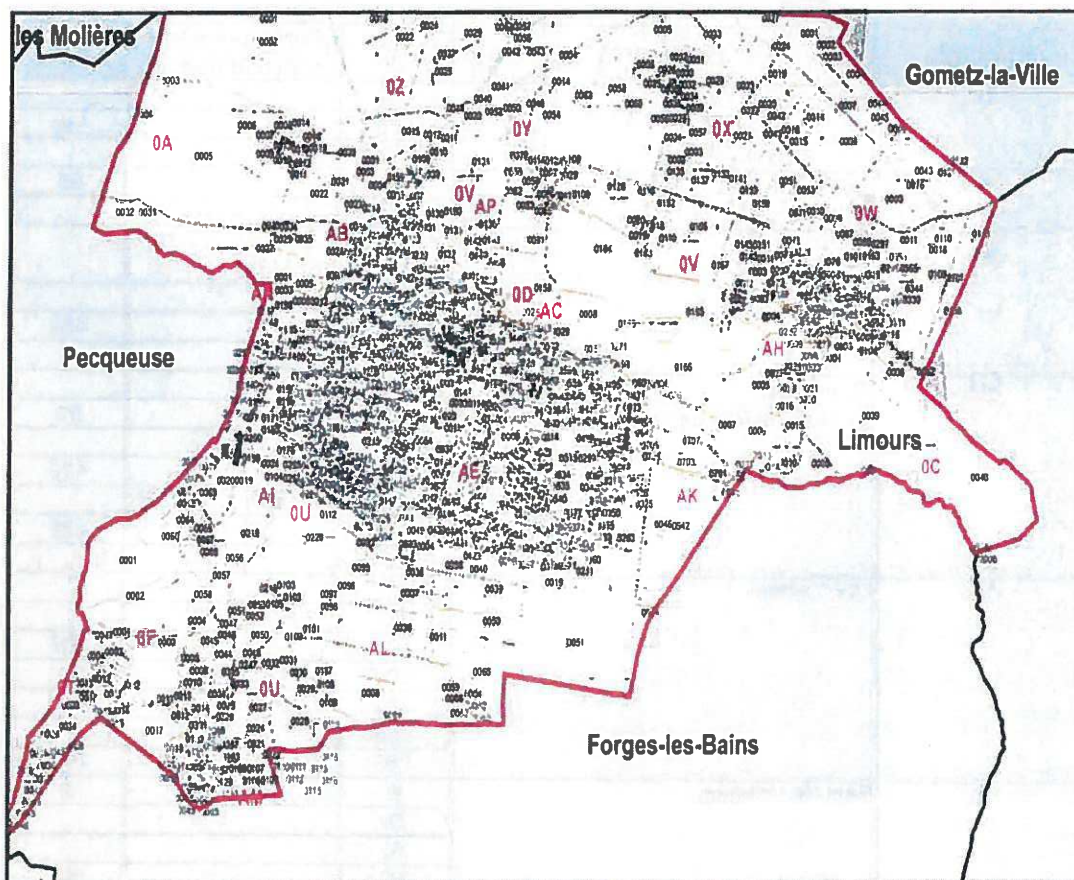
Date de délibération : 16 décembre 2013



COMMUNE DE LIMOURS
Proposition de modifications de la zone de préemption ENS

Annule et remplace les cartes des délibérations antérieures

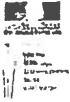




SECTION	LIEUX-DITS	N°	Correspondance nouveau numero	à N°
A	Plaine du Pommeret La Garenne du Pommeret	6		
		27		
		29		33
C	Bois de Chantereine	1		4
		6		
		8		
		36		
		38		40
	Les Buttes	9		15
		17		18
	33			
	Les Vignes d'en Haut	19		32
D	Bois de Limours	4		
		7		
		11p		
		157		158
		163		164
		165p		
	166			
F	Le Bois des Morts	1		
		3		
		5		6
		9		11
		17		

SECTION	LIEUX-DITS	N°	à N°	Correspondance nouveau numéro	EXERCICE DU DROIT
A	Plaine du Pommeret La Garenne du Pommeret	6		849p (= 2, 3, 201, 267, 469)	Délégation à la commune
		27			Délégation à la commune
		31	33		Délégation à la commune
C	Bois de Chantereine	1	4		Délégation à la commune
		6			Délégation à la commune
		8			Délégation à la commune
		36			Délégation à la commune
		38	40		Délégation à la commune
		9	15		Délégation à la commune
	Les Buttes	17	18		Délégation à la commune
		33			Délégation à la commune
		19	32		Délégation à la commune
D	Bois de Limours	4			Délégation à la commune
		7			Délégation à la commune
		11p	158		Délégation à la commune
		157	164		Délégation à la commune
		163			Délégation à la commune
		165p			Délégation à la commune
		166			Délégation à la commune
F	Le Bois des Morts	1			Délégation à la commune
		3			Délégation à la commune
		5	6		Délégation à la commune
		9	11		Délégation à la commune
		17			Délégation à la commune
U	La Plaine du Cormier	12			Délégation à la commune
		13p 391p	14p		Délégation à la commune
V	Les Pavillons	55	56		Délégation à la commune
		83p			Délégation à la commune
AC	Le Colombier	201			Délégation à la commune
		267			Délégation à la commune
		468	469		Délégation à la commune
		546p			Délégation à la commune
AH	Roussigny Le Bois de Roussigny	40			Délégation à la commune
		95	99	Délégation à la commune	
		101p		Délégation à la commune	
		102	103	Délégation à la commune	
		138p		Délégation à la commune	
		258	259	Délégation à la commune	
280p		Délégation à la commune			
AK	Les Canaux	36		Domaine public (=701, 703, 705)	Délégation à la commune
		272			Délégation à la commune
		506	507		Délégation à la commune
		509			Délégation à la commune
		701			Délégation à la commune
		703	512		Délégation à la commune
		705	707		Délégation à la commune
					Délégation à la commune
AL	Parc de Limours	8	9	Délégation à la commune	
		14		Délégation à la commune	
		50		Délégation à la commune	
		52		Délégation à la commune	
		59	62	Délégation à la commune	
AP	La Butte Verte Clamageran	131		Délégation à la commune	
		132p		Délégation à la commune	
		142p		Délégation à la commune	

6. ZNIEFF



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

RÉSEAU DES MARES ET MOUILLÈRES DE PLATEAU ENTRE CERNAY-LA-VILLE ET BONNELLES (Identifiant national : 110020297)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 78128005)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MARI A., MARCHAL O. (PnrHVC), 2012.- 110020297, RÉSEAU DES MARES ET MOUILLÈRES DE PLATEAU ENTRE CERNAY-LA-VILLE ET BONNELLES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020297.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : MARI A., MARCHAL O. (PnrHVC)
Centroïde calculé : 575602°-2406717°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	12
9. SOURCES	12



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Bonnelles (INSEE : 78087)
- Bullion (INSEE : 78120)
- Celle-les-Bordes (INSEE : 78125)
- Cernay-la-Ville (INSEE : 78128)
- Chevreuse (INSEE : 78160)
- Choisel (INSEE : 78162)
- Senlisse (INSEE : 78590)
- Limours (INSEE : 91338)
- Pecqueuse (INSEE : 91482)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 172

Maximum (m) : 177

1.3 Superficie

8,93 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : [110020269](#) - MARES ET FRICHES HUMIDES DU BOIS D'HOULBRAN (Type 1) (Id reg. : 78460001)

Id nat. : [110020273](#) - MARES DE LA PLAINE DE CHEVINCOURT (Type 1) (Id reg. : 78575001)

1.5 Commentaire général

L'ensemble du plateau agricole entre Cernay-la-Ville et Bonnelles, compte encore aujourd'hui environ 130 points d'eau, auxquels on peut encore en ajouter près de 50 vers l'Est, sur les Communes de Gif-sur-Yvette/ Les Molières et Limours.

Au sein de ce réseau encore assez important de mares, certaines abritent des cortèges d'espèces très intéressants, en faune et/ou en flore. Au total ce sont ainsi 26 mares qui ont été retenues dans la Znieff, car hébergeant régulièrement des espèces patrimoniales.

Les mares et mouillères situées entre les bourgs de Cernay-la-Ville au nord et de Bonnelles au sud, comptent parmi les dernières mares du vaste plateau agricole de Cernay qui en abritait pourtant près de 230 il y a deux siècles environ (cartes des chasses royales). Alors qu'un grand nombre de ces points d'eau ont été comblés ces dernières décennies sur la plupart des plateaux agricoles avoisinants, le maintien de ce petit réseau de mares et mouillères leur confère aujourd'hui, en tant qu'habitat rare et menacé, une grande valeur patrimoniale. Leur intérêt écologique est à ce titre très élevé puisqu'elles abritent de nombreuses espèces remarquables d'amphibiens, d'insectes et de plantes.

Plusieurs espèces d'amphibiens se reproduisent dans ces points d'eau. Trois d'entre eux sont des espèces rares en Ile-de-France. Elles présentent ici des effectifs encore relativement importants. C'est le cas du Triton crêté (Directive Habitats) (*Triturus cristatus*), qui fréquente 7 de ces mares au printemps pour y pondre, de la Rainette verte (*Hyla arborea*), également observée sur le site où elle est très abondante, et surtout du Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), petit crapaud devenu extrêmement rare en Ile-de-France qui colonise ici les mouillères agricoles du plateau (présent sur 5 mouillères et 3 mares).

On trouve également dans ces mares plusieurs plantes aquatiques remarquables dont 3 sont protégées au niveau national et 1 au niveau régional. L'Etoile d'eau (*Damasonium alisma*), est une espèce pionnière dite « à éclipses » qui se développe sur des sols limoneux ou argileux situés en bordure ou au fond des étendues d'eau non permanentes (dépressions où l'eau stagne en hiver et disparaît en été). Protégée au niveau national, la Damasonie étoilée est devenue particulièrement rare en Ile-de-France où ses dernières stations sont menacées en permanence de comblement par les agriculteurs. Sur le secteur de Cernay, l'espèce est présente en populations parfois très denses (plusieurs milliers de pieds certaines années dans une même dépression) mais ne se développe pas sur toutes les mouillères. Sa présence caractérise un habitat rare des eaux douces stagnantes : « les Dépressions humides à Etoile d'eau ». La Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*) est également protégée au niveau national. Elle se rencontre sur des biotopes similaires mais se développe lorsqu'une petite lame d'eau recouvre encore le substrat. Elle caractérise également un habitat remarquable : « les grèves à Littorelle ou Pilulaire ». Extrêmement rare en Ile-de-France où elle ne se maintient que dans le secteur Rambouillet/Trappes/Saclay, la Littorelle à une fleur n'est connue au niveau du plateau de Cernay que dans une seule mare.



La Pulicaria commune (*Pulicaria vulgaris*), autre plante protégée au niveau national, était encore très largement répandue au début du XX^{ème} siècle d'après les flores parisiennes. Cette espèce nitrophile se développe sur des sols limoneux ou sableux aux abords des chemins humides, des fossés et des mares temporaires des champs. Encore présente sur deux mares du plateau de Cernay, qui constituent un enjeu majeur pour le maintien de cette espèce végétale dans notre région.

De nombreuses autres espèces végétales rares et menacées sont également présentes sur les mares et mouillères du plateau de Cernay comme la Zannichellie des marais (*Zanichellia palustris*), plante aquatique protégée en Ile-de-France, la Petite Renouée (*Polygonum minus*), le Potamot fluet (*Potamogeton pusillus*), le Jonc des marécages (*Juncus tenageia*), la Menthe pouliot (*Mentha pulegium*), l'Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*), la Lentille d'eau bossue (*Lemna gibba*), la Limoselle aquatique (*Limosella aquatica*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), le Myosotis cespiteux (*Myosotis laxa* subsp. *cespitosa*), la Ratoncule naine (*Myosorus minimus*), le Plantain des marais (*Plantago major* subsp. *intermedia*) et la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*), toutes rares en Île-de-France.

Au niveau de l'entomofaune, l'intérêt principal de ce réseau de mares est lié à ses populations d'odonates. Outre la diversité des espèces observées (21 espèces), il faut surtout signaler la présence de plusieurs espèces peu communes dont deux d'entre elles sont protégées en Ile-de-France. C'est le cas du Leste dryade (*Lestes dryas*) qui fréquente habituellement les mares forestières acides, et de l'Agrion mignon (*Coenagrion scitulum*) qui colonise les mares et étangs riches en végétation aquatique. D'autres espèces intéressantes comme le Leste sauvage (*Lestes barbarus*), inféodé aux mares à exondation estivale, le Leste brun (*Sympetma fusca*) et le Leste verdoyant (*Lestes virens* subsp. *vestalis*) sont aussi fréquemment observées sur les mares du plateau de Cernay.

Espèce peu fréquente et protégée en Ile-de-France, le Cybister à côtés bordés (*Cybister lateralimarginalis*), grand coléoptère dytiscidae, est également signalé sur les mares les plus riches en hydrophytes.

Quelques orthoptères peu fréquents en Ile-de-France colonisent quant à eux la végétation palustre des berges de mares comme notamment le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*), petite sauterelle des bas-marais cantonnée ici aux petites roselières à Baldingère (*Phalaris arundinacea*), et le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*), espèce hygrophile qui colonise les mares en cours d'assèchement. Il faut souligner aussi sur le même biotope la présence plus surprenante de la Decticelle carroyée (*Platycleis tessallata*), petite sauterelle d'affinités xérothermiques présente en été sur les mouillères asséchées et faiblement colonisées par la végétation.

Sur le plan de l'avifaune, la végétation des berges de mares reste potentiellement favorable au Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) autrefois nicheur sur le secteur. A noter également, en dehors de la Znieff limitée au abords de points d'eau, que le plateau agricole accueille chaque année plusieurs Busards Saint-Martin (nicheur probable), et qu'en hiver, de nombreux migrateurs ou hivernants y font halte (Vanneaux, Pluviers....).

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Mare, mardelle
- Plateau

Commentaire sur la géomorphologie

Les mares de plateau (peu nombreuses au sein de la Znieff, seulement 3 mares sur 26) correspondent à d'anciennes mares abreuvoirs creusées sur substrats limoneux et argileux (argiles à meulière et limons sur argiles à meulière). Leur aspect est relativement variable d'une mare à l'autre : pentes douces à assez abruptes, berges herbacées à arborées, hauteur d'eau comprise en période pluvieuse entre 50 cm et 2 mètres, eau claire à trouble.

Pour la majorité des points d'eau retenus, il s'agit en fait de mouillères (23 mares sur 26 que compte la Znieff). Elles correspondent à des dépressions naturelles du terrain au sein de la couche des argiles à meulière, où l'eau stagne plus ou moins périodiquement (assèchement partiel à total en période estivale).

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Chasse
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

: Les activités agricoles sont menées aux abords immédiats des mares, leurs berges n'étant séparées des cultures que par une étroite bande enherbée. L'agriculture est de type monospécifique intensif (blé ou maïs) sauf sur la Plaine Coulon où deux exploitations (environ 300 ha) sont passées en agriculture biologique depuis quelques années. Par ailleurs, 7 mares font l'objet



de conventions de gestion passées entre les agriculteurs et le Parc naturel régional afin d'assurer leur préservation. Des travaux d'entretien et d'aménagements spécifiques en faveur de la faune et de la flore y sont réalisés depuis plusieurs années.

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Zone de préemption du département
- Site inscrit selon la loi de 1930
- Parc Naturel Régional
- Zone sous convention de gestion
- Zone bénéficiant d'autres mesures agri-environnementales

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Insectes
Amphibiens
Floristique

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique
Ralentissement du ruissellement
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
Étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires

Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La délimitation proposée tient compte du degré élevé de dégradation de l'espace agricole au sein duquel ce réseau de mares s'intègre. Le zonage proposé se limite par conséquent à l'habitat « mare » que l'on considère ici depuis le centre du point d'eau jusqu'au bord supérieur de ses berges dès lors qu'elles se caractérisent par un cortège d'espèces sauvages. Les interactions qui existent entre les différentes mares du plateau et qui sont garantes de la conservation des espèces les plus remarquables, nous ont conduits à considérer l'ensemble des mares encore présentes sur ce secteur et qui hébergent au moins une espèce déterminante. Ce réseau fonctionnel de mares est donc proposé sous la forme d'une znieff de type polynucléaire constituée de 26 entités distinctes présentant de fortes similitudes (nature des habitats, composition spécifique des peuplements végétaux et animaux, intérêt patrimonial). Au niveau cartographique et en raison de l'échelle utilisée pour le zonage des znieff, chaque mare est symbolisée à l'aide d'un cercle.



4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Dépôts de matériaux, décharges	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	potentiel
Atterrissement	Réel
Eutrophisation	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Poissons - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Reptiles - Habitats 	<ul style="list-style-type: none"> - Insectes - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.31 Communautés amphibies pérennes septentrionales	Informateur : JULVE P.	2	1994
22.33 Groupements à Bidens tripartitus	Informateur : JULVE P.	10	1994 - 2010

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.1 Eaux douces	Informateur : MARI A.	60	1994 - 2010
22.2 Galets ou vasières non végétalisés	Informateur : MARI A.	15	1994 - 2010
22.43 Végétations enracinées flottantes	Informateur : MARI A.	10	1994 - 2010



6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
82.11 Grandes cultures	Informateur : MARI A.		2011

6.4 Commentaire sur les habitats

Les surfaces occupées par chaque habitat correspondent à une évaluation pour la période printanière (mois de juin). Directement dépendantes de la pluviométrie, les mares et mouillères agricoles présentent des faciès très différents suivant les saisons. Certains habitats comme les vasières et certaines formations végétales comme les groupements amphibies, ne sont donc pas représentés ou visibles tout au long de l'année. De plus ces habitats et groupements ne s'expriment pas chaque année, notamment les années ayant un fort déficit de pluviométrie au printemps (croissance des céréales, non engorgement des argiles...).

L'éloignement relativement conséquent (environ 7km) qui existe entre la Znieff des Mares de la plaine de Chevincourt et celles des mares et mouillères du plateau de Cernay et du Bois d'Houlbran, limite les possibilités d'échanges entre les populations pour certains groupes biologiques. Si ces échanges ne font aucun doute pour les espèces ailées (avifaune et dans une moindre mesure entomofaune) à haut pouvoir de dispersion, elles demeurent nettement plus aléatoires et occasionnelles pour la plupart des autres groupes (batrachofaune, végétaux). Cependant, ces derniers bénéficient du transport de graines, d'ufs ou de larves, soit par l'action du vent (anémochorie), soit par l'intermédiaire d'autres espèces animales (zoochorie, phorésie). Ces échanges d'individus entre des populations éloignées de plusieurs kilomètres doivent donc aussi être pris en compte dans l'évaluation du niveau d'interaction qui existe entre les znieff d'un même territoire.



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	252	<i>Pseudis supinator</i> (Cuvier, 1803)		Reproducteur	Informateur : RICHOU A.	Faible	10	20	1997 - 2010
	281	<i>Hyla arborea</i> Linnæus, 1758		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Moyen			1994 - 2011
	444430	<i>Calyptopseus lugubris</i> L.auréol, 1968		Reproducteur	Informateur : MARTIN-DHERMONT L., PASTOR V.	Faible			1994 - 2000
Insectes	65115	<i>Stenobothrus subopacus</i> Stål, 1863		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Faible			2011
	65131	<i>Chorizanthe subulana</i> Burdet, 1943		Reproducteur	Informateur : MARI A.	Faible			2001 - 2001
	65169	<i>Chorizanthe subulana</i> Burdet, 1943		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Faible			2011 - 2011
	65192	<i>Sympterna fuscata</i> (Latreille, 1829)		Reproducteur	Informateur : MARI A.	Faible			2002 - 2002
	65199	<i>Chorizanthe subulana</i> Burdet, 1943		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Moyen			2001 - 2011
	65204	<i>Chorizanthe subulana</i> Burdet, 1943		Reproducteur	Informateur : MARI A.	Faible			2001 - 2001
	65214	<i>Chorizanthe subulana</i> Burdet, 1943			Informateur : CHAPUIS V.	Faible			1994
	65711	<i>Platycheilus sassei</i> (Günther, 1859)			Informateur : MARI A.	Faible			2001
	65976	<i>Chorizanthe subulana</i> Burdet, 1943			Informateur : MARI A.	Fort			2001 - 2001
	65882	<i>Chorizanthe subulana</i> Burdet, 1943			Informateur : MANCHE L., MUNILLA B.				2009



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	66157	<i>Cruthippus adonidaphus</i> Ed. Desc. 1753		Reproducteur	Informateur : MARI A.	Moyen			2003 - 2003
Phanérogames	94388	<i>Darmasacot. spasma</i> Mill. 1753		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Fort			1994 - 2010
	104349	<i>Impatiens purpurea</i> Ehrh. ex L. 1753		Reproducteur	Informateur : HARDY F., PASTOR V.	Faible			2000
	106128	<i>L. moesta</i> Equiset. 1751		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Fort			1994 - 2010
	106419	<i>L. (L.) sp.</i> 1751		Reproducteur	Informateur : CHAPOULIE E., MARI A.	Faible			2002
	108138	<i>M. (L.) sp.</i> 1751		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Moyen			1995 - 2011
	109869	<i>Q. (L.) sp.</i> 1753		Reproducteur	Informateur : MARCHAL O.	Moyen			1995 - 2011
	112826	<i>S. (L.) sp.</i> 1753			Informateur : MARCHAL O., MARTIN-DHERMONT L.				1998
	116405	<i>P. (L.) sp.</i> 1753		Reproducteur	Informateur : MARTIN-DHERMONT L., PASTOR V.	Faible			1994 - 2002
	130599	<i>Z. (L.) sp.</i> 1753		Reproducteur	Informateur : JULVE P.	Faible			1994

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	139	<i>Rana cristata</i> Laurenti 1753		Reproducteur	Informateur : BLAQUIERE A.	Faible			1994 - 2007
	259	<i>Rana (L.) sp.</i> 1753		Reproducteur	Informateur : MARTIN-DHERMONT L., PASTOR V.	Faible			2002 - 2002
	310	<i>Rana (L.) sp.</i> 1753		Reproducteur	Informateur : BLAQUIERE A.	Faible			1994 - 2007



Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/Période d'observation
	65300	<i>Crocodylus acutus</i> (Sund. 1312)		Reproducteur	Informateur : CHAPUIS V.				1994 - 1994
	65322	<i>Sympetrum sanguineum</i> (O. E. Muller 1754)		Reproducteur	Informateur : BLAQUIERE A.				1995 - 2007
	65344	<i>Sympetrum siccum</i> (Charpentier 1840)			Informateur : BLAQUIERE A.				2007
	65440	<i>Aeschna trivialis</i> (O. E. Muller 1754)			Informateur : BLAQUIERE A.				2007
	65451	<i>Aeschna mixta</i> (Stoll 1805)			Informateur : MARI A., PASTOR V.	Faible			1999
	65456	<i>Aeschna affinis</i> (Zetterstedt 1820)			Informateur : MARI A., PASTOR V.				2000 - 2000
	65473	<i>Anax imperator</i> (Lacour 1753)		Reproducteur	Informateur : BLAQUIERE A.	Moyen			1994 - 2007
	223427	<i>Cristalis gayeri</i> (Günther 1858)		Reproducteur	Informateur : MARI A.	Faible			2001 - 2001
Reptiles	78064	<i>Malpica latrunculus</i> (Lacour 1753)		Reproducteur	Informateur : MARI A.	Faible			2003 - 2003
Phanérogames	90222	<i>Casuarinacanthus suberectus</i> (L.) 1753			Informateur : MARCHAL O.				2011
	105427	<i>Caragana sibirica</i> (L.) 1753			Informateur : JULVE P.				1995 - 1995
	109126	<i>Medicago lupulina</i> (L.) 1753			Informateur : DEHONDT F.	Moyen			1997 - 1997
	115280	<i>Podium podophyllum</i> (L.) 1753			Informateur : MARCHAL O.				1996 - 2011
	115305	<i>Podium spicatum</i> (L.) 1753			Informateur : DEHONDT F.	Faible			1997 - 1997
	115326	<i>Podium spicatum</i> (L.) 1753 Cham. & Scudov. 1927			Informateur : MARCHAL O.	Moyen			2011 - 2011
	129000	<i>Veronica aschmannii</i> (L.) 1753			Informateur : MARCHAL O.				2011

Date d'édition : 18/06/2015
Version : 1.0



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Ptéridophytes	85469	<i>Asplenium adnigrum</i> L.			Informateur : MARCHAL O.				2011 - 2011



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	252	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	259	<i>Bufo ovip</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	444430	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	444431	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	444432	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1799)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	444440	<i>Palopnyx k. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	78064	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Phanérogames	94388	<i>Damasonium alisma</i> Mill., 1768	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	106419	<i>Littorella uniflora</i> (L.) Asch., 1864	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	116405	<i>Pulsicaria vulgaris</i> Gaertn., 1791	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- Base de données Faune-Flore du parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse() "".
- MANCHE L., MUNILLA B.() "".
- MARI A., PASTOR V.() "".
- JULVE P.(1995) "Flore et végétation du PNR de la haute vallée de Chevreuse. Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse & Ere."
- MARI A.() "".



- DUBREUIL P. & al.(1995) "Inventaire des Patrimoine : commune de Bonnelles (la Faune, la Flore et les Milieux naturels). PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE".
- BARDAT J.() "".
- OPIE(Zagatti P.),PNRHVC(Mari A.),ONF(Arnaboldi F)() "".
- MARTIN-DHERMONT L., PASTOR V.() "".
- AURIOL F., BLASCO A., PESCHEUX E.() "".
- RICHOU A.() "".
- FEINARD A.() "".
- BLAQUIERE A.() "".
- HARDY F., PASTOR V.() "".
- DUBREUIL P. & al.(1996) "Inventaire des patrimoines: Commune de Bullion (la faune, la flore et les milieux naturels) - Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse."
- PASTOR V.(1998) "Les mares de la haute vallée de Chevreuse : Inventaire de la valeur patrimoniale et propositions pour un programme de préservation. Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse/université Paris Denis Diderot."
- DEHONDT F.() "".
- CHAPOULIE E., MARI A.() "".
- Dubreuil P. & al(1996) "Inventaire des Patrimoines: commune de Cernay-la-Ville (la Faune, la Flore et les Milieux naturels) PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE".
- ZAGATTI P. et al.(2000) "Atlas des coléoptères du massif de Rambouillet et du parc naturel régional de la haute vallée de chevreuse, Tome I : 1990 - 2000. OPIE."
- PNR Haute Vallée de Chevreuse(2011) "Diagnostic du patrimoine naturel du périmètre d'étude du PnrHVC à 62 communes".
- MARCHAL O., MARTIN-DHERMONT L.() "".
- JULVE P.() "".
- CHAPUIS V.() "".
- MARCHAL O.() "".

7. Guide de la Végétation en Ville - RNSA

M
A
T
I
O
N

Végétation en ville

Arbres & Arbustes • Plantes & Herbacées

VERSION JUIN 2016



GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

 **RNSA**
RÉSEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉROLOGIQUE

G
U
I
D
E

GUIDE D'INFORMATION

Sommaire

Planter sans allergies

L'Allergie

- **Qu'est ce que l'allergie ?**
- **Les manifestations allergiques**
- **Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société**

Allergie & Plantes

- **Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?**
- **Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?**

Que faire ?

- **Le potentiel allergisant**
- **Comment agir ?**

Arbres & Arbustes

- **Détail sur les espèces allergisantes**

Plantes & Herbacées

- **Les graminées ou poacées**
- **Les composées ou astéracées**
- **Les plantes spontanées**

Typologie des usages

- **Haie**
- **Fixation de berges**
- **Arbres d'alignement**



Planter sans allergies

L'allergie au pollen est une maladie dite environnementale, c'est-à-dire qu'elle est liée à l'environnement de la personne et non à un agent infectieux, par exemple. Pour cette raison, on ne peut considérer l'allergie uniquement d'un point de vue médical, elle doit être traitée de manière environnementale qui est le seul moyen de faire de la vraie prévention. La conception des plantations urbaines est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville. C'est pourquoi

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet. De plus la population est de plus en plus demandeuse d'une meilleure prise en



il doit s'engager une réflexion pour mettre en accord les objectifs de végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens.

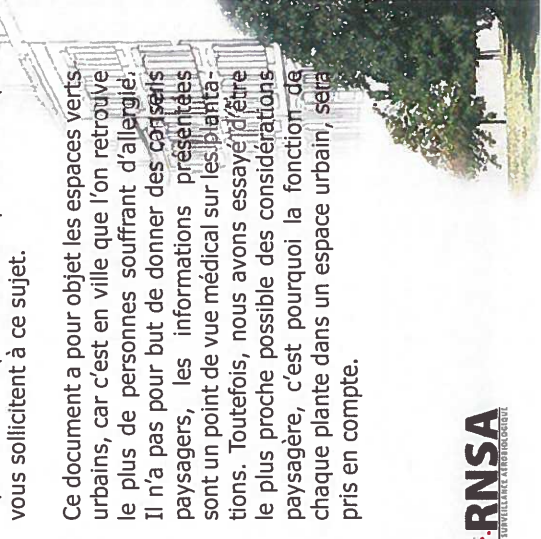
Cette considération paraît nécessaire au regard de deux éléments :

L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Près de 2000 décès sont enregistrés chaque année à cause de l'asthme. S'occuper des allergies permet de créer des espaces urbains pour tous et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, les plantes en villes sont nécessaires à notre environnement, à l'aspect de nos villes et même à notre moral.

compte des problèmes d'allergie aux pollens. Ce guide vous permettra de pouvoir répondre à cette demande, en vous proposant une information complète, et vous permettra aussi de pouvoir informer et répondre aux questions des personnes qui vous sollicitent à ce sujet.

Ce document a pour objet les espaces verts urbains, car c'est en ville que l'on retrouve le plus de personnes souffrant d'allergie. Il n'a pas pour but de donner des conseils paysagers, les informations présentées sont un point de vue médical sur les plantations. Toutefois, nous avons essayé d'être le plus proche possible des considérations paysagères, c'est pourquoi la fonction de chaque plante dans un espace urbain, sera pris en compte.



L'Allergie

Qu'est ce que l'allergie ?

C'est une réaction anormale de l'organisme face à des substances extérieures appelées allergènes. Ces substances pénètrent dans le corps par voie respiratoire, alimentaire ou cutanée. Pour l'allergie au pollen, le contact avec l'agent allergisant se fait par voies respiratoires, on parle de pollinose.

Les causes de l'allergie

Ce sont un croisement de plusieurs facteurs :

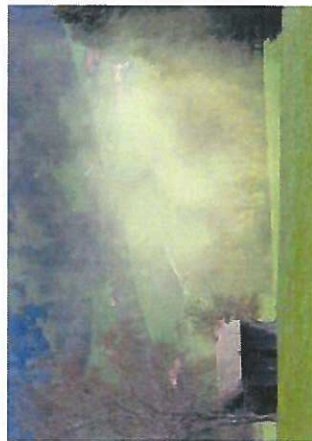
L'hérédité joue un rôle important. Un individu dont un des parents est allergique a 30% de risque d'être atteint d'allergie. Si les deux parents sont atteints, le risque est de 60%. L'allergie peut toutefois sauter une génération.

L'exposition aux allergènes crée une sensibilisation progressive aux substances allergisantes. Ce facteur environnemental est la partie la moins bien connue de l'allergie.



Pourquoi les personnes vivant à la campagne sont moins allergiques ?

La théorie hygiéniste explique la diminution de l'allergie par une plus forte quantité de bactéries dans l'environnement des personnes vivant en campagne. Ceci à pour conséquence une plus intense stimulation de certains cellules immunitaires ce qui réduirait le nombre d'allergies.



Les manifestations allergiques

La pollinose est couramment appelée rhume des foins bien qu'il n'y ait pas de rapport avec le foin, car c'est le pollen qui produit les différents symptômes. Les différentes manifestations allergiques varient selon les personnes et sont plus ou moins graves. Elles reviennent chaque année à la même époque.

L'Allergie

La rhinite saisonnière

Elle se caractérise par des éternuements, le nez bouché ou qui coule et des démangeaisons.



La conjonctivite

Les yeux sont rouges et piquants. On la reconnaît grâce à une sensation de sable dans les yeux.



L'asthme ou irritation des bronches

L'asthme intervient par crises lors d'une exposition importante à un irritant ou lors d'un effort. Elle se caractérise par une diminution du souffle, une respiration sifflante et une toux persistante causée par une obstruction partielle des bronches.



Il existe aussi des allergies provoquées par le **contact avec certaines plantes allergisantes**.

Ceci peut provoquer des réactions cutanées comme l'eczéma, l'urticaire, ou des dermatites de contact (inflammation de la peau au point de contact).

Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société

Qualité de vie

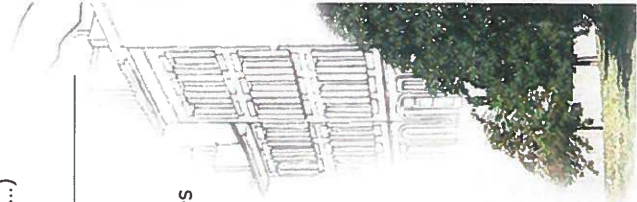
L'allergie est une maladie chronique qui affecte la qualité de vie des personnes allergiques.

Les principales conséquences sur la vie quotidienne sont :

- Une restriction des activités courantes
- Des troubles du sommeil
- Une altération de la vigilance : Un test demandant en moyenne de temps de réponse de 5 millièmes de seconde chez les sujets non allergiques, en réclame en moyenne 18 chez les sujets symptomatiques non traités.
- Le développement de phénomènes infectieux (sinusites purulentes, otites...)

Coût pour la société

- Un absentéisme scolaire ou professionnel
- Coût des consultations médicales, des diagnostics et des traitements



Allergies & Plantes

Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?

Différents facteurs jouent sur le potentiel allergisant du pollen d'une plante :

- L'allergie est causée par des particules protéiques qui sont libérées par les grains de pollen. C'est la nature de ces protéines et leur quantité qui sont responsables de l'allergie.
- La taille du pollen est importante également, car plus un pollen est petit, plus il est léger plus il restera longtemps dans l'air et plus il pourra pénétrer dans les voies respiratoires hautes.
- La quantité de pollen émise dans l'air par la plante a aussi une importance. Plus la plante produit de grains de pollen, plus le risque d'exposition allergique est élevé.

Attention à ne pas confondre le **potentiel allergisant** d'une espèce végétale qui représente la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie de la population et le **risque allergique** qui est une donnée d'impact sanitaire lié à l'exposition au pollen (aspects qualitatifs et quantitatifs). Dans ce guide nous analyserons deux facteurs : le potentiel allergisant et l'abondance de grains de pollen produit. Ces deux éléments déterminent une partie du risque allergique d'exposition qui dépend aussi de la situation géographique, de la météorologie...

Allergies & Plantes

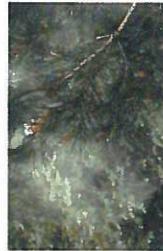
Les fleurs s'épanouissent souvent **avant les feuilles** ce qui fait moins d'obstacles sur le parcours des grains de pollen.



Les fleurs sont **groupées** en grand nombre, en inflorescences, plus ou moins complexes (chatons, épis...), elles sont discrètes et de couleurs ternes, sans odeur ni nectar, elles attirent peu les insectes.



Les espèces anémophiles produisent beaucoup de **grains de pollen** pour que leur fécondation due au hasard ait plus de chance d'être efficace.



Plus abondants, car libérés par milliards de grains dans l'atmosphère, ils sont plus agressifs que les grains de pollen transportés par les insectes. **La plupart des espèces allergisantes citées dans ce guide sont anémophiles.**

Les espèces entomophiles

Leur pollen est transporté par les insectes, 80% des espèces utilisent cette méthode de pollinisation. On les reconnaît grâce à leurs fleurs très développées, colorées et odoriférantes qui attirent les insectes.



Certaines sont allergisantes, comme plusieurs Composées ou Astéracées, mais elles déversent très peu de grains de pollen dans l'air, le risque d'allergie est donc **faible**.



Que Faire ?

Pourquoi agir en ville ?

Même si la ville, comparée à la campagne compte une végétation moins importante, l'organisme des personnes vivant en ville est plus sensible et donc plus réactif aux allergies.

L'allergie est un problème citadin.

On parle de synergie pollution / pollen :
La pollution rend plus sensible aux allergies, elle a également un effet sur les plantes qui, stressées, pollinisent plus. De plus, certaines substances de l'air se fixent sur les grains de pollen et en modifient le potentiel allergisant.

Le potentiel allergisant

L'allergie au pollen dépend de plusieurs facteurs :



La quantité de pollens dans l'air :
plus il y a de pollen dans l'air plus une personne allergique risque de manifester une réaction.

La sensibilité des individus :
pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollens dans l'air est nécessaire pour manifester une réaction allergique. Au contraire une personne très allergique manifesterait une réaction avec peu de pollen.

Le potentiel allergisant de chaque plante : plus il est élevé, plus la quantité de pollen nécessaire à provoquer une réaction allergique est faible.

"Le but de ce guide est de vous aider à prendre en compte ces paramètres dans la création d'aménagements paysagers."

Que Faire ?

Les propositions qui vous sont faites sont non pas d'arrêter de planter des espèces allergisantes, mais d'éviter qu'elles se retrouvent en quantité trop importante à un endroit donné ou même à l'échelle de la ville.

Pour cela les plantes qui figurent dans ce site sont décrites sous formes de fiches, classées en fonction de **trois potentiels allergisants : faible/négligeable, moyen/modéré et fort.** Selon ces différents potentiels allergisants l'attitude à adopter n'est pas la même. La concentration d'espèces allergisantes nécessaire à déclencher une allergie est différente.



Les informations présentées dans ce site vous permettent de savoir quelle proportion d'une plante vous pouvez planter. Voici comment, pour chaque potentiel allergisant, entreprendre de limiter les allergies.

Potentiel allergisant faible/négligeable :

(Fiche verte, voir plus loin)

Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

Potentiel allergisant moyen/modéré :

(Fiche jaune, voir plus loin)

Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

Potentiel allergisant fort :

(Fiche Rouge, voir plus loin)

Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

En fonction de ces données, ce site vous propose deux manières de réduire les allergies dans les aménagements paysagers.

- Apporter une plus grande diversité d'espèces dans la création d'espaces.
- Avoir une méthode d'entretien adaptée à la réduction de la production de pollen.

Que Faire ?

Comment agir ?

Diversifier

Instaurer de la diversité dans les aménagements paysagers permet tout simplement de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. Selon le potentiel allergisant, le degré de diversité nécessaire à réduire le risque d'allergie varie. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant, peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant.



De plus, les objectifs de réduction de l'allergie rejoignent ceux d'une bonne gestion des espaces verts. Diversifier les espèces, en limitant la part du platane par exemple, permet de diminuer le risque d'allergie et rend aussi le patrimoine végétal d'une ville moins sensible à une épidémie.

De même créer des haies de mélange à la place des haies de cyprès, a un effet sur l'allergie et sur la banalisation du paysage, elle permet aussi le développement d'une faune plus variée.

Entretien

On peut aussi agir sur l'entretien des espèces allergisantes. En effet, une taille régulière empêche les fleurs d'apparaître et ainsi diminue la quantité de grains de pollen émise dans l'air. Par exemple, une haie de cyprès taillée à l'automne produira moins de fleurs et donc moins de grains de pollen l'année suivante. De même tondre la pelouse empêche les graminées qui s'y trouvent de fleurir et donc de devenir allergisantes.



Tableaux de comparaisons de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

ARBRES		
ESPECES	FAMILLE	POTENTIEL ALLERGISANT
Erables	Acéracées	Faible/ Négligeable
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/ Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévrier		Modéré
If		Faible/ Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/ Négligeable
Châtaigniers	Fagacées	Faible/ Négligeable
Hêtres*		Faible/ Négligeable
Chênes*		Modéré
Noyers*		Modéré
Mûrier à papier*	Juglandacées	Faible/ Négligeable
Mûrier blanc*	Moracées	Fort
Frênes*	Oliacées	Faible/ Négligeable
Olivier		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/ Négligeable
Platanes*	Platanacées	Fort
Peupliers*	Salicacées	Faible/ Négligeable
Saules*		Modéré
Thuyas*	Taxacées	Faible/ Négligeable
Cryptoméridia du Japon	Taxodiaceées	Fort
Tilleuls*	Tiliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/ Négligeable

Arbres & Arbustes

HERBACÉES SPONTANÉES		POTENTIEL ALLERGISANT	
ESPECES	FAMILLE		
Chénopodes*	Chénopodiacées	Modéré	
Soude brûlée		Modéré	
Ambroisies*	Composées	Fort	
Armoises*		Fort	
Marguerites*		Faible/ Négligeable	
Pissenlits*		Faible/ Négligeable	
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré	
Plantains*	Plantaginacées	Modéré	
Graminées*	Poacées	Fort	
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré	
Orties*	Urticacées	Faible/ Négligeable	
Pariétaires		Fort	
*plusieurs espèces			
GRAMINÉES ORNEMENTALES			
ESPECES	FAMILLE	POTENTIEL ALLERGISANT	
Baldingère	Poacées	Fort	
Calamagrostis		Modéré	
Canche sespiteuse		Fort	
Elyme des sables		Modéré	
Fétuques*		Fort	
Fromental élevé		Fort	
Queue de lièvre		Modéré	
Stipe géante		Modéré	
*plusieurs espèces			

Le potentiel allergisant du pollen d'une espèce végétale est la capacité de son pollen de provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population, il peut être de 3 sortes : -Faible ou négligeable (anciennement 0,1 ou 2) -Modéré (anciennement 3) -Fort (anciennement 4 ou 5)

Tableaux de comparaisons de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

Cette partie

vous propose des fiches sur les **principaux genres allergisants**.

Les informations présentes dans ces fiches vous permettent de **mieux connaître** les plantes allergisantes et de **choisir comment les utiliser**.

Des espèces considérées comme ayant un pollen non allergisant vous sont aussi données.

Ce sont des propositions faites par des paysagistes, elles sont données à titre indicatif pour vous aider à mieux diversifier les plantations en ville.

Un tableau récapitulatif est présent pour vous permettre en un clin d'œil de vérifier si une plante que vous désirez planter est allergisante.



Mode d'emploi



Potentiel allergisant : Modéré

Le potentiel allergisant est défini à partir de certaines caractéristiques du pollen, il a été établi à partir d'informations fournies par des capteurs de pollens et d'après l'intensité des symptômes observés chez les patients atteints de pollinose. Cette notion est différente du risque allergique qui dépend de nombreux facteurs comme la quantité de pollen émis par un arbre, le nombre d'arbres allergisants, la période de l'année, la météorologie...

Cependant, il y a un lien entre potentiel allergisant et risque d'allergie, plus le potentiel allergisant est fort plus une petite quantité de pollen suffit à déclencher une réaction allergique.

Potentiel allergisant faible/négligeable : Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

Potentiel allergisant modéré : Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

Potentiel allergisant fort : Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Pollinisation anémophile : le transport du pollen se fait par le vent. Cette pollinisation faite au hasard et peu efficace oblige les plantes à émettre de grandes quantités de grains de pollen dans l'air. On retrouve donc de grandes quantités de pollen dans l'air.

Pollinisation entomophile : le transport du pollen d'un arbre à l'autre se fait par les insectes qui vont de fleurs en fleurs. Peu de grains de pollen circulent dans l'air. Il y a seulement des risques d'allergies de proximité.

Taille d'un grain de pollen 35µm : Pollen assez gros, dispersion moyenne.

Plus le pollen est petit plus il reste longtemps dans l'air et plus il pénètre loin dans les voies respiratoires hautes.

Abondance dans les capteurs : 1/3

Cette donnée correspond à la quantité de pollen que l'on retrouve dans les capteurs du RNSA. Elle donne une indication de la quantité de pollens présents dans l'air.

ACER ERABLE Famille des Aceraceae



Potentiel allergisant : Faible/Négligeable Concerne tous les érables

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile et parfois anémophile selon les espèces : la quantité de grains de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation. Le plus souvent, le pollen ne voyage pas beaucoup dans l'air. Taille d'un grain de pollen 35µm : pollen assez gros, dispersion moyenne. Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Cornus mas L.

Cornouiller mâle : abondante floraison jaune très précoce. Il est rustique et supporte bien la taille, même sévère.

Alignement

Malus sieboldii (Reg.) Rehd

Pommier d'ornement : son feuillage ressemble à celui de l'Acer ginnala. Pour petits alignements, apporte un feuillage léger.

Ornement

Chionanthus virginicus L.

Arbre de neige : cet arbre à l'écorce grise décorative a aussi de jolies fleurs blanches en panicules retombantes, légèrement parfumées.

Cornus controversa 'Variegata'

Cornouiller panaché : coloration automnale rouge orange, il a des fleurs blanches en grand nombre.

Liquidambar styraciflua L.

Copalme d'Amérique : le feuillage est très décoratif et prend de belles couleurs en automne, il est souvent confondu avec celui de l'érable.

Prunus serrula Franch.

Cenisier du Tibet : écorce décorative, port arrondi.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION De Mars à Mai

CONSEIL

L'allergie au pollen d'érable est rare, elle ne touche que les personnes les plus sensibles. De plus c'est une allergie de proximité, si l'arbre n'est pas en contact direct avec la population, il n'y a pratiquement pas de risque d'allergie.

Attention *Acer negundo* L. est une espèce invasive en France.

ALNUS AULNE Famille des Betulaceae



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les aulnes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Taille d'un grain de pollen inférieure à 30µm : bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : 3/3

Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollens dans l'air. Le risque d'allergie est donc important.

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Sophora japonica L.

Pagode japonaise : il a un feuillage léger.

Panicules de fleurs blanc crème. C'est un bon arbre d'alignement,

très rustique. Il résiste à la pollution et à la sécheresse et supporte bien la taille.

Ornement

Pyrus calleryana 'Bradford'

Le poirier de Chine 'Bradford' : teinte rouge intense de novembre à décembre. Floraison blanche à ombelle.

Pyrus calleryana 'Chanticleer'

Le poirier de Chine 'Chanticleer' : le port ressemble à celui de l'aulne. Il est plus résistant à la sécheresse.

Feuilles vertes allongées pointues.

Fixation de berges

Taxodium distichum L.C. Rich

Cyprès chauve : port conique pour ce beau conifère qui monte jusqu'à 20 mètres. Feuillage rouge orangé à l'automne. Il peut se développer en milieu inondé grâce à ses pneumatophores qui permettent à ses racines de respirer.

BETULA BOULEAU Famille des Betulaceae



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les bouleaux

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion.
 Abondance dans les capteurs : 3/3
 Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollen dans l'air et il est très allergisant. Le risque d'exposition allergique est donc très important.

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Celtis occidentalis L.

Micocoulier : cet arbre peut mesurer 20 m, il prodigue une ombre diffuse, résiste à la chaleur estivale du milieu urbain. Le micocoulier ne connaît par ailleurs aucune maladie et nécessite peu d'entretien.

Ornement

Malus 'Red-jade'

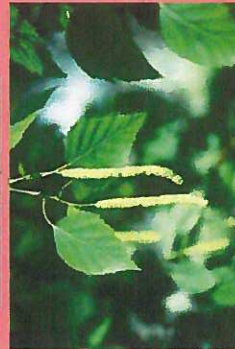
Pommier pleureur : port pleureur.

Prunus maackii 'Amber Beauty'

Censier de Mandchourie : écorce décorative jaune qui se desquame et floralison avantageuse.

Pyrus salicifolia 'Pendula'

Poirier à feuille de saule : port pleureur plus accentué que le *Betula pendula* 'Youngli'. Il a de petites feuilles qui font un feuillage léger.



BROUSSONETIA Mûrier à papier Famille des Moraceae



Potentiel allergisant : Fort

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 12µm : les grains sont très légers, ils restent longtemps en suspension dans l'air.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Clerodendron trichotomum Thunb.

Clerodendron : fleurs blanches à calice rouge, odorantes qui attirent les papillons. Fruits originaux bleus à reflets rouges.

Ornement

Morus kagayamae Koidz.

Mûrier à feuilles de platane : arbre plus petit que le Broussonetia.
Très grandes feuilles vert foncé, brillantes et découpées.
Peu rustique.

Paulownia tomentosa (Thunb.) Steudel

Paulownia tomentosa ou impérial : arbre à grand développement qui toutefois n'atteint pas la taille du platane.
De grandes feuilles offrent un feuillage important. Les fleurs sont mauves et en panicule.
De croissance rapide, il résiste bien à la pollution.



POLLINISATION
Mai Juin

CONSEIL

Le mûrier à papier est une espèce dioïque, c'est-à-dire que les fleurs mâles et femelles se trouvent sur des arbres différents. En plantant uniquement des plantes femelles, on résout le problème de cette allergie.

CARPINUS CHARME Famille des Betulaceae

Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les charmes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen supérieure à 40µm : dispersion dans l'air moyenne.
 Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Amelanchier canadensis (L.) Medik.
 Amélanchier : rustique et peu exigeant sur la nature du sol et l'exposition. Fleurs assez grandes, souvent teintées de rose. Feuillage coloré à l'automne.

Ornement

Malus toringoides (Rehder) Hughes
 Pommier d'ornement : très belle floraison, une année sur deux. Fruits ronds d'un jaune orangé.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION
 De mars à avril

CONSEIL:

Le charme est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques.
 La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies.
 Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CASTANEA CHATAIGNER Famille des Fagaceae

Potentiel allergisant : Faible/Négligeable
Concerne tous les châtaigniers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 15µm : très bonne dispersion. Les grains sont très légers, on les retrouve loin et ils restent longtemps en suspension dans l'air.
 Abondance dans les capteurs : 3/3

Ses chatons dressés émettent de grandes quantités de pollens dans l'air.
 Même si le potentiel allergisant est faible, l'abondance de grains de pollen présents dans l'atmosphère augmente le risque d'allergie.

Vous pouvez aussi planter :

Ornement

Aesculus hippocastanum L.

Marronnier blanc : bel arbre à grand développement. Rustique mais sensible à l'araignée rouge et à la sécheresse.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
 Juin

CORYLUS

NOISETIER Famille des *Betulaceae*



Potentiel allergisant : Fort
 Concerne tous les noisetiers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion dans l'air.
 Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Syringa vulgaris L.

Lilas sauvage : rustique et vigoureux, il apporte une floraison en grosses panicules odorantes dans une haie de mélange.

Ornement

Cercis siliquastrum L.

Arbre de Judée : belle floraison rose avant l'apparition des feuilles. Feuilles attrayantes.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION
 Février / Mars

CONSEIL

Le noisetier est une espèce beaucoup plantée dans les haies de mélange. La diversification des haies permet de lutter efficacement contre les allergies. Veillez tout de même à ne pas trop mettre d'espèces allergisantes comme le noisetier dans la composition de la haie.

CUPRESSUS CYPRES Famille des Cupressaceae

Potentiel allergisant : Fort

Seules les espèces suivantes sont allergisantes :

Cupressus sempervirens L. : pollinisation en mars / avril.
Cupressus arizonica Greene : pollinisation en janvier / février.

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité très importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen de 35µm : dispersion dans l'air moyenne.
Abondance dans les capteurs : 3/3

Les cyprès non allergisants :

Cupressus glabra Sudworth
Cyprès blanc de l'Arizona
Cupressus macrocarpa Hartweg
Cyprès de Monterey
Cupressocyparis x leylandii Dall. Jacks.
Cyprès de Leyland

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Fusains : *Euonymus japonicus* (Célastracées) Fusain du Japon (vert et rustique) et son cultivar *E. japonicus*, 'Latifolius Albomarginatus' (assez rustique à feuilles vert foncé, largement marginées de blanc).

Photinia (Rosacées) : la plupart de *Photinias* sont à feuilles persistantes souvent rouges à l'état jeune : *Photinia x fraseri* cultivars 'Red Robin' et 'Birmingham', *P. davidiana*, *P. serratifolia*...

Eleagnus x ebbingei (Elaeagnacées) chalef à feuille gris plombé dessus et argenté dessous, petites fleurs blanches parfumées. Le cultivar 'Gilt Edge' a des feuilles bordées de jaune et 'Limelight', une grande tache jaune au milieu.

Osmanthus fragrans (Oléacées) Olivier odorant a des fleurs très parfumées. *Ilex* (Aquifoliacées). Les nombreuses formes de houx supportent bien les tailles même sévères.

Viburnum tinus (Caprifoliacées) Laurier-tin se couvre d'inflorescence de fleurs blanches issues de boutons roses en hiver jusqu'au printemps.

Ornementales

Calocedrus decurrens (Torr) Florin : Cèdre blanc : port pyramidal étroit, feuillage en palmes vert foncé. Très rustique et sans exigence.



GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION De février à avril

CONSEIL

Les cyprès sont souvent utilisés pour faire des haies mono-spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive en décembre ou janvier permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles qui sont en périphérie et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

FAGUS HÊTRE Famille des Fagaceae



Potentiel allergisant : Modéré
Concerne tous les hêtres

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 43µm ; dispersion moyenne.
 Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Berges

Pterocarya stanoptera 'Fern Leaf'

Ptérocarier de Chine : grand arbre qui supporte bien la pollution.

Ornement

Ginkgo Biloba L.

Arbre aux 40 écus : très beau feuillage prenant à l'automne une teinte jaune doré.

FRAXINUS FRÊNE Famille des Oleaceae

Potentiel allergisant : Fort Concerne tous les frênes



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : c'est *Fraxinus excelsior* L. que l'on retrouve en plus grande quantité dans l'air avec une abondance de 3/3 dans les capteurs. On rencontre moins *Fraxinus ornus* L. (abondance dans les capteurs: 1/3).

Vous pouvez aussi planter :

Berges

Pterocarya fraxinifolia (Poirét) Spach

Noyer du Caucase : grand arbre à large couronne,

aime les terrains humides. Attention aux racines traçantes.

Alignement

Fraxinus Angustifolia Yahisubep, ou *Fraxinus oxycarpa*

Frêne à feuilles étroites : ce Frêne fleurit très peu et ne produit donc pas beaucoup de grains de pollen.

Prunus avium (L.) Moench

Mensier : cet arbre très rustique offre une floraison blanche au printemps et se colore en rouge orangé à l'automne.

Ecorce acajou sombre marqué de bandes transversales.

Ornement

Gleditsia triacanthos 'Inermis'

Févier d'Amérique : arbre majestueux à port arrondi. Feuillage composé léger, il n'a pas d'épine et supporte bien la pollution.

Sorbus domestica L.

Cormier ou sorbier domestique : cet arbre rustique de 18 à 20m a des feuilles découpées. Ces fruits (les cornes) sont comestibles.

Zeikova serrata ('Thumb.)

Zeikova du Japon : feuilles vert clair, longues et pointues qui deviennent rouge à l'automne.

Grand arbre rustique qui résiste à la sécheresse et à la chaleur.



CONSEIL

Le frêne peut porter indifféremment des fleurs hermaphrodites, des fleurs mâles et des fleurs femelles. Mais on trouve également des arbres exclusivement mâles ou femelles. Les pollens de frêne ont un potentiel allergisant élevé : choisir des espèces femelles, qui ne produisent pas de grains de pollen, est une bonne solution pour supprimer les problèmes d'allergies.

JUGLANS NOYER Famille des Juglandaceae



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile ; quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 40µm ; dispersion moyenne.
Abondance dans les capteurs ; 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Carya ovata (Mill.) K.Koch

Caryer blanc ; grand arbre aux feuilles plus petites mais similaires.
Belles couleurs automnales. Possède aussi des noix.
S'adapte à tous types de sol.

Nyssa sylvatica Marsh.

Nyssa sylvestre ; arbre à grand développement.
Beau feuillage automnal et fruits bleuâtres.

Ornement

Magnolia grandiflora L.

Magnolia à grandes fleurs ; bel arbre au feuillage vernissé persistant,
sent bon et supporte bien la taille.

Pterocarya caucasica C.A. Mey

Pterocarier du Caucase ; très bel arbre mais qui semble souffrir de la pollution de l'air.

JUNIPERUS GENEVRIER Famille des Cupressaceae

Potentiel allergisant : Modéré

Juniperus oxycedrus, genévrier oxycèdre ou cade : moyen
Juniperus ashei : fort
Juniperus communis, genévrier commun : faible

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 35µm : dispersion moyenne.

Vous pouvez aussi planter :

Plantes de rocailles

Chamaecyparis pisifera (Siebold & Zucc.) Endl.

Faux cyprès : conifère ornemental très utilisé sous de multiples formes. Supporte mal l'atmosphère des villes.

Microbiota decussata Kom.

Cyprès de Russie : cupressacée de forme étalée, vigoureux et rustique.

Ornement

Chamaecyparis lawsoniana Parl.

Cyprès de Lawson : il existe un très grand nombre de variantes.

Picea omorica Panché.

Épicéa de Serbie : utilisé comme arbre d'ornement à cause de sa forme pyramidale très effilée.



POLLINISATION
 De avril à mai

CONSEIL

Le genévrier est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Pour les haies déjà présentes une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

LIGUSTRUM **TROENE** Famille des Oleaceae

Potentiel allergisant : Modéré
Concerne tous les troènes



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen se retrouvent dans l'air. Allergie de proximité.
 Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Elaeagnus x. ebbingei Boom

Chalef de Ebbing : feuillage persistant. Croissance rapide et beau feuillage. Plus original, *Elaeagnus umbellata* Thunb., l'olivier d'automne, arbuste élégant avec des fruits rouge-orangé vifs qui sont décoratifs et abondants en fin de saison.

Euonymus japonica Thunb.

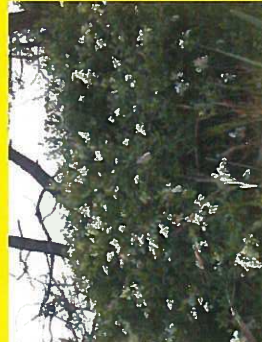
Fusain vert ou fusain du Japon : feuillage persistant vert luisant, il est rustique et résiste bien à la pollution. Il existe de nombreuses autres variétés offrant une diversité d'usage et d'aspect.

Osmanthus armantus Diels

Osmanthe delavay : très rustique en ville. Feuilles denses, coriaces, presque épineuses. Floraison odorante.

Rhamnus alaternus 'Argenteovariegatus'

Alaterne : petit feuillage persistant, marginé de blanc crème. Port buissonnant très ramifié. Croissance rapide.



POLLINISATION
 De juin à juillet

CONSEIL

Le troène provoque une allergie de proximité, le placer en retrait par rapport au passage de personnes diminue le risque allergique. Une taille régulière limite la floraison.

Il peut provoquer des allergies cutanées à son contact. Prévoir des gants pour son maniement.

OLEA OLIVIER Famille des Oleaceae



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les oliviers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile: quantité importante de grains de pollen.
 Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.
 Abondance dans les capteurs : 2/3 en Provence et Cote d'Azur

Vous pouvez aussi planter :

Ornement

Elaeagnus angustifolia L.

Olivier de bohème, Chalef :
 ces feuilles argentées rappellent l'olivier.
 Fleurs très parfumées.

Les fruits sont comestibles mais à chair farineuse.
 Supporte bien la sécheresse mais est un calcifuge strict.

Pyrus eleagnifolia 'compacta'

Poirier : arbre de taille moyenne.
 Son feuillage rappelle celui de l'olivier.
 Il convient pour tous types de sol et résiste à la chaleur et la sécheresse.



POLLINISATION
 De mai à juin

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive, qu'il supporte bien, réduit la quantité de grains de pollen dans l'air. Il peut être taillé jusqu'en avril.

OSTRYA CHARME-HOUBLON Famille des Betulaceae



Potentiel allergisant : Faible/Négligeable

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile ; quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen environ 24µm ; bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Parrotia persica* C.A. Mey.**

Parrotie de Perse : son écorce ressemble à celle du platane.
Fleurs rouges s'épanouissant avant les feuilles.
Très belles couleurs automnales.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
De mars à avril

PLATANUS PLATANE Famille des *Platanaceae*

Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les platanes



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.
 Taille d'un grain de pollen environ 20µm : bonne dispersion.
 Abondance dans les capteurs : 3/3
 Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.



Vous pouvez aussi planter:

Alignement

Zelkova carpinifolia K.Koch ou *Zelkova crenata* Spach

Orme du Caucase : les feuilles sont proches de celles du charme.

Forme arrondie.

Ecorce décorative.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
 D'avril à Mai

POPULUS PEUPLIER Famille des Salicaceae

Potentiel allergisant : Faible/Négligeable
Concerne tous les peupliers



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen environ 30µm : bonne dispersion.
 Abondance dans les capteurs : 3/3
 Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

Vous pouvez aussi planter :

Ornement

Catalpa speciosa (Warder)

Catalpa élégant : grand arbre à croissance rapide.
 Fleurs en panicules blanches et fruits en gousse.
 Adapté à des températures chaudes où il offrira une ombre dense grâce à ses grandes feuilles.

CONSEIL

Les peupliers sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie.

QUERCUS

CHÊNE Famille des Fagaceae



Potentiel allergisant : Modéré
 Concerne tous les chênes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.
 Taille d'un grain de pollen de 30 à 40µm : bonne dispersion.
 Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

***Liriodendron tulipifera* L.**

Tulipier de Virginie : arbre de 15 à 20 m au port arrondi ou colonnaire.
 Petite feuilles à quatre lobes. Belles couleurs automnales jaune or.

Ornement

Prunus avium

Merisier : grand arbre au feuillage vert luisant et aux fleurs blanches en grappes.
 Couleurs automnales rouge orangé. Résiste à la sécheresse et à l'humidité.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

POLLINISATION
 Selon les espèces
 d'avril à juin

SALIX SAULE Famille des Salicaceae



Potentiel allergisant : Modéré Concerne tous les saules

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile et entomophile : la quantité de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation, ce sont les plantes anémophiles qui émettent le plus de grains de pollen pollens dans l'air.

Taille d'un grain de pollen 19µm : très bonne dispersion.

Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter:

Haie

Celtis sinensis Pers.

Micocoulier de chine : espèce à végétation dense et feuillage luisant.
Tous types de sols, espèce rustique.

Cotoneaster Salicifolius 'Pendulus'

Cotonéaster à feuille de saule : très vigoureux et très décoratif, il monte jusqu'à 5 mètres.

Fixation de berge

Cornus stolonifera 'Kelsey'

Cornouiller stolonifère : plante couvre-sol avec la même densité que *Salix arenaria* L. Supporte bien l'humidité. Bois rose orangé, belle coloration automnale.



POLLINISATION
Selon les espèces
d'Avril à Mai

CONSEIL

La gestion des saules en têtard peut réduire les problèmes d'allergie. Coupés tous les 3 ans, ils ne produisent quasiment pas de fleurs. De plus les jeunes rameaux sont les plus décoratifs.

Bon à savoir

Les saules sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie. Cependant, la sélection de plantes mâles ou femelles, n'est pas toujours possible en pépinière. *Salix caprea* L. est une espèce dont on peut choisir facilement le genre en pépinière.

THUJA THUYA Famille des Cupressaceae

Potentiel allergisant : Faible/Négligeable
Concerne tous les thuyas

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile :
 quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Chamaecyparis lawsonia Parl.

Cyprès de Lawson : un des arbres les plus abondants de tous nos parcs et jardins. Il existe un très grand nombre de variantes.

Ornement

Fusains : *Euonymus japonicus* (Celastracées) Fusain du Japon (vert et rustique) et son cultivar *E. japonicus*.

'*Latifolius Albomarginatus*' (assez rustique à feuilles vert foncé, largement marginées de blanc).

Photinia (Rosacées): la plupart de *Photinias* sont à feuilles persistantes souvent rouges à l'état jeune : *Photinia x fraseri* cultivars 'Red Robin et Birminbham', *P. daviana*, *P. serratifolia*...

***Eleagnus x ebbingei* (Elaeagnacées)** chaler à feuille gris plombé dessus et argenté dessous, petites fleurs blanches parfumées. Le cultivar 'Gilt Edge' a des feuilles bordées de jaune et 'Limelight', une grande tache jaune au milieu.



GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

POLLINISATION

D'avril à Mai

CONSEIL

Le Thuya est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

TILIA TILLEUL Famille des Tiliaceae

Potentiel allergisant : Modéré
Concerne tous les tilleul



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen dans l'air. Allergie de proximité
 Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Albizia julibrissin Duraz

Arbre de sole : arbre élégant à allure exotique.
 Belle floraison persistant longtemps.

Ornement

Malus tschonoskii (Maxim). Schneid.

Pommier sauvage : espèce très rustique qui a un très beau feuillage automnal.

Celtis australis L.

Micocoulier de Provence : bel arbre d'ombrage à la forme arrondie.
 Craint les fortes gelées.

Davidia involucrata Baill.

Arbre aux mouchoirs : son port ressemble à celui d'un tilleul et son feuillage, ses fleurs et ses fruits lui donnent toute son originalité : ses fleurs sont jaunes et petites.
 Elles sont masquées par des bractées blanc crème de 1,5 à 20 cm.



POLLINISATION
 De juin à juillet

CONSEIL

A cause de l'allergie de proximité, il est déconseillé de le planter en alignement sur des voies fréquentées par des piétons ou en contact direct avec les personnes, mais plutôt dans un massif ou dans une composition où l'accès est limité. Les tilleuls supportent bien la taille, ce qui les empêche de fleurir.

ULMUS ORMES Famille des Ulmaceae

Potentiel allergisant : Faible/Négligeable
Concerne tous les ormes



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile ; quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen inférieure à 35µm ; dispersion moyenne.
 Abondance dans les capteurs : 1/3



Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Catalpa bignonioides Walt.

Catalpa commun : Il a de grandes feuilles épaisses qui produisent une ombre dense. Supporte bien les atmosphères polluées.

Ornement

Sorbus aria Crantz.

Alisier Blanc : port érigé. Fleurs blanches abondantes. Fruits rouges. Belles couleurs automnales.

Plantes & Herbacées

Les Graminées ou Poacées

Les graminées correspondent à la famille des Poacées, elles regroupent un très grand nombre de genres et d'espèces qui sont tous allergisants. Cependant, on peut distinguer trois types de graminées : les graminées cultivées, les graminées ornementales et les graminées sauvages. Elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et provoquent les allergies de manières différentes.



Les graminées cultivées

Les graminées cultivées ont un potentiel allergisant fort, mais leur abondance dans l'air est assez réduite par le fait que ces variétés sélectionnées ont un pollen gros et lourd qui voyage très peu. Plusieurs de ces espèces sont cléistogames, c'est-à-dire que la fleur ne s'ouvre pas pour favoriser une auto-fécondation. C'est le cas par exemple du blé qui libère donc très peu de grains de pollen. L'allergie déclenchée par ces espèces est donc une allergie de proximité.



Les graminées ornementales

Elles sont de plus en plus utilisées dans les villes. Vivaces, elles sont très décoratives, mais comme les autres Poacées, leur potentiel allergisant est très élevé. Cependant, certaines espèces peuvent être plantées sans que le risque soit trop important.

En effet, dans le choix des graminées ornementales on doit s'inquiéter de la nature de la floraison et donc par conséquent de la production de pollen.



<http://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationville/PDF/graminees-ornementales.pdf>

Plantes & Herbacées

On peut choisir des espèces qui ne font pas beaucoup de fleurs ou des espèces qui ne fleurissent pas souvent. Un bon moyen pour cela est de privilégier les espèces dont l'intérêt décoratif est lié au feuillage, ces plantes ont souvent des floraisons peu importantes et ainsi émettent moins de grains de pollen dans l'atmosphère.

Les graminées sauvages

Contrairement aux graminées ornementales, les graminées que l'on retrouve dans les pelouses, les prairies, déversent beaucoup de grains de pollen dans l'atmosphère. Ce sont elles principalement qui sont responsables des allergies aux graminées. On compte, par exemple, 5 allergènes dans le pollen d'un Ray-grass (Lolium perenne L.). Pour éviter une pollinisation trop importante, il suffit de tondre les pelouses, de faucher les prairies deux fois par an pour éviter que les plantes fleurissent.



Les Composées ou Astéracées

La majorité des Composées ont un potentiel allergisant moyen. Le risque allergique est pourtant faible car les quantités présentes en ville sont négligeables et parce qu'elles sont pour la plupart entomophiles (leur pollen est transporté par les insectes). On trouve donc peu de grains de pollen de Composées dans l'air. Les seuls risques d'allergies possibles sont des allergies de proximité.

Il y a cependant deux espèces appartenant à la famille des composées qui sont particulièrement allergisantes :

Ambrosia artemisiifolia L.

Ambrosie annuelle

Potentiel allergisant : **fort**

Abondance : 2/3

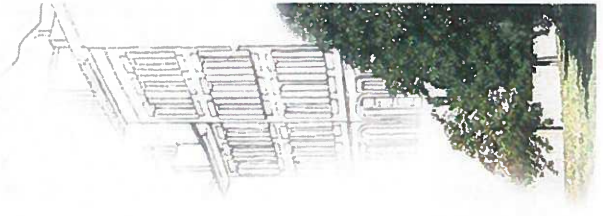
dans la région Lyon et vallée du Rhône

Fiche ambrosie



Pour plus d'information sur l'ambrosie vous pouvez consulter le site internet :

www.ambrosie.info



AMBROISIE

Potentiel allergisant : Fort

L'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est reconnue comme faisant partie des espèces envahissantes en France. Elle n'est pas encore présente sur tout le territoire mais son expansion est à surveiller avec attention. Cette plante est très allergisante et produit beaucoup de grains de pollen.

Comment reconnaître un plant d'ambroisie ?
Afin de lutter au mieux il faut la prendre en compte dès son installation et pour cela savoir la reconnaître aux différentes étapes de son développement.

Plantule :

Feuilles opposées de teinte vert franc.
Limbes duveteux et divisés.
Nervures blanchâtres.
Base de la tige violacée



Plante adulte :

Port en buisson avec une hauteur moyenne de 70 cm.
Feuilles divisées, vert uniforme des deux côtés, sans odeur au froissement.
Tige ramifiée dès la base, ramification opposée à la base et alternée dans le haut.



Attention à ne pas confondre l'ambroisie avec l'armoise annuelle qui est très proche. Un bon moyen de les différencier est l'odeur de la plante : l'armoise annuelle est odorante alors que l'ambroisie ne l'est pas.

Cycle annuel de l'ambroisie

Août : Floraison. Risque allergique très fort.

Septembre à octobre : Production de graines. Les graines d'ambrosies sont très résistantes et peuvent être transportées par des engins, l'eau ou les animaux, ce qui participe à la dissémination de la plante.

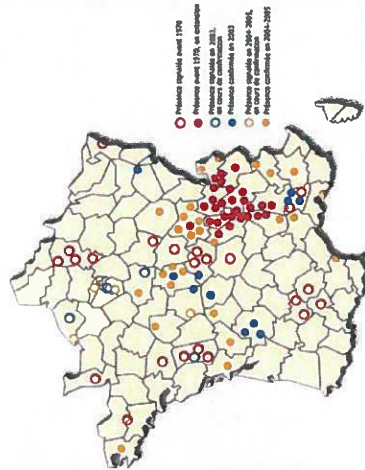
Que faut-il faire ?

L'empêcher de pousser. L'ambroisie est une espèce pionnière qui n'aime pas la concurrence végétale. On peut donc empêcher son apparition en diminuant les surfaces de sols nus, abandonnés, privés de végétation. On peut planter des espèces couvrantes ou recouvrir le sol de pailles, d'écorces, de graviers ou mettre une toile de protection. De manière générale il faut éviter les désherbants qui suppriment la concurrence et favorise son apparition.
L'élimination est la seule solution une fois que la plante est présente, il faut agir avant la floraison de la plante pour éviter qu'elle émette du pollen ou qu'elle fasse des graines. On peut l'arracher à la main, c'est la solution la plus efficace, mais sur d'importantes surfaces elle peut être fauchée. L'important est qu'elle ne fleurisse pas.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :

L'expansion de l'ambroisie se fait principalement par le vecteur humain par l'intermédiaire des transports de terres mais aussi par des engins de travaux publics et de travaux agricoles. Elle peut aussi se faire par voie d'eau et par les animaux.



© POUJOL/AZUR MIL, THESIA, 2005

Plantes & Herbacées

Artemisia vulgaris L.

Armoise commune

Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 2/3
Plusieurs espèces d'armoise poussent spontanément en Europe.



Les plantes spontanées

Les espèces suivantes croissent naturellement dans les villes et sont aussi allergisantes :

Chenopodium album L.

Chénopode blanc

Potentiel allergisant : **modéré**
Abondance : 1/3
Plusieurs espèces de Chénopodes poussent spontanément en Europe.



Rumex acetosa L.

Oseille sauvage

Potentiel allergisant : **modéré**
Abondance : 1/3



Parietaria judaica L.

Pariétaire diffuse

Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 3/3
Les allergies aux Pariétaires sont plus fréquentes dans le sud de la France que dans le Nord.



Typologie des Usages

La Haie

La haie est un aménagement responsable de nombreuses allergies. La haie mono spécifique en est la principale cause, par un effet de concentration de pollens allergisants dans l'air. Or c'est principalement la quantité de grains de pollens dans l'air qui intervient dans le déclenchement du phénomène allergique. Des espèces allergisantes comme le cyprès ou le charme sont souvent utilisées pour faire des haies mono spécifiques, ce qui participe à un risque important d'allergies.



La principale action pour lutter contre les allergies provoquées par les haies est la diversification. En diversifiant les essences, on diminue la quantité de pollens dans l'air de manière considérable. Ainsi une haie de mélange permet de faire figurer dans un aménagement des espèces allergisantes tout en diminuant le risque d'allergie.

De plus, elle offre un abri à la biodiversité et fait partie d'un héritage culturel fort dans certaines régions. Elle brise aussi la monotonie du paysage créée par le «béton vert».

La haie diversifiée se prête à une grande diversité d'usages : la haie taillée, la haie brise vent, la bande boisée, la haie de limite, la haie libre.



La taille est aussi un facteur de diminution de l'émission de pollen, elle permet de réduire la pollinisation de manière significative. Cela est particulièrement vrai pour les cyprès.

Enfin, l'usage de la haie est actuellement repensé dans les villes. L'originalité est aussi un bon moyen d'éviter les allergies, par exemple en utilisant des plantes grimpantes montées en haie.

Les espèces allergisantes peuvent être plantés si elles ne sont pas trop concentrées. Des conseils vous sont donnés pour doser la quantité d'espèces allergisantes qui peuvent figurer dans une haie de mélange, ceci en fonction du potentiel allergisant de chaque espèce.

Voici, classé d'après la persistance de leurs feuillages, différents types de haie. Pour chaque type, les espèces allergisantes couramment utilisées vous sont présentées. Figurent également des espèces non allergisantes qui peuvent vous aider et vous orienter vers le choix de la haie de mélange en vous donnant une large gamme de choix.

Typologie des Usages

Haie caduque

Voici les genres à feuillage caduc qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- *Acer*.
- Potentiel allergisant modéré.**
- *Carpinus*.
- Potentiel allergisant fort.**
- *Corylus*.
- Potentiel allergisant fort.**
- *Ligustrum*.
- Potentiel allergisant modéré.**
- Allergie de proximité
- *Salix*. **Potentiel allergisant modéré.**

Pour une haie de mélange, le potentiel allergisant vous permet de pouvoir doser la quantité de l'essence que vous avez choisie.

LES POTENTIELS

ESPÈCES À FAIBLE

POTENTIEL ALLERGISANT :

elles peuvent être présentes sans restriction dans les haies de mélange, car il faut une très grande concentration d'espèces à faible potentiel allergisant pour provoquer une réaction allergique.

ESPÈCES AU POTENTIEL ALLERGISANT MODÉRÉ :

il faut éviter qu'elles constituent l'espèce la plus importante de la haie.

ESPÈCES À POTENTIEL ALLERGISANT FORT :

un ou deux plants peuvent être présents, au delà le risque d'allergie sera important.

Typologie des Usages

D'autres espèces semi persistantes non allergisantes peuvent être utilisées pour ce type de haie :

- Berberis julianae*
- Cotoneaster horizontalis*
- Escallonia macrantha*
- Escallonia punctata*
- Lonicera fragrantissima*
- Lonicera fragrantissima*
- Pyracantha*
- Spiraea cantoniensis*

Haie persistante

Voici les genres à feuillage persistant qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- *Cupressus sempervirens*.
- Potentiel allergisant fort**
- Les cyprès ont un potentiel allergisant fort, mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen.
- *Cupressus arizonica*.
- Potentiel allergisant fort**
- Les cyprès ont un potentiel allergisant fort mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen.
- *Juniperus oxycedrus*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Juniperus ashei*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Juniperus communis*.
- Potentiel allergisant faible**
- *Ligustrum regelianum*, *ibota*.
- Potentiel allergisant modéré**

Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces non allergisantes, classées par taille :

Haie de 1, 5 à 3m

- Chaenomelles japonica*
- Cornus alba*
- Forsythia intermedia* 'week end'
- Philadelphus coronarius*
- Phillyrea angustifolia*
- Phillyrea latifolia*
- Physocarpus opulifolius*
- Prunus lusitanica*

Haie de 3 à 6 m

- Amélanchier canadensis*
- Cornus mas*
- Cornus sanguinea*
- Crataegus laeviata*
- Elaeagnus umbellata*
- Prunus cerasifera*
- Sambucus nigra*

Haie de haut jet

- Laburnum anagyroides*
- Maclura pomifera*
- Prunus avium*
- Prunus lusitanica*
- Sorbus aucuparia* 'Eduilis'

Haie semi persistante

Voici les espèces semi persistantes utilisées pour des haies qui sont allergisantes :



- *Carpinus*.
- Potentiel allergisant moyen**
- *Ligustrum ovalifolium*, *sinense*, *vulgare*.
- Potentiel allergisant moyen**
- Allergie de proximité

Attention : on retrouve principalement les espèces citées dans des haies mono spécifiques. Les haies de mélange sont une bonne alternative à ces plantes allergisantes.

Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces persistantes, non allergisantes, classées par taille :

Haie de moins de 1,5 m

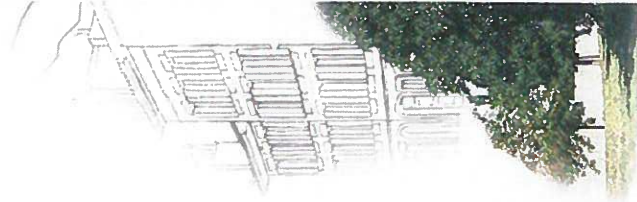
- Abelia x grandiflora*
- Berberis darwinii*
- Ilex crenata*
- Lavandula angustifolia*
- Viburnum davidii*

Haie de 2 à 4 m

- Buxus sempervirens*
- Choisya ternata*
- Cotoneaster franchetti*
- Elaeagnus x ebbingei*
- Elaeagnus pungens* 'Maculata'
- Escallonia*
- Lonicera nitida*
- Osmanthus armatus*
- Prunus laurocerasus*
- Rhamnus alternus*
- Viburnum tinus*

Haie de plus de 4m

- Laurus nobilis*
- Ilex aquifolium*
- Conifères
- Chamaecyparis lawsonia*
- Larix decidua*
- Picea abies*
- Taxus* 'Straight Hedge'
- Taxus baccata*
- Tsuga canadensis*



Typologie des Usages

Fixation des berges

Voici quelques espèces qui supportent l'humidité et qui sont allergisantes

- *Acer campestre* ou *negundo*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Alnus glutinosa*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Betula nigra*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Castanea sativa*.
- Potentiel allergisant faible**
- *Fraxinus excelsior*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Populus alba* ou *tremula*.
- Potentiel allergisant faible**
- *Salix*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Ulmus*.
- Potentiel allergisant faible**

D'autres espèces non allergisantes peuvent être utilisées sur des berges pour augmenter la diversité :

- Cornus stolonifera*
- Eounymus europaeus*
- Prunus padus*
- Prunus serotina*
- Ptelea trifoliata*
- Pterocarya fraxinifolia*
- Pterocarya stenoptera*



Arbres d'alignement

Grand développement allergisants

- *Acer*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Alnus*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Betula*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Castanea*.
- Potentiel allergisant faible**
- *Fagus*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Fraxinus*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Juglans*.
- Potentiel allergisant faible**
- *Platanus*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Quercus*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Tilia*.
- Potentiel allergisant modéré**

Quelques espèces non allergisantes à grand développement :

- Aeculus hippocastanum*
- Allanthus altissima*
- Carya ovata*
- Cedrela sinensis* ou *ailantoïdes*
- Gingko bilboa*
- Gleditsia inermis*
- Gleditsia triacanthos*
- Liquidambar styraciflua*
- Liriodendron tulipifera*
- Prunus avium*
- Prunus serotina*
- Pterocarya stenoptera*
- Sophora japonica*
- Zelkova serrata*

Typologie des Usages

Développement moyen allergisants

- *Acer*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Alnus*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Betula*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Carpinus*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Fagus*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Corylus*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Ulmus*.
- Potentiel allergisant faible**

Quelques espèces non allergisantes à développement moyen :

- Aesculus carnea* 'Briotti'
- Albizia julibrissin*
- Catalpa bignonioides*
- Catalpa speciosa*
- Cedrela sinensis* ou *ailantoïdes*
- Celtis occidentalis*
- Gleditsia triacanthos* 'Inermis'
- Gleditsia triacanthos* 'Sunburst'
- Koelreuteria paniculata*
- Liquidambar orientalis*
- Maclura pomifera*
- Phelodendron amurense*
- Prunus padus*
- Prunus x yedoensis*
- Pyrus calleryana* 'Aristocrate'
- Pyrus calleryana* 'Bradford'
- Robinia ambigua* 'Decaisneana'
- Sorbus aria*
- Sorbus aucuparia*
- Sorbus intermedia*
- Sorbus latifolia*

Petit développement allergisants

- *Acer negundo*.
- Potentiel allergisant modéré**
- *Fraxinus ornus*.
- Potentiel allergisant fort**
- *Salix*.
- Potentiel allergisant modéré**

Quelques espèces non allergisantes à petit développement :

- Celtis caucasica*
- Crataegus carrieri*
- Crataegus grignonensis*
- Crataegus monogyna*
- Eleagnus augustifolia*
- Euodia danielli*
- Ilex aquifolium*
- Laburnum anagyroides*
- Malus floribunda*
- Malus sieboldii*
- Malus sylvestris*
- Malus tschonoskii*
- Parrotia persica*
- Prunus lusitanica* 'pyramidalis'
- Prunus maackii* 'Amber Beauty'
- Prunus pandora*
- Prunus sargentii*
- Prunus serrula*
- Prunus subhirtella* 'Autumnalis'
- Pyrus eleagnifolia compacta*
- Sambucus nigra*
- Sorbus aria magnifica*
- Sorbus aucuparia rosica*

Contact

Réseau National de Surveillance Aérobiologique



Le plat du pin
11 chemin de la creuzille
69690 Brussieu
Tél : 04 74 26 19 48
Fax : 04 74 26 16 33
Mail : rnsa@rnsa.fr
Site Web : www.pollens.fr

*Ce site à été réalisé
grâce à la collaboration de :*



MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en *ville*

8. Inventaire de la flore de Limours – J. Guittet



La Flore et la Faune

Au regard de la réglementation, il n'existe que peu de sites concernés au titre des divers inventaires concernant les sites naturels et paysages.

Ainsi, le territoire de Limours ne présente :

- pas de réserve naturelle
- pas de zone "Natura 2000" relevant des directives européennes "Oiseaux" et/ou "Habitats"
- pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope
- pas de périmètre d'intervention foncière de l'AEV (Agence Régionale des Espaces Verts)
- pas de ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique)

Il ne fait pas partie non plus du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, mais en est frontalier (commune de Bonnelles).

Cependant, il possède :

- Un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites protégés. C'est celui dénommé "Partie de la Forêt de Frileuse", situé sur le versant boisé entre la Prédecelle, Clamageran et les Pavillons (9,3 ha), inscrit à l'inventaire par arrêté du 9 mars 1939.
- Sept "Espaces Naturels Sensibles" inventoriés au titre de la loi du 18 juillet 1985, qui autorise les départements à percevoir une taxe pour acheter et gérer certains de ces espaces, considérés comme naturels et sensibles.
Parmi ceux-ci, seul le site des Canaux est en zone de préemption, le droit étant délégué à la commune.

Comme pour la plupart des communes, il n'existe pas à Limours d'inventaire détaillé des "Types d'Habitats", classés selon la typologie Corine Biotopes, officiellement en usage dans l'Union européenne. Cependant, la liste indicative figurant en annexe du rapport de présentation permet d'estimer l'importance et le niveau d'intérêt des grands ensembles représentés.

Trois types d'habitats occupent l'immense majorité de la superficie communale :

- les cultures intensives (code 82.1), écosystèmes très simplifiés et très pauvres en faune et en flore sauvages,
- les zones urbaines (code 86 surtout), artificialisées, mais pourvues d'une flore rudérale relativement riche et d'une faune anthropophile assez variée,
- les forêts feuillues (code 41) écosystèmes présentant le plus fort degré de naturalité, malgré l'abondance du Châtaignier, essence naturalisée, et l'omniprésence de la gestion en taillis-sous-futaie.

Les autres habitats sont variés, mais souvent représentés sur des superficies infimes, comme les landes ou les fragments de pelouses siliceuses. Leur présence apporte néanmoins un contingent d'espèces qui enrichit la liste floristique.

Il manque tous les habitats calcicoles, faute d'affleurements calcaires et les zones humides sont peu développées, faute d'une plaine alluviale ou d'une topographie plate à l'émergence des nappes. Cependant, les mouillères des plateaux cultivés (code 22.33 : dépressions humides à Etoile d'eau) figurent parmi les habitats remarquables au niveau régional.

Au total, la commune de Limours présente une diversité d'habitats moyenne pour la région, sans beaucoup d'éléments de haute originalité.

**LA FLORE SAUVAGE** (source : Jean Guittet, octobre 2003)

Elle a fait l'objet d'un inventaire récent, effectué sur la période 1995-2003, qui décrit la situation d'une manière presque exhaustive à la fin du 20^{ème} siècle. Les relevés accumulés au cours de cette étude ont été intégrés dans la base de données du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et aussi dans l'Atlas de la Flore de l'Essonne, en cours d'édition.

1 - La méthode a consisté à prospecter dans au moins un exemplaire de tous les types de milieu (bois champ, chemin, lisière, rue, jardin, friche...) représentés sur la commune en notant, dans chaque cas, la totalité des espèces identifiables. C'est ainsi que 20 sites ont été visités, dont 16 à deux saisons différentes, afin de repérer les espèces fugaces. Un biais volontaire dans l'échantillonnage a conduit à privilégier la prospection sur les marges des zones urbanisées. Au total, environ 5% de la superficie communale a été visité, ce qui peut paraître peu, mais l'expérience montre que la répétition d'inventaires dans des types de milieux déjà échantillonnés n'augmente que très le nombre d'espèces. Limours est une des communes maintenant les mieux connues de l'Essonne pour sa flore sauvage, ce qui n'empêchera pas de trouver, au hasard des déplacements, encore quelques espèces nouvelles.

2 – La richesse floristique

Les résultats bruts figurent dans le tableau annexe, qui pourra servir pour des comparaisons ultérieures. Il a été dénombré **444 espèces sauvages**, ce qui constitue une **richesse floristique importante** (le terme richesse désigne simplement le nombre d'espèces). Compte tenu de la richesse générale du département de l'Essonne (1215 espèces pour 1822 km²), le nombre d'espèces vues à Limours se situe au-dessus de ce qu'on pouvait attendre pour une commune de 14,25 km². Il existe en effet une liaison statistique simple (fonction puissance) entre superficie et richesse floristique, qui conduit à un chiffre théorique de 366. Les communes qui n'atteignent pas le nombre théorique d'espèces correspondant à leur superficie sont soit sous-inventoriées soit uniformes dans leur géomorphologie et/ou leur mode d'occupation du sol. Concernant Limours, la pression d'inventaire a été importante et le nombre élevé d'espèces recensées est le reflet d'une bonne diversité de milieux (v. tableau récapitulatif), malgré la faiblesse des superficies en marais ou en eau et malgré l'absence de calcaire. On ne dispose malheureusement pas de données anciennes permettant de juger de l'évolution de la flore, à part la mention au 19^{ème} siècle de 2 espèces déjà très rares à l'époque et aujourd'hui disparues de la commune, comme d'ailleurs de l'Essonne.

3 – La rareté des espèces

Un autre critère de valeur de la flore d'un territoire est la **rareté des espèces** qu'il contient. On dispose maintenant d'une échelle de rareté bien documentée pour le département de l'Essonne, qui classe les espèces en 6 catégories, (TC: très communes, C: communes, AC: assez communes, AR: assez rares, R: rares et TR: très rares) selon leur fréquence départementale (Arnal & Guittet, à paraître).

Classe de rareté en Essonne	Nombre d'espèces vues à Limours	Nombre d'espèces en Essonne
TC (esp. observées dans 99 à 196 communes)	224	242
C (" dans 50 à 98 communes)	139	206
AC (" dans 25 à 49 communes)	46	183
AR (" dans 10 à 24 communes)	28	212
R (" dans 4 à 9 communes)	6	190
TR (" dans 1 à 3 communes)	1	182
Total	444	1215

Très normalement, le nombre d'espèces recensées sur la commune diminue avec le degré de rareté. Limours ne compte qu'une espèce très rare et 6 rares, ce qui est peu pour un territoire qui en contient 444. Pour cette classe de communes (400 à 450 espèces) on relève en effet 3,1 TR et 10,9 R en moyenne en Essonne. La seule plante très rare est le Potamogeton fluét (*Potamogeton pusillus*), découvert très récemment aux Canaux. C'est d'ailleurs la seule mention récente pour le département (depuis 1980) de cette petite herbe immergée peu spectaculaire des eaux eutrophes. Parmi les 11 espèces rares, figurent 4 plantes caractéristiques des mouillères de cultures sur limon, dont une est protégée sur tout le territoire français : l'Etoile d'eau (*Damasonium alisma*). En somme, la moitié des espèces les plus précieuses par leur rareté sont paradoxalement localisées dans les zones humides, dont Limours est pourtant presque dépourvue. En ce qui concerne les plantes très communes et communes, les manquantes se recrutent



pour une proportion importante chez les espèces des lieux humides ainsi que chez les calcicoles, ce qui est logique vu l'absence de calcaire sur le territoire communal.

4 - La hiérarchisation des sites

Plusieurs critères permettent de juger de la valeur relative de la flore des divers sites. Les chiffres correspondants sont donnés dans le tableau I.

a) d'après la richesse floristique :

Elle n'est pas le meilleur de ces critères puisqu'il dépend pour partie de la superficie inventoriée et de son hétérogénéité. On observe cependant que le Viaduc et les bois alentour ainsi que l'emprise de l'ancienne ligne au lieudit le Silo, contiennent chacun environ 150 espèces sur des superficies peu importantes. Même si ces espèces sont en grande majorité communes, elles offrent le support à une faune diversifiée.

b) d'après la présence d'espèces uniques :

L'examen de la répartition des espèces qu'on ne trouve que dans un seul site sur la commune (121 au total) permet de classer les sites prospectés selon leur originalité floristique locale. C'est la pièce d'eau des Canaux et ses abords qui, avec 15 espèces uniques pour la commune, arrive en tête pour ce critère, suivi des mouillères des plateaux (12). Ces deux ensembles constituent donc les sites les plus originaux de Limours pour la flore sauvage. Viennent ensuite les Bois de Limours et de Roussigny, le Viaduc et les bois alentour et les champs et jachères du Couvent (8). A l'opposé, les friches et boisements en amont du Viaduc, de même que les prairies de Roussigny n'apportent aucune espèce qui ne soit connue par ailleurs. Ces chiffres pourraient être modifiés à la baisse si l'inventaire se poursuivait. Par exemple, un nouveau site boisé pourrait contenir des espèces jusqu'alors uniques dans l'un ou l'autre des bois déjà étudiés. Les deux zones humides actuellement jugées les plus originales conserveront nécessairement les espèces qu'elles possèdent en propre, puisqu'il n'en existe pas d'autres sur la commune.

c) d'après la présence d'espèces rares :

Cette présence permet de juger de l'intérêt d'un site à une échelle plus étendue, celle du département par exemple. Le tableau I indique le nombre d'espèces d'intérêt patrimonial (c'est-à-dire assez rares, rares et très rares) dénombrées dans chaque site. Ce sont les deux zones humides (mouillères des plateaux et les Canaux) qui arrivent en tête du classement. En seconde ligne, viennent les zones agricoles du Couvent et du Bois des Morts (grâce aux jachères pluriannuelles) et l'exploitation maraîchère "biologique" des Ecoles. Les autres espèces patrimoniales sont dispersées dans presque tous les sites, y compris dans des endroits inattendus comme le gazon du centre commercial des Arcades qui contient le curieux Trèfle souterrain, vu dans seulement 4 autres communes de l'Essonne et de tous temps considéré comme très rare en Ile-de-France.

d) d'après la présence d'espèces "à statut" :

On désigne ainsi les espèces protégées (soit sur l'ensemble du territoire national, soit sur celui de la Région), et les espèces déterminantes pour la création de ZNIEFF en Ile-de-France. Sept espèces émergent à ces catégories :

- une protégée nationale, l'Etoile d'eau (*Damasonium alisma*), espèce AR en Essonne et R en France, qui trouve des conditions favorables dans les mouillères des champs cultivés et qu'on voit apparaître en juin si l'hiver a été suffisamment humide.

- six espèces déterminantes ZNIEFF, dont une, le Fumeterre grimpant (*Fumaria capreolata*), sous conditions (non remplies à Limours puisqu'elle pousse comme mauvaise herbe dans l'exploitation maraîchère des Ecoles), deux dans les mouillères des plateaux (la Limoselle, *Limosella aquatica* et le Jonc des marécages, *Juncus tenageia*), une sur l'eau des Canaux (la Lentille d'eau à nombreuses racines, *Spirodela polyrhiza*), une au bord du CR11 à Roussigny (la Fougère à soies, *Polystichum setiferum*) et le Trèfle souterrain, déjà cité sur le gazon des Arcades.

Tableau I : Récapitulation des critères de valeur floristique des sites inventoriés. Le total des points qui constitue le classement tient compte du total des espèces (1 pt par dizaine), du nb d'espèces présentes une fois (1 pt par espèce), des espèces d'intérêt patrimonial (AR: 4 pts, R: 8 pts, TR: 16 pts) et des espèces à statut (protégée : 16 pts, déterminante ZNIEFF : 8 pts, *id.* sous conditions : 4 pts).

Sites prospectés	Total	1 fois	AR	R	TR	Prot.	ZN	Points
------------------	-------	--------	----	---	----	-------	----	--------



	espèces							
Les Canaux	112	15	7	1	1		1	86
Mouillères des plateaux	70	12	6	2	0	1	2	83
Le Couvent	112	8	4	0	0			35
Les Ecoles. Exploitation maraîchère	104	6	1	1	0		(1)	32
Bois de Roussigny	136	8	2	0	0			30
Roussigny. Bord du CR11	96	6	1	0	0		1	28
Viaduc et bois alentour	151	8	1	0	0			27
Les Concessions. Prairies	93	5	3	0	0			26
Rues du Cormier.	113	7	2	0	0			26
<i>Bois des Morts. Jachère pluriannuelle</i>	47	1	3	1	0			26
Le Silo. Ancienne ligne de Chartres	149	6	1	0	0			25
Plaine de la Bénerie	104	7	2	0	0			25
Les Arcades. Centre commercial	64	2	0	1	0		1	24
Bois de Limours	86	8	1	0	0			21
Friche des services techniques	116	3	0	0	0			15
Le Silo. Jachère pluriannuelle	85	2	1	0	0			14
<i>Bois des Morts. Ligne HT</i>	71	2	1	0	0			13
Bords de la Prédecelle à l'ouest du viaduc	107	0	0	0	0			11
<i>Place du Monument et Archevêché</i>	75	2	0	0	0			9
Roussigny. Prairies des Gravieres	54	0	0	0	0			5
<i>Observations ponctuelles</i>	23	13	0	0	0			15

Au total, il apparaît que **la zone des Canaux et les mouillères** sont les sites les plus précieux de Limours en ce qui concerne la flore.

Aux Canaux, la coexistence d'une prairie pâturée, humide par endroits, et d'un canal alimenté par une eau de nappe eutrophe mais peu polluée, est responsable de cette bonne valeur floristique. Le curage un peu violent qu'il vient de subir va probablement, après cicatrisation, régénérer un habitat diversifié qui avait tendance à se dégrader à cause de l'envasement.

Les mouillères des plateaux présentent une végétation rare et typique des milieux temporairement inondés qui deviennent peu fréquents dans le cadre d'une agriculture intensive.

Les autres sites présentent une flore d'une qualité honorable, mais de moindre intérêt. **Les espaces agricoles** présentent une végétation fluctuante au gré des rotations des cultures et des jachères. D'autres espaces marginaux en évolution rapide, méprisés pour des raisons d'esthétique, possèdent une végétation actuellement digne d'intérêt, mais qui va se banaliser par boisement (**friches du Silo et des services techniques**). D'autres seront urbanisés ou profondément remaniés (**les Concessions**) et leur flore sera profondément modifiée. **Les bois** sont très représentatifs de ceux du nord-Hurepoix, mais sans grande originalité, de même que **les espaces urbains**.



LEGENDE du TABLEAU RECAPITULATIF de la FLORE SAUVAGE de LIMOURS

Les espèces sont listées en lignes et les sites prospectés en colonnes

Un chiffre dans une case indique la présence de l'espèce dans le site correspondant (en général 1 pour mars à juin, 2 pour juillet à novembre)

Les colonnes contenant des totaux par ligne représentent respectivement le nombre d'observations de l'espèce sur les sites de la commune de Limours, sur les 138 sites prospectés dans le Pays de Limours et le nombre de communes de l'Essonne où l'espèce a été signalée (liste arrêtée au 01/10/2003)

Liste des sites prospectés, avec indication de la superficie approximative, des types de milieux rencontrés, du ou des auteurs des observations (JG= Jean Guittet), des dates d'inventaire et du chiffre porté dans le tableau.:

Bois de Limours (env. 8ha): lisières, chênaie-charmaie, châtaigneraie acidiphile. JG, xx-09-95 (2) et 23-03-98 (1).

Plaine de la Bénerie (1,5ha sur 1,5km de long): friches, jachères, cultures, bermes, mares. JG, xx-09-95 (2) et xx-05-96 (1).

Friche des services techniques (0,5ha): prairie naturelle et fourrés. JG, xx-09-95 (2) et 09-04-98 (1).

Le Couvent (env. 6ha): cultures, jachère pluriannuelle, bermes. JG, 22-07-97 (2) et 29-03-98 (1).

Viaduc et bois alentour (env. 4ha): chemins, lande, bois de robiniers, châtaigniers, frênes, pins. JG, xx-09-95 (1).

Bois de Roussigny (env. 10ha): lisières, chênaie-charmaie, châtaigneraie acidiphile, frênaie rudérale. JG, 20-08-98 (2) et 05-04-99 (1).

Roussigny. Prairies des Graviers (env.1ha): champ de ray-grass et pâture. JG, 20-08-98 (2) et 05-04-99 (1).

Roussigny. Bord du CR11 (env.1ha): friche sur prairie abandonnée, chênaie-charmaie, chemin creux. JG, 20-08-98 (2) et 05-04-99 (1).

Le Silo. Ancienne ligne de Chartres (env.1ha): bois, friches, dépôts de matériaux. JG, 29-08-98 (2) et 09-05-99 (1).

Le Silo. Jachère pluriannuelle fauchée et haie (env.1,5ha). JG, 29-08-98 (2) et 09-05-99 (1).

Les Arcades, centre commercial (env.0,5ha): gazons, massifs et parkings. JG, 15-03-98 (1) et 04-10-98 (2).

Le Cormier. Rues du hameau (env 0,6ha sur 600m de long): trottoirs, bermes, gazons, murs, mare. JG, 03-10-98 (2) et 16-05-99 (1).

Les Concessions. Exploitation maraîchère Chériot (env.1ha): cultures sarclées, prairie, JG, 04-05-99 (1) et 06-10-99 (2).

Les Concessions. Prairies fauchées ou abandonnées, petites mares, bosquets, friches, (env. 4ha) : JG, 25-05-01 (1), et 25-10-01 (2).

Bords de la Prédecelle à l'ouest du viaduc. Bois (accrués et plantation d'épicéas), friches et dépôts de boues de curage (env. 2ha) : JG, 26-07-02 (2).

Les Canaux. Bordures de prairie pâturée par des bovins et canal creusé dans la nappe de la Prédecelle, envasé et envahi par Rubanier et autres héliophytes (env. 1 ha, sur 600m de long). JG et Stéphane Patris, 01-08-02 (2).

Monument et Archevêché. Parc urbain boisé, gazons, mur (env. 0,5ha). JG avec un groupe d'une cinquantaine de visiteurs à l'occasion de la Semaine de la Science, 20-10-02 (2).

Bois des Morts. Sous la ligne électrique HT, prairies, chemins, taillis de châtaignier, fourrés, fragments de lande (env 2 ha). JG et Stéphane Patris, 09/08/03 (2).

Sur le Bois des Morts. Jachère pluriannuelle (env. 1 ha). JG et Stéphane Patris, 09/08/03 (2).

Observations ponctuelles

1-Coin de champ à l'angle sud des CD988 et CD838, JG, xx-09-95 (*Mentha arvensis*).

2-Bois des Morts, sous la ligne HT, JG, xx-09-95 (*Setaria pumila*).

3-Côte des Morts, champ sous le Cormier, JG, xx-09-95 (*Spergula arvensis*, *Malva moschata*).

4-La Maison Grise, JG, xx-09-95 (*Bidens tripartita*).

5-Le Couvent, prairie de la ferme, JG, xx-09-95 (*Trisetum flavescens*).

7-Haie au bord du CR24, le long du golf, JG, xx-09-95 (*Cucubalus baccifer*, *Juncus tenuis*,

Rumex conglomeratus).

8-Côte de Roussigny, bord nord du CD24, JG, xx-09-95 (*Aegopodium podagraria*).



-
- 9-Bois des Morts, JG, xx-09-95 (*Melampyrum pratense*).
10-Le Point du Jour, JG, xx-09-95 (*Chaenorrhinum minus*).
11-Roussigny, murs rue de la Croix, JG, 05-04-99 (*Erysimum cheiri*).
12-Le Couvent, rue du Hurepoix, JG, xx-08-99 (*Asplenium ruta-muraria*, *Euphorbia exigua*).
13-Les Cendrières, mon jardin, JG, 08-00 (*Hypericum humifusum*, *Veronica serpyllifolia*).
14-La Guérinière, près de la rue du Saut du Loup, JG, xx-04-00 (*Daphne laureola*).
15-Coin de champ à l'angle nord des CD988 et CD838, JG, 03-07-01 (*Alisma lanceolatum*).
16-Rue de Clamageran, JG, 24-03-02 (*Asplenium trichomanes*).
17-Bas du bois du Pommeret, JG et Jean-Raymond Hugonet, 24-03-02 (*Anemone nemorosa*,
Sanicula europaea)



FLORE SAUVAGE DE LIMOURS (au 17/08/03)

Nom scientifique	Sites																Total (sur 20 sites)	Total district (sur 138)	Total 91 (sur 196)	Fareté en Ile-de-F	Nom français						
	Bois de Limours	Bois de Roussigny	Bois du Viaduc	Le Silo. Anc. ligne	Viaduc-Prédecelle	Friche Serv. techn.	CR 11 Roussigny	Ligne HT Bois des Morts	Jachère Bois des Morts	Plaine de la Bénerie	Le Couvent	Le Silo. Jachère	Prairies de Roussigny	Les Carnaux	Mouillères	Les Concessions						Exploit. Chériot	Rues du Cormier	Monument, Archevêché	Les Arcades	Divers	
<i>Acer campestre</i>	2	2		1			2																4	34	159	TC	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i>							2																1	26	148	TC	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	2	2	2	2	2	2	2				2				1	1						10	44	181	TC	Erable sycomore	
<i>Achillea millefolium</i>		2	2	2	2	2	1	2		2	2		2				1	2	2	2		14	84	196	TC	Achillée millefeuille	
<i>Adoxa moschatellina</i>	1	1					1															3	14	26	C	Adoxe musquée	
<i>Aegopodium podagraria</i>																					8	1	4	33	AR	Herbe aux goutteux	
<i>Aethusa cynapium</i>			3							2							2	2				4	17	70	AC	Petite ciguë	
<i>Agrimonia eupatoria</i>			2	2		2	2			2	2											6	48	186	TC	Aigremoine eupatoire	
<i>Agrimonia procera</i>										2												1	3	24	C	Aigremoine odorante	
<i>Agrostis capillaris</i>			2	2				2		2	2	2	2	2								8	56	105	TC	Agrostis vulgaire	
<i>Agrostis gigantea</i>								2	2	2												3	6	36	AC	Agrostis géant	
<i>Agrostis stolonifera</i>			2	2	2		2	2		2	2	2	2	2		2	2					12	77	180	TC	Agrostis stolonifère	
<i>Aira praecox</i>			2																			1	5	44	AC	Canche précoce	
<i>Ajuga reptans</i>	2	2																				2	32	114	TC	Bugle rampant	
<i>Alisma lanceolatum</i>														1								1	1	14	AR	Plantain d'eau lancéolé	
<i>Alisma plantago-aquatica</i>														1								1	13	71	C	Grand Plantain d'eau	
<i>Alliaria petiolata</i>	2	1	2	2	2	1	1										2	2				9	49	159	TC	Alliaire officinale	
<i>Allium vineale</i>		1															2					2	18	73	C	Ail des vignes	
<i>Alnus glutinosa</i>	2																					1	24	120	TC	Aulne glutineux	
<i>Alopecurus geniculatus</i>													2									1	5	17	AC	Vulpin genouillé	
<i>Alopecurus myosuroides</i>								2	2	1				1	1							5	35	86	C	Vulpin agreste	
<i>Alopecurus pratensis</i>								1			1			1	1							4	35	42	C	Vulpin des prés	
<i>Amaranthus deflexus</i>																	2	2				2	5	59	R	Amarante couchée	
<i>Amaranthus hybridus</i>														1	3	2				2		4	26	137	C	Amarante hybride	
<i>Anagallis arvensis</i>								2	2	2				1		2						5	54	180	TC	Mouron des champs	
<i>Anchusa arvensis</i>																	1					1	17	78	C	Buglosse des champs	
<i>Anemone nemorosa</i>																					17	1	8	80	C	Anémone sylvie	
<i>Anthoxanthum odoratum</i>			2	2			2	2			1				1							6	38	105	C	Flouve odorante	
<i>Anthriscus sylvestris</i>		1	2	1						1			2									5	38	146	TC	Anthriscus des bois	
<i>Apera spica-venti</i>										2	2											2	20	71	C	Agrostis jouet-du-vent	
<i>Aphanes arvensis</i>										2	1			1							1	4	17	78	C	Alchémille des champs	
<i>Arabidopsis thaliana</i>		1	1		1																	3	39	102	C	Arabette de Thalius	
<i>Arctium minus</i>	2		2	1						1							1					5	38	161	TC	Petite bardane	
<i>Arenaria serpyllifolia</i>				1																		1	22	166	TC	Sabline à feuilles de Serpolet	
<i>Arrhenatherum elatius</i>			2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2					14	89	191	TC	Avoine élevée	
<i>Artemisia vulgaris</i>		2	2	2	2	2			2	2	2	2	2		1	2		2				13	96	195	TC	Armoise vulgaire	
<i>Arum italicum</i>																	1					1	7	56	AC	Gouet d'Italie	
<i>Arum maculatum</i>	2	2			2	1	2															5	48	131	TC	Arum tacheté	
<i>Asparagus officinalis</i>																	2					1	17	133	C	Asperge officinale	
<i>Asplenium adiantum-nigrum</i>							1															1	1	37	AR	Capillaire noire	
<i>Asplenium ceterach</i>																	2					1	3	21	R	Cétérach officinal	
<i>Asplenium ruta-muraria</i>																		2				12	2	14	125	AC	Doradille rue-de-muraille
<i>Asplenium scolopendrium</i>	2																					1	8	48	AC	Scolopendre langue-de-cerf	
<i>Asplenium trichomanes</i>																						16	1	10	103	AC	Doradille fausse-capillaire
<i>Athyrium filix-femina</i>	2																					1	5	48	C	Fougère femelle	
<i>Atriplex patula</i>		2							2	2							2					4	22	86	C	Arroche étalée	
<i>Atriplex prostrata</i>			2			2				2												3	13	74	C	Arroche hastée	
<i>Avena fatua</i>										2	2	2										3	13	96	C	Folle avoine	
<i>Ballota nigra</i>					1				2													2	15	124	C	Ballote fétide	
<i>Barbarea vulgaris</i>			2																			1	33	78	C	Barbarée vulgaire	
<i>Bellis perennis</i>			2	1		2				1	1		2				2	2	2			9	66	193	TC	Paquerette	
<i>Betula pendula</i>	2	2			2		2	2								1						6	48	156	TC	Bouleau verruqueux	
<i>Betula pubescens</i>	2	2																				2	11	69	TC	Bouleau pubescent	
<i>Bidens tripartita</i>													2									4	2	8	46	C	Bident triparti
<i>Brachypodium pinnatum</i>			2				2															2	27	149	TC	Brachypode penné	
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	2		2		2		2													2		5	51	182	TC	Brachypode des bois	
<i>Bromus catharticus</i>										2												1	4	11	R	Brome purgatif	
<i>Bromus hordeaceus</i>				1		2			1	1	2	2	2		1							8	58	158	TC	Brome mou	
<i>Bromus sterilis</i>		2	2	2	2				1		2					1	2		2			9	81	190	TC	Brome stérile	
<i>Bryonia dioica</i>			2				2									1	2					4	28	171	TC	Bryone dioïque	
<i>Buddleia davidii</i>			2																			1	7	78	AC	Arbre aux papillons	
<i>Buxus sempervirens</i>	2						2															2	10	60	C	Buis	
<i>Calamagrostis epigeios</i>			2		2	1		2							1							5	24	95	TC	Roseau des bois	



Nom scientifique	Bois de Limours														Total (sur 20 sites)	Total district (sur 138)	Total 91 (sur 196)	Rareté en Ile-de-F	Nom français			
	Bois de Roussigny	Bois du Viaduc	Le Silo. Anc. ligne Viaduc-Prédecelle	Friche Serv. techn. CR 11 Roussigny	Ligne HT Bois des Morts	Jachère Bois des Morts	Plaine de la Bénérie	Le Couvent	Le Silo. Jachère	Prairies de Roussigny	Les Canaux	Mouillères	Les Concessions	Exploit. Chérot						Rues du Cormier	Monument, Archevêché Les Arcades	Divers
<i>Callitriche stagnalis</i>										2	1						2	7	50	C	Callitriche dormante	
<i>Calluna vulgaris</i>	2	2	2														4	16	84	C	Callune	
<i>Calystegia sepium</i>		2	2	2	2	2				2	1		1	2	2		12	72	175	TC	Liseron des haies	
<i>Campanula rapunculus</i>			2	2		2	2	2						2	2		8	38	125	TC	Campanule raiponce	
<i>Campanula rotundifolia</i>				2													1	1	70	C	Campanule à feuilles rondes	
<i>Capsella bursa-pastoris</i>				2				2	1	2		1	1	1	2	2	9	63	185	TC	Capselle bourse à Pasteur	
<i>Cardamine hirsuta</i>	1	1	1	1				1	1			1	1	2	2		11	71	154	TC	Cardamine hirsute	
<i>Cardamine pratensis</i>		1											1				2	22	87	TC	Cardamine des prés	
<i>Cardaria draba</i>	1												1				2	6	42	AC	Passerage drave	
<i>Carex acutiformis</i>										2							1	19	90	C	Carex des marais	
<i>Carex disticha</i>										2	3						2	3	14	AC	Carex distique	
<i>Carex divulsa</i>	2		2		2												3	16	82	C	Carex écarté	
<i>Carex flacca</i>			2														1	16	131	TC	Carex glauque	
<i>Carex hirta</i>			2	2	2					2	1		2				7	39	114	TC	Carex hérissé	
<i>Carex pilulifera</i>	2	2	3	2													4	22	68	C	Carex à pilules	
<i>Carex remota</i>		2															1	12	42	C	Carex espacé	
<i>Carex sylvatica</i>	2	2				2									2		4	42	165	TC	Carex des bois	
<i>Carpinus betulus</i>	2	2	2	1		2	2										6	57	182	TC	Charme	
<i>Castanea sativa</i>	2	2	2	2	2	2	2										7	51	133	TC	Châtaignier	
<i>Centaurea jacea (sensu lato)</i>			2		2							1					3	9	58	TC	Centaurée jacée (sens large)	
<i>Centaurea nemoralis</i>					2												1	15	57	AC	Centaurée des bois	
<i>Centaurea thuilieri</i>								2									1	12	96	C	Centaurée de Thuillier	
<i>Centaurium erythraea</i>					2	2											2	25	116	TC	Erythrée petite centaurée	
<i>Cerastium fontanum</i>				1			1	2	1	2	1	2		2	2		9	70	167	TC	Céraiste vulgaire	
<i>Cerastium glomeratum</i>			1						1	1		1	1				5	45	124	C	Céraiste aggloméré	
<i>Ceratophyllum demersum</i>										2							1	1	25	AC	Cératophylle épineux	
<i>Chaenorrhinum minus</i>											1						10	2	2	55	C	Petite Linaire
<i>Chaerophyllum temulum</i>		2	2	1	2	1	1			2	2						8	56	156	TC	Chérophylle	
<i>Chelidonium majus</i>	2	2		1									1	2	2		6	40	181	TC	Chélideine	
<i>Chenopodium album</i>			3	2				2	2	2	2	2	1	2	2	2	12	63	181	TC	Chénopode blanc	
<i>Chenopodium hybridum</i>			3				2										2	8	62	C	Chénopode hybride	
<i>Chenopodium polyspermum</i>	2		3				2				1			2			5	21	67	C	Chénopode à nombreuses graines	
<i>Circea lutetiana</i>	2	2				2											3	27	71	TC	Circée de Paris	
<i>Cirsium arvense</i>			2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	1	2	15	112	196	TC	Cirse des champs	
<i>Cirsium palustre</i>														2			1	21	101	TC	Cirse des marais	
<i>Cirsium vulgare</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		16	94	193	TC	Cirse vulgaire	
<i>Clematis vitalba</i>	2	2	1	2	2	2								2			7	53	191	TC	Clématite vigne-blanche	
<i>Clinopodium vulgare</i>						2											1	5	98	C	Calament clinopode	
<i>Convallaria majalis</i>	2																1	11	58	C	Muguet	
<i>Convolvulus arvensis</i>		2		2	2		2	2	2	2	2		2	2	2		12	69	186	TC	Liseron des champs	
<i>Conyza canadensis</i>	2		2				2	2	2				1	2	2	2	9	73	189	TC	Erigeron du Canada	
<i>Conyza sumatrensis</i>											2			2			2	8	56	TR	Erigeron de Sumatra	
<i>Cornus sanguinea</i>	2				2					2							3	41	191	TC	Cornouiller sanguin	
<i>Coronopus squamatus</i>						2					1						2	7	65	AC	Corne de cerf commune	
<i>Corylus avellana</i>	2	2	2		2	1	2	2			2						8	67	192	TC	Noisetier	
<i>Crataegus monogyna</i>	2	2	2	2	2	2			2	2		1	2	2			11	84	192	TC	Aubépine à un style	
<i>Crepis capillaris</i>					2			2	2	2	2		2	2	2	2	10	60	166	TC	Crépis vert	
<i>Crepis setosa</i>	2			2				2	2	2	2						7	42	144	AC	Crépis hérissé	
<i>Crepis vesicaria</i>									1								1	1	12	R	Crépis en vessie	
<i>Cruciata laevipes</i>			2	2				2						1			4	44	94	TC	Gaillet croquette	
<i>Cucubalus baccifer</i>										2							2	6	100	AC	Cucubale à baies	
<i>Cymbalaria muralis</i>													1	2			2	13	111	C	Linaire cymbalaire	
<i>Cynodon dactylon</i>				2												2	2	2	49	AC	Chiendent dactyle	
<i>Cynosurus cristatus</i>								2		2							2	5	23	C	Crételle	
<i>Cytisus scoparius</i>		2	2	2		2	2	2						2			7	56	126	TC	Genêt à balais	
<i>Dactylis glomerata</i>	2	2	2		2	2	2	2	2	2		1	1	2	2		14	103	196	TC	Dactyle	
<i>Damasonium alisma</i>											1						1	2	12	TR	Etoile d'eau	
<i>Danthonia decumbens</i>			2			2											2	5	38	AC	Danthonie	
<i>Daphne laureola</i>																	1	7	71	C	Daphné laureole	
<i>Datura stramonium</i>										3	3						2	4	26	AC	Stramoine	
<i>Daucus carota</i>		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			2	2		13	103	196	TC	Carotte	
<i>Deschampsia cespitosa</i>															2		1	5	55	C	Canche cespéteuse	
<i>Deschampsia flexuosa</i>	2	2	2			2											4	20	94	C	Canche flexueuse	



Nom scientifique	Bois de Limours													Total (sur 20 sites)	Total district (sur 138)	Total 91 (sur 196)	Rareté en Ile-de-F	Nom français								
	Bois de Roussigny	Bois du Viaduc	Le Silo. Anc. ligne	Viaduc-Prédecelle	Friche Serv. techn.	CR 11 Roussigny	Ligne HT Bois des Morts	Jachère Bois des Morts	Plaine de la Bénerie	Le Couvent	Le Silo. Jachère	Prairies de Roussigny	Les Canaux						Mouillères	Les Concessions	Exploit. Chérôt	Rues du Cormier	Monument, Archevêché	Les Arcades	Divers	
<i>Dianthus armeria</i>					1																1	7	25	AC	Oeillet velu	
<i>Digitalis purpurea</i>	2	2				2	2															4	19	44	C	Digitale pourpre
<i>Digitaria sanguinalis</i>															2	2		2				3	19	133	AC	Digitaire sanguine
<i>Diploxys tenuifolia</i>		2		2				2														3	3	39	AC	Diploxys à feuilles étroites
<i>Dipsacus fullonum</i>				2	1																	2	26	112	TC	Cardère à foulon
<i>Dryopteris carthusiana</i>		2	3																			2	19	101	TC	Fougère des Chartreux
<i>Dryopteris filix-mas</i>	2	2	2	2	2	2					2				2		2					9	51	145	TC	Fougère mâle
<i>Echinochloa crus-galli</i>				2			2	2	2		2	2	1	2	2			2				10	43	121	C	Echinochloa pied-de-coq
<i>Echium vulgare</i>		2	1		2																	3	9	100	C	Vipérine
<i>Elatine alsinastrum</i>													1									1	2	5	TR	Elatine verticillée
<i>Eleocharis palustris</i>											2	1										2	8	35	C	Scirpe des marais
<i>Elodea canadensis</i>												3										1	1	10	AC	Elodée du Canada
<i>Elytrigia repens</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2					2	2		2				14	74	178	TC	Chiendent rampant
<i>Epilobium angustifolium</i>				2										1								2	15	63	TC	Epilobe en épis
<i>Epilobium hirsutum</i>		2	2	2				2			2	1	1									7	48	154	TC	Epilobe hirsute
<i>Epilobium montanum</i>													2									1	11	48	C	Epilobe des montagnes
<i>Epilobium parviflorum</i>				2		2					2	1										4	17	115	C	Epilobe à petites fleurs
<i>Epilobium tetragonum</i>				2	2	2	2	1	2	2	2	1	1				2					11	61	154	TC	Epilobe à quatre angles
<i>Epipactis helleborine</i>	2																					1	17	137	TC	Epipactis à feuilles larges
<i>Equisetum arvense</i>		2	2	2	2			2	2	2			1	1			2					10	77	155	TC	Prêle des champs
<i>Erica cinerea</i>		2				2																2	11	65	C	Bruyère cendrée
<i>Erodium cicutarium</i>																		1				1	25	145	C	Bec de cigogne
<i>Erophila verna</i>			1	1														1				3	18	95	C	Drave printanière
<i>Eryngium campestre</i>								2														1	14	136	TC	Panicaut des champs
<i>Eupatorium cannabinum</i>			2			2																2	41	140	TC	Eupatoire chanvrine
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	2	2				1																3	37	93	C	Euphorbe des bois
<i>Euphorbia exigua</i>																					12	1	6	68	C	Euphorbe exigue
<i>Euphorbia helioscopia</i>							2	2	2	1		1		1								6	31	159	C	Euphorbe réveil-matin
<i>Euphorbia lathyris</i>														1								1	6	73	AR	Epurge
<i>Euphorbia peplus</i>															2	2						2	14	117	C	Euphorbe des jardins
<i>Evonymus europaeus</i>	2	2	2		2	1	2				2		1									8	45	168	TC	Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i>	2	2																				2	12	88	TC	Hêtre
<i>Fallopia convolvulus</i>								2				1		2								3	26	130	TC	Renouée liseron
<i>Fallopia dumetorum</i>	2	2																				2	6	36	AR	Renouée des haies
<i>Festuca arundinacea</i>			2		2		2	2	2	2	2	2	1	1	2	2						11	58	145	TC	Fétuque roseau
<i>Festuca filiformis</i>		2	2																			2	10	58	AC	Fétuque capillaire
<i>Festuca heterophylla</i>	1					2																2	12	69	AC	Fétuque hétérophylle
<i>Festuca pratensis</i>			2																			1	7	46	C	Fétuque des prés
<i>Festuca rubra</i>					2		2	1				1	2	2								6	46	144	TC	Fétuque rouge
<i>Filipendula ulmaria</i>											2											1	17	107	TC	Reine des prés
<i>Foeniculum vulgare</i>				2																		1	4	27	AC	Fenouil vulgaire
<i>Fragaria vesca</i>			1	2													2					3	34	167	TC	Fraisier des bois
<i>Frangula alnus</i>			2																			1	13	87	C	Bourdaïne
<i>Fraxinus excelsior</i>	2	2	2	2	2	2	2			2	2	2	1									12	97	191	TC	Frêne élevé
<i>Fumaria capreolata</i>														1								1	3	6	R	Fumeterre grimpant
<i>Fumaria officinalis</i>							2	2				1	1	1								5	17	91	C	Fumeterre officinal
<i>Galeopsis tetrahit</i>		2		2	2	2																4	26	96	TC	Galeopsis à quatre angles
<i>Galinsoga quadriradiata</i>															2	2		2				3	8	55	AC	Galinsoga ciliée
<i>Galium aparine</i>	2	2	1	2	1	2		1	2	2		1	1	1								12	98	196	TC	Gaillet gratteron
<i>Galium mollugo</i>						2	2	2														3	27	158	TC	Gaillet mollugo
<i>Galium palustre</i>				2		2					2											3	17	75	TC	Gaillet des marais
<i>Galium verum</i>														1								1	5	66	TC	Gaillet vrai
<i>Geranium dissectum</i>			1	1			2	2	1	1			1	1	1							9	69	174	TC	Géranium disséqué
<i>Geranium molle</i>			1												1	2						3	33	169	C	Géranium mou
<i>Geranium pusillum</i>			1														1					2	16	129	C	Géranium fluet
<i>Geranium pyrenaicum</i>		2	1	2			2								2							5	41	131	TC	Géranium des Pyrénées
<i>Geranium robertianum</i>	2	2	2	2	1	2									2	2						8	64	189	TC	Géranium herbe à Robert
<i>Geranium rotundifolium</i>			1	1																		2	20	124	C	Géranium à feuilles rondes
<i>Geum urbanum</i>	2	2	2	2	2	2					2						2					8	80	196	TC	Benoîte des villes
<i>Glechoma hederacea</i>		2	2	2	2	2	2				2			1		2						10	86	188	TC	Glechoma faux lierre
<i>Glyceria declinata</i>														1								1	2	12	AR	Glycérie dentée
<i>Glyceria fluitans</i>				2								1	1									3	10	57	C	Glycérie flottante
<i>Glyceria notata</i>											2											1	2	13	AR	Glycérie pliée



Nom scientifique	Sites														Total (sur 20 sites)	Total district (sur 138)	Total 91 (sur 196)	Rareté en Ile-de-F	Nom français							
	Bois de Limours	Bois de Roussigny	Bois du Viaduc	Le Silo. Anc. ligne	Viaduc-Prédecelle	Friche Serv. techn.	CR 11 Roussigny	Ligne HT Bois des Morts	Jachère Bois des Morts	Plaine de la Bénèrie	Le Couvent	Le Silo. Jachère	Prairies de Roussigny	Les Canaux						Mouillères	Les Concessions	Exploit. Chériot	Rues du Cormier	Monument, Archevêché	Les Arcades	Divers
Gnaphalium uliginosum				2			2	2	2	2	2	2		1								7	33	82	C	Cotonnière des marais
Hedera helix	2	2	2	2			2			2	2	2	2									12	92	196	TC	Lierre
Heracleum sphondylium		2	2	2	2	2	2		1	2	2	2	2		1	1	2	2				15	90	187	TC	Berce spondyle
Hieracium laevigatum		2	2																			2	2	20	AR	Epervière lisse
Hieracium murorum		1																				1	2	54	AC	Epervière des murs
Hieracium sabaudum				2																		1	4	33	AC	Epervière de Savoie
Hieracium umbellatum		2	2																			2	14	56	C	Epervière en ombelle
Holcus lanatus		2	2	2	2		2			2	2	2	2		1	1		2				12	91	158	TC	Houlque laineuse
Holcus mollis	2	2		2	2	2	2			2		2					2					8	57	86	TC	Houlque molle
Hordeum murinum				2						2							2	2				4	23	156	TC	Orge des rats
Humulus lupulus			2	2	2								2									4	23	124	TC	Houblon
Hyacinthoides non-scripta	2	2	3	2		2	2															6	46	111	C	Jacinthe des bois
Hypericum hirsutum	2																					1	5	40	C	Millepertuis hirsute
Hypericum humifusum																					13	1	3	43	C	Millepertuis couché
Hypericum perforatum		2	2	2	2	2	2	2	2	1	2				1	1		2	2			15	86	191	TC	Millepertuis perforé
Hypericum pulchrum							2															1	10	64	C	Millepertuis élégant
Hypericum tetrapterum													2		1							2	15	62	TC	Millepertuis à quatre ailes
Hypochoeris radicata		1	2		1		2		2	2	2	2	1	1			2	2	2			12	68	176	TC	Porcelle enracinée
Ilex aquifolium		2			2	2																3	32	109	C	Houx
Juncus articulatus													2		1							2	8	56	C	Jonc à fruits luisants
Juncus bufonius				2	2					1	2	1										5	34	99	C	Jonc des crapauds
Juncus conglomeratus			2	2	2	2	2		2						1							7	24	70	C	Jonc aggloméré
Juncus effusus	2				2		2					2		1								5	56	127	TC	Jonc diffus
Juncus inflexus			2		2							2		1								4	32	114	TC	Jonc glauque
Juncus tenageia														1								1	2	7	R	Jonc des marécages
Juncus tenuis																					7	1	15	76	C	Jonc ténu
Kickxia elatine							2				2		1									3	16	82	AC	Linaira élatine
Kickxia spuria														1								1	5	81	AC	Linaira bâtarde
Laburnum anagyroides				1																		1	3	69	C	Cytise faux-ébénier
Lactuca serriola			2	2	2			2	2		2					1		2				8	65	183	TC	Laitue scariole
Lactuca virosa										2												1	11	53	AR	Laitue vireuse
Lamium album		2	2	1		2			1	2						1	2					8	65	181	TC	Lamier blanc
Lamium amplexicaule																	1		1			2	17	84	C	Lamier amplexicaule
Lamium galeobdolon	2	2																				2	13	73	C	Lamier jaune
Lamium hybridum								2	2		1					1						4	21	31	AR	Lamier hybride
Lamium purpureum				1				2	1		1	1	1	1	1	1	2	2				10	58	160	TC	Lamier pourpre
Lapsana communis	2	2	3	2	2		2	2	2	2	2	2				1	2	2				14	76	194	TC	Lampsaie commune
Lathyrus pratensis				2	2			2				2		1								5	18	58	TC	Gesse des prés
Lemna minor												2		1								2	11	104	C	Petite lentille d'eau
Leontodon autumnalis							2	2	2						2			2				5	22	65	AC	Liondent d'automne
Leucanthemum vulgare				1			2		1	1					1	1	2					7	43	109	TC	Marguerite
Ligustrum vulgare	2	2			2	1	2					2										6	63	188	TC	Troène
Linaria vulgaris			2		2		2	2	1	2						2	2					9	50	159	TC	Linaira vulgaire
Lolium perenne		2	2	2	2			2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2				16	97	195	TC	Ray-grass vivace
Lonicera periclymenum	2	2	2	2	2		2															7	60	167	TC	Chèvrefeuille rampant
Lonicera xylosteum			1																			1	14	93	C	Camérisier à balais
Lotus corniculatus	2		2	2	2				2			2										6	44	159	TC	Lotier corniculé
Lotus pedunculatus							2					2		1								3	17	58	TC	Lotier des marais
Luzula campestris		1								1												2	19	74	C	Luzule champêtre
Luzula forsteri	2	2																				2	20	83	C	Luzule de Forster
Luzula pilosa	2																					1	9	44	C	Luzule printanière
Lycopus europaeus				2				2				2										3	32	130	TC	Lycopée d'Europe
Lysimachia nummularia												2		1								2	19	81	TC	Lysimaque nummulaire
Lythrum hyssopifolia														1								1	2	25	AC	Salicaire à feuilles d'Hysop
Lythrum portula														1								1	2	21	AC	Poupière d'eau
Lythrum salicaria								2				2										2	30	133	TC	Grande Salicaire
Malva moschata												2										2	7	47	C	Mauve musquée
Malva neglecta								2							2	2	2					4	23	138	C	Mauve à feuilles rondes
Matricaria discoidea			3						2				1			1	1					5	19	104	TC	Matricaire discoïde
Matricaria perforata		2	2	2	2			2	2	2	2		1		1							10	71	167	TC	Matricaire inodore
Matricaria recutita							2						1									2	13	99	C	Matricaire camomille
Medicago arabica				1																1		2	35	129	C	Luzerne tachetée
Medicago lupulina		2	2	2	2			2	2								1	2				8	35	174	TC	Luzerne lupuline



Nom scientifique	Lieux d'habitat														Total (sur 20 sites)	Total district (sur 138)	Total 91 (sur 196)	Rareté en Ile-de-F	Nom français							
	Bois de Limours	Bois de Roussigny	Bois du Viaduc	Le Silo. Anc. ligne	Viaduc-Prédecelle	Friche Serv. techn.	CR 11 Roussigny	Ligne HT Bois des Morts	Jachère Bois des Morts	Plaine de la Bénerie	Le Couvent	Le Silo. Jachère	Prairies de Roussigny	Les Canaux						Mouillères	Les Concessions	Exploit. Chériot	Rues du Cormier	Monument, Archevêché	Les Arcades	Divers
Melampyrum pratense																					9	1	10	76	AC	Mélampyre des prés
Melica uniflora	2	2					2															3	19	104	C	Mélique à une fleur
Melilotus albus			2	2		2																3	11	87	C	Méillot blanc
Mentha arvensis																					1	1	6	33	C	Menthe des champs
Mentha suaveolens				2						2			2			1	2					5	44	98	C	Menthe à feuilles rondes
Mercurialis annua										2		2					1	2		1		5	38	176	TC	Mercuriale annuelle
Mercurialis perennis	2																					1	12	88	C	Mercuriale vivace
Mespilus germanica							2															1	8	61	AC	Néflier
Milium effusum	2	1			2																	3	10	34	C	Millet diffus
Misopates orontium								2						1								2	5	16	AR	Muflier des champs
Moehringia trinervia	2	1																	2			3	50	135	TC	Sablina à trois nervures
Molinia caerulea																					18	1	6	41	C	Molinie
Mycelis muralis		2																				1	13	81	C	Laitue des murs
Myosotis arvensis				1	2				1									1				4	39	137	TC	Myosotis des champs
Myosotis discolor				1																		1	16	29	AC	Myosotis versicolore
Myosotis ramosissima		1								2								1				3	19	69	AC	Myosotis hérissé
Myosotis scorpioides													2									1	9	52	C	Myosotis des marais
Myosotis sylvatica		1	1																			2	9	25	R	Myosotis des bois
Myosurus minimus														1								1	5	17	AR	Ratoncule naine
Nasturtium officinale													2									1	8	66	C	Cresson de fontaine
Odontites serotina				2	2				2											2		4	22	99	C	Odontite tardif
Oenothera biennis			2	2	2																	3	10	44	C	Onagre bisannuelle
Omalotheca sylvatica								2														1	5	8	AR	Cotonnière des bois
Ononis spinosa				2					2													2	13	114	C	Bugrane épineuse
Onopordon acanthium										2												1	4	71	C	Chardon à feuilles d'Acanthe
Oxalis fontana					2			2	2		2			1					2			6	21	75	C	Oxalis raide
Panicum millaceum											2											1	1	17	TR	Millet commun
Papaver dubium										2												1	8	66	C	Coquelicot douteux
Papaver rhoeas				2					2	2	2			1								5	32	162	TC	Grand coquelicot
Parietaria judaica																			2			1	10	129	AC	Pariétaire des murs
Pastinaca sativa				2		1					2											3	13	162	TC	Panais
Phalaris arundinacea					2				2													2	23	122	TC	Baldingère
Phleum bertolonii								2		2												2	16	95	C	Fléole noueuse
Phleum pratense			2		2				2			2										4	29	107	TC	Fléole des prés
Phragmites australis			2		2																	2	19	108	TC	Roseau
Phytolacca americana	3																					1	2	21	AC	Raisin d'Amérique
Picris echioides			2		2			2	2						2	2	2	2				7	50	149	TC	Picride fausse vipérine
Picris hieracioides			2	2	2	2		2	2	2	2	2		1	2	2	2	2				13	91	196	TC	Picride fausse épervière
Pinus sylvestris		1	2																			2	14	118	C	Pin sylvestre
Plantago coronopus																						1	6	63	AC	Plantain corne-de-Cerf
Plantago lanceolata	2	2	2	2	2	2			2	2	1			1		2	2	2				13	92	196	TC	Plantain lancéolé
Plantago major		2	2	2	2	2			2	2	2	2	1		1	2	2	2				15	98	196	TC	Plantain majeur
Plantago major intermedia														1								1	4	25	AR	Plantain intermédiaire
Poa annua		2	2	1	2				2	2	1	2	2	1		1	2	2	1			14	93	195	TC	Pâturin annuel
Poa nemoralis		2	2	2	2	2		2														5	51	151	TC	Pâturin des bois
Poa pratensis			2	1	2						1				1	1	2					7	55	135	TC	Pâturin des prés
Poa trivialis	2	2		1		2		2		1		2	1	1	1	1						11	77	156	TC	Pâturin trivial
Polygonatum multiflorum	2	2	2		2	2																5	48	145	TC	Sceau de Salomon
Polygonum amphibium									2		2			1								3	29	114	TC	Renouée amphibie
Polygonum aviculare		2		2	2			2	2	2		2	2	1		2	2	2	2			13	82	193	TC	Renouée des oiseaux
Polygonum hydropiper	2						2															2	15	55	C	Renouée poivrée
Polygonum lapathifolium					2			2			2		1	3	2							6	26	74	C	Renouée à feuilles de Patience
Polygonum persicaria	2	2		2	2	2		2	2	2	2	2	1	2	2	2	2					13	69	156	TC	Renouée persicaire
Polypodium vulgare		2	2			2												2	2			5	29	132	C	Polypode vulgaire
Polystichum setiferum						2																1	3	12	R	Polystic à soies
Populus canescens		2																				1	13	83	TC	Peuplier grisard
Populus tremula			2	1	2	2	2							1								6	39	146	TC	Peuplier tremble
Portulaca oleracea																2	2	2				3	8	89	AR	Pourpier
Potamogeton crispus														3								1	1	13	AC	Potamot crêpu
Potamogeton pusillus														2								1	1	1	TR	Potamot fluet
Potentilla anserina				1																		1	17	92	TC	Potentille des oies
Potentilla reptans			2	2	2			2	2			2		1	1	2	2	2				11	73	192	TC	Potentille rampante
Potentilla sterilis	2	1				1													2			4	29	90	C	Potentille faux-fraisier



Nom scientifique	Sites																Total (sur 20 sites)	Total district (sur 138)	Total 91 (sur 196)	Raréité en Ile-de-F	Nom français																			
	Bois de Limours	Bois de Roussigny	Bois du Viaduc	Le Silo. Anc. ligne	Viaduc-Prédecelle	Friche Serv. techn. CR 11 Roussigny	Ligne HT Bois des Morts	Jachère Bois des Morts	Plaine de la Bénerie	Le Couvent	Le Silo. Jachère	Prairies de Roussigny	Les Canaux	Mouillères	Les Concessions	Exploit. Chériot						Rues du Cormier	Monument. Archevêché	Les Arcades	Divers															
<i>Solidago canadensis</i>			2	2																	2	19	110	TC	Solidage du Canada															
<i>Solidago virgaurea</i>	2	2	2				2														4	15	70	C	Solidage verge d'or															
<i>Sonchus arvensis</i>								2	2		1	2	2	1		2					4	13	95	C	Laiteron des champs															
<i>Sonchus asper</i>			2	2				2	2		2	2	1			1	2	2			12	74	190	TC	Laiteron âpre															
<i>Sonchus oleraceus</i>			3	2				2								2	2	2			6	33	183	TC	Laiteron maraîcher															
<i>Sorbus aucuparia</i>	2	2	2																		3	11	66	C	Sorbier des oiseleurs															
<i>Sorbus torminalis</i>			2																		1	12	108	C	Alisier torminal															
<i>Sparganium erectum</i>								2					2	1							3	9	54	C	Rubanier rameux															
<i>Spergula arvensis</i>								2						1							3	17	34	AR	Spergule des champs															
<i>Spergularia rubra</i>														1							1	4	25	AC	Spergulaire rouge															
<i>Spirodela polyrhiza</i>													2								1	2	15	R	Lentille d'eau à nombreuses racines															
<i>Stachys arvensis</i>								2	2					1							3	11	16	AR	Epiaire des champs															
<i>Stachys officinalis</i>	2																				1	7	72	C	Epiaire bétaine															
<i>Stachys palustris</i>															3						1	1	20	C	Epiaire des marais															
<i>Stachys sylvatica</i>	2	2	2	2	2	2															6	44	133	TC	Epiaire des bois															
<i>Stellaria alsine</i>													3								1	2	5	AC	Stellaire des fanges															
<i>Stellaria graminea</i>				2	2										1						3	34	60	TC	Stellaire graminée															
<i>Stellaria holostea</i>	2	2	2	1	2	2	2				2										8	50	124	TC	Stellaire holostée															
<i>Stellaria media</i>	2	2		1	2		2	1	2		1	2	1		1	2	2	1			13	71	185	TC	Stellaire intermédiaire															
<i>Symphytum officinale</i>	2		1	2								2		1							5	44	136	TC	Consoude officinale															
<i>Tamus communis</i>						2															1	24	93	C	Tamier commun															
<i>Tanacetum vulgare</i>	1	2	2	2	2	2	2	2	1	2					1	2	2	2			12	70	152	TC	Tanaisie															
<i>Taraxacum officinale</i>	2			2	1			2	2	2		2		1	1	2	2	2			12	90	195	TC	Pissenlit															
<i>Teucrium scorodonia</i>	2	2				1	2														5	35	119	TC	Germandrée petit chêne															
<i>Tilia cordata</i>	2	2																			2	21	102	TC	Tilleul à petites feuilles															
<i>Torilis arvensis</i>								2													1	1	76	AC	Torilis des champs															
<i>Torilis japonica</i>			2		2																2	36	136	TC	Torilis anthriscue															
<i>Tragopogon pratensis</i>		2			2																2	7	98	C	Salsifis des prés															
<i>Trifolium campestre</i>								2													1	29	130	C	Trèfle champêtre															
<i>Trifolium dubium</i>			1					2	1							1					4	33	100	C	Trèfle douteux															
<i>Trifolium fragiferum</i>			2								2										2	8	90	C	Trèfle fraise															
<i>Trifolium pratense</i>		2	2	2			2	2	2	2	2	1	1			2					10	68	189	TC	Trèfle des prés															
<i>Trifolium repens</i>	1	2	2	2	2		2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2			14	83	196	TC	Trèfle rampant															
<i>Trifolium subterraneum</i>																		1			1	1	5	TR	Trèfle souterrain															
<i>Trisetum flavescens</i>																					5	1	6	53	C	Avoine dorée														
<i>Tussilago farfara</i>		2	2	2			2							1							5	35	143	TC	Tussilage pas d'âne															
<i>Typha latifolia</i>												2		1							2	16	107	TC	Massette à feuilles larges															
<i>Ulex europaeus</i>			2																		1	13	32	AR	Ajonc d'Europe															
<i>Ulmus minor</i>	2	2	2	2	2	2				2							2				9	70	194	TC	Orme champêtre															
<i>Urtica dioica</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2				17	122	196	TC	Ortie dioïque															
<i>Urtica urens</i>															2			2			2	4	58	AC	Ortie brûlante															
<i>Valeriana officinalis</i>	1																				1	3	51	C	Valériane officinale															
<i>Valerianella carinata</i>			1													1	1				3	26	64	AC	Mâche carénée															
<i>Verbascum thapsus</i>	2	2		2												2					4	17	101	TC	Molène bouillon blanc															
<i>Verbena officinalis</i>			2	2	2			2							2	2					6	22	177	TC	Verveine officinale															
<i>Veronica arvensis</i>			1							1	1					1	1				5	48	136	TC	Véronique des champs															
<i>Veronica beccabunga</i>												2									1	9	56	C	Véronique des ruisseaux															
<i>Veronica chamaedrys</i>	2	1	2	2	2						2	1	1		2						9	57	127	TC	Véronique petit-chêne															
<i>Veronica hederifolia</i>	1	1	1					1								1		1			6	52	111	C	Véronique à feuilles de lierre															
<i>Veronica officinalis</i>	2	1	2	2		2															5	22	106	C	Véronique officinale															
<i>Veronica persica</i>			1	1			2	2		1	1	1	1	2	2	2					11	65	191	TC	Véronique de Perse															
<i>Veronica serpyllifolia</i>																					13	1	22	82	C	Véronique à feuilles de serpolet														
<i>Vicia cracca</i>							2								3						2	3	99	TC	Vesce à grappes															
<i>Vicia hirsuta</i>			1		2				1												3	23	90	C	Vesce hirsute															
<i>Vicia sativa</i>			1					1						1		1					4	48	155	TC	Vesce cultivée															
<i>Vicia sepium</i>								2													1	7	80	TC	Vesce des haies															
<i>Vicia tetrasperma</i>													1								1	27	82	C	Vesce à 4 graines															
<i>Vicia villosa</i>			2																		1	4	12	AR	Vesce velue															
<i>Vinca minor</i>	2																				1	11	88	C	Petite pervenche															
<i>Viola arvensis</i>								2	2	1			1								4	22	95	C	Pensée des champs															
<i>Viola odorata</i>	2	1		2	1	1										1	1	2			8	44	161	C	Violette odorante															
<i>Viola reichenbachiana</i>	2		2			2															3	22	93	TC	Violette des bois															
<i>Viola riviniana</i>		1	3			1	2										2				5	30	129	TC	Violette de Rivin															
<i>Viscum album</i>		2	3									2		1		2					5	28	126	TC	Gui															
<i>Vulpia bromoides</i>										1											1	14	54	AC	Vulpie queue d'Ecureuil															
<i>Vulpia myuros</i>				2																	2	9	92	C	Vulpie queue de rat															
<i>Nombre d'espèces par site</i>																11	22	27	13	16	13	8	4	17	14	12	6	15	9	13	16	16	12	12	3	66				



LA FAUNE SAUVAGE

Jean Guittet, février 2004

(sources : M. Etienne Daix, la FICEVY, la DDAF 91, pour le gibier ; M. Rémy Delanoue (NaturEssonne) pour les oiseaux ; M. Eric Dufrêne pour le reste de la faune)

L'état des connaissances faunistiques est beaucoup moins avancé que celui de la flore. Cela est dû à la plus grande diversité du monde animal qui implique de disposer de spécialistes variés, qui sont encore plus rares que les botanistes. Plusieurs groupes d'animaux, les moins difficiles à identifier ou les moins nombreux, sont souvent utilisés pour estimer la valeur faunistique d'un territoire ou d'un site. Ci-dessous, sont présentées une revue des principaux d'entre eux et l'état des connaissances pour Limours.

1 - Les espèces-gibier et leurs prédateurs

Il faut distinguer deux cas, celui des Ongulés, plutôt bien portants, et celui du petit gibier, devenu pratiquement inexistant.

Les **cerfs et biches** proviennent de l'ouest du massif de Rambouillet et une harde d'une quarantaine d'animaux fréquente en été les zones agricoles de Limours et communes voisines, pour s'y alimenter. Une petite population de **Chevreuil** est installée dans les bois de la rive gauche de la Prédécelle (bois du Pommeret, de Limours, de Roussigny, de Chanteraine) ainsi que dans le bois des Morts. Son effectif, assez stable, fluctue entre 10 et 20 individus et se cantonne dans les parties les moins fréquentées ou non chassées. La régulation de ces populations est assurée par le plan de chasse annuel, qui attribue un certain nombre de bracelets par massif cynégétique (Limours fait partie de celui dit "de Janvry"), dans le cadre d'une politique départementale mise en oeuvre par le préfet, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Le **Sanglier**, est également présent sur la commune, mais peut-être moins abondant que dans certaines communes voisines. A l'instar de nombreuses régions, l'effectif de sa population a cependant augmenté suite aux conditions favorables créées par la tempête de 1999. N'étant pas l'objet de plans de chasse, le niveau des populations de cet animal fécond est grandement dépendant de l'activité cynégétique.

Le petit gibier a vu ses effectifs se réduire considérablement au cours du dernier demi-siècle. Le **Faisan** survit en forêt alors qu'en plaine, **Lièvre** et **Perdrix grise** sont devenus rares, en premier lieu à cause de l'évolution des pratiques agricoles (agrandissement des parcelles, uniformisation des cultures, emploi de pesticides), comme partout dans la plaine française. Quant au **Lapin**, après la myxomatose, il a subi les dégâts d'une autre maladie virale : le VHS, qui provoque de fortes variations des effectifs. Mais, pour l'ensemble du petit gibier, les chasseurs incriminent aussi quelques prédateurs, comme les rapaces, le Hérisson, les corvidés, le **Chat domestique** dans ses zones d'influence proches des habitations et surtout le **Renard**, qui bénéficie de la présence de boisements disséminés (les remises), linéaires (l'ancienne ligne de Chartes) ou forestiers, pour y creuser ses terriers. Les mustélidés (Fouine, Belette) ne semblent pas avoir d'incidence majeure sur le reste de la faune sauvage.

Les dégâts causés aux cultures par le gibier sont indemnisés par la FICEVY (Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines). Le montant a atteint 5174 € pour Limours en 2003, soit 11% de plus qu'en 2002, et presque le double de la moyenne des années précédentes. Ces dégâts sont dus au Cerf pour plus de la moitié, au Sanglier pour moins de 40% et au Chevreuil pour 5% seulement. L'importance du Cerf à Limours et dans les communes voisines est une singularité dans le cadre de l'Essonne, où le Sanglier est, de loin, le principal auteur des dégâts.

Chaque année, afin de réduire et prévenir les dégâts aux cultures et à la faune, et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, un arrêté préfectoral établit la liste des espèces déclarées nuisibles et qui, à ce titre, peuvent faire l'objet de régulation. Les plus souvent concernées sont :

- pour les mammifères : Fouine, Lapin de garenne, Ragondin, Rat musqué, Renard, Sanglier et localement, Belette et Putois
- pour les oiseaux : Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Pie, Pigeon ramier.

2 - Les chauves-souris (Chiroptères).

Ces petits mammifères volants, chasseurs d'insectes crépusculaires en vol, bénéficient d'un intérêt nouveau depuis qu'on utilise les techniques d'identification des espèces par capteurs ultrasoniques (10 à 110 kHz). Ce sont de bons indicateurs de la richesse entomologique. La Pipistrelle commune est la seule espèce signalée pour l'instant (Eric Dufrêne), faute de recherches. L'absence de plans d'eau de grande superficie et la rareté des mares sont des facteurs défavorables aux chauves-souris et aussi à leur recensement avec le détecteur ultrasonique. Ces animaux insectivores nécessitent des abris pour leur



repos diurne pendant la saison d'activité, mais aussi des gîtes d'hibernation. Les vieux bâtiments (caves, greniers, soupentes), les arbres (trous, fentes, écorces décollées), les dessous de ponts en pierre etc, offrent des sites favorables aux représentants de ce groupe bioindicateur méconnu, mais auquel on prête maintenant un peu d'attention. Le site a priori le plus favorable est celui des Canaux, en raison de la présence d'un plan d'eau, d'une pâture, de vieux arbres et de bâtiments.

3 - Les oiseaux.

On dispose de deux recensements, effectués par des observateurs bénévoles, dans le cadre des inventaires effectués par les associations dont ils sont membres ou correspondants.

Le premier, d'ailleurs inachevé, concerne les oiseaux nicheurs et date des années 1996-97. Il a été organisé par le **groupe de Chevreuse du CORIF** (Centre Ornithologique d'Ile-de-France). Les données sont incomplètes et peu utilisables car les unités prospectées sont des mailles rectangulaires de 1,7 sur 2,5 km appuyées sur le quadrillage en grades de la France. Le territoire de Limours est réparti sur 6 mailles, chacune d'entre elles contenant aussi des parties de communes voisines, de telle sorte qu'il est impossible de savoir exactement si les espèces recensées sont présentes à Limours. La liste globale des 6 mailles, signale 42 espèces nicheuses certaines ou probables

Le second recensement a été effectué d'une manière plus exhaustive par M. **Rémy Delanoue** qui a communiqué le tableau II, regroupant ses observations faites à Limours au cours des années 2000 à 2002. Elles concernent :

- les plaines de la Bénerie, de Chaumusson, du Pommeret, du Cormier et du Couvent
- les bois du Parc, de Chanteraine, de Limours et des Morts
- les zones bâties de Roussigny, du Cormier et du chef-lieu.

Cette deuxième liste comporte **97 espèces** et s'approche vraisemblablement de l'exhaustivité. On y retrouve toutes les espèces de la première (signalées par un astérisque dans le tableau), accompagnées de nombreuses autres nicheuses certaines, probables ou possibles sur les sites observés et de quelques visiteuses d'hiver, habituelles ou occasionnelles. Cette liste montre une richesse avifaunistique importante, notamment en espèces terrestres, alors que les oiseaux d'eau sont évidemment déficitaires, en raison de la quasi-absence de zones humides.

Nombre d'oiseaux se nourrissent dans les plaines cultivées, surtout en hiver (Corbeau freux, Mouette rieuse, Vanneau huppé, Pluvier doré Grive litorne...), mais peu en été, à part les Pigeons, les Alouettes et les rapaces, dont le Hibou moyen-duc, le Faucon crécerelle et le rare Busard Saint-Martin.

Les bâtiments ruraux servent de sites de nidification à plusieurs espèces (Hibou, Chouettes, Hirondelles et Martinet), mais leur niveau d'entretien, meilleur que par le passé, explique en partie la régression de leurs hôtes potentiels.

L'avifaune des forêts est bien représentée, avec toutes ses catégories d'espèces étagées selon la stratification (du Troglodyte dans les ronciers jusqu'au Pouillot siffleur dans les houppiers), classées d'après leur régime alimentaire, insectivore comme les Fauvettes, granivore comme la Sittelle ou selon leur mode de nidification dans des fourches de branches (Merle) ou des cavités dans les trons (Pics...).

Les espaces comportant plusieurs formations végétales contiguës sont les plus riches, surtout quand les arbustes à petits fruits sont bien représentés. C'est le cas des terrains abandonnés en voie de boisement (l'ancienne ligne de Chartres), des emprises de la ligne à haute tension en forêt, conjointement gérées par RTE et les chasseurs, des remises au milieu des champs. Les vieux arbres fruitiers dans les prairies ou au bord des chemins, surtout s'ils sont creux, offrent aussi des sites favorables pour la Chouette chevêche, en déclin dans la région malgré les efforts de l'association Naturessonne, dont quelques membres locaux posent des nichoirs artificiels pour tenter de stabiliser l'espèce.

C'est la zone des Canaux qui concentre la presque totalité des quelques espèces liées aux zones humides, parmi lesquelles la Bécassine des marais est la plus rare. La Bergeronnette des ruisseaux et la Phragmite des joncs, autres oiseaux peu communs, y recherchent de la nourriture, mais n'y sont pas nicheuses.



Liste des Oiseaux observés sur la commune de LIMOURS

d'après Rémy Delanoue, association NaturEssonne (période 2000-2002)

N: nicheur certain Np: nicheur possible

M: migrateur d'été Mh: migrateur d'hiver H: sédentaire

V: observé en vol A: observé s'alimentant. Int: introduit Occ: occasionnel

TC, AR etc.: très commun, assez rare etc. : degré de rareté en Ile-de-France

Accenteur mouchet	N	H		TC	bocage et bois
Alouette des champs	N	M		TC	plaine
Bergeronnette des ruisseaux			A	AC	zone humide
Bergeronnette grise	N	M		C	zone humide
Bondrée apivore		M		R	plaine
Bouvreuil pivoine	N	H		C	bois
Bruant des roseaux	Np	M		AC	zone humide
Bruant jaune	N	M		TC	plaine et friche
Bruant proyer	N	M		C	plaine
Bruant zizi	N	M		C	bocage
Busard Saint-Martin	Np	M		TR	plaine
Buse variable	Np	M		AR	plaine
Caille des blés	N	M		AR	plaine
Canard colvert	Np			TC	zone humide
Chardonneret élégant	N	Mh		C	bocage et bois
Chevêche d'Athéna	Np	H		TR	bâtiments
Choucas des tours			A	C	plaine
Chouette hulotte	N	H		C	bois
Cochevis huppé	Np	M		AR	bord de route
Corbeau freux		Mh	A	TC	plaine
Cornille noire	N	H		TC	plaine et bois
Coucou gris	N	M		C	bois
Effraie des clochers	N	H		AC	bâtiments
Epervier d'Europe	Np	M		AR	plaine
Etourneau sansonnet	N	Mh		TC	plaine et bois
Faisan de Colchide	Np	H		Int	plaine
Faucon crécerelle	Np	H		C	plaine et bois
Fauvette à tête noire	N	M		TC	bocage et bois
Fauvette des jardins	N	M		TC	bocage et bois
Fauvette grisette	N	M		C	bocage et bois
Foulque macroule	Np			C	zone humide
Gallinule poule d'eau	Np			C	zone humide
Geai des chênes	N	H		C	bois
Gobemouche gris	N	M		C	bocage et bois
Goéland argenté		Mh	A	C	plaine
Grand Cormoran		M	V	C	de passage
Grimpereau des jardins	N	H		TC	bois
Grive draine	N	Mh		C	bocage
Grive litorne		Mh		C	plaine
Grive mauvis		Mh		C	bocage
Grive musicienne	N	Mh		TC	bocage et bois
Grosbec casse noyaux	N	H		AC	bois
Héron cendré			A	AR	plaine
Hibou moyen duc	Np	H		AC	plaine
Hirondelle de fenêtre	N	M		AC	bâtiments
Hirondelle rustique	N	M		AC	bâtiments
Hypolaïs polyglotte	N	M		C	bocage et bois



Linotte mélodieuse	N	Mh		C	bocage et bois
Locustelle tachetée	Np	M	A	R	zone humide
Loriot d'Europe	N	M		AC	bois
Martinet noir	N	M		TC	bâtiments
Merle à plastron		M		R	bocage et bois
Merle noir	N	H		TC	bocage et bois
Mésange à longue queue	N	H		C	bois
Mésange bleue	N	H		TC	bocage et bois
Mésange charbonnière	N	H		TC	bocage et bois
Mésange huppée	Np	H		AC	bois
Mésange noire	Np	H		AC	bocage et bois
Mésange nonnette	N	H		C	bois
Moineau domestique	N	H		TC	zone habitée
Moineau friquet	N	H		C	bocage
Mouette rieuse		Mh	A	TC	plaine
Perdrix grise	N	H		TC	plaine
Phragmite des joncs	Np	M	A	R	zone humide
Pic épeiche	N	H		C	bois
Pic épeichette	Np	H		AC	bois
Pic noir			A	AR	bois
Pic vert	N	H		C	bois
Pie bavarde	N	H		TC	bocage
Pigeon biset urbain			A	TC	plaine
Pigeon colombin	Np	M		AR	bois
Pigeon ramier	N	Mh		TC	plaine
Pinson des arbres	N	Mh		TC	bocage et bois
Pinson du Nord		Mh		C	bocage et bois
Pipit des arbres	N	M		C	bocage et bois
Pluvier doré		Mh	A	C	plaine
Pouillot fitis	N	M		TC	bocage et bois
Pouillot siffleur	Np	M		C	bocage et bois
Pouillot véloce	N	M		TC	bocage et bois
Roitelet à triple bandeau	Np	Mh		AR	bocage et bois
Rossignol philomèle	N	M		C	friche humide
Rougegorge familier	N	H		TC	bocage et bois
Rougequeue noir	N	M		TC	bâtiments
Rougequeue à front blanc	N	M		C	bocage et bois
Rousserolle effarvatte	Np	M	A	R	zone humide
Serin cini	N	M		C	bocage et bois
Sittelle torchepot	N	H		TC	bois
Tarier des prés	Np	M		Occ	bocage et plaine
Tarier pâtre	N	M		C	bocage
Tarin des aulnes	N	Mh		C	bocage et bois
Tourterelle des bois	N	M		C	bois
Tourterelle turque	N	Mh		C	bocage et bois
Traquet motteux	Np	M		AR	plaine
Troglodyte mignon	N	H		TC	bocage et bois
Vanneau huppé		Mh	A	C	plaine
Verdier d'Europe	N	H		TC	bocage et bois



4 - Les batraciens.

Aucun recensement, tant en fin d'hiver lors de la ponte qu'en été pendant la croissance des larves n'a été signalé. Des observations (ou auditions) fortuites d'adultes de Crapaud commun ont cependant été faites au Cormier, aux Cendrières et aux Canaux, la Grenouille agile et une des espèces de Grenouille verte dans ces deux dernières localités.

5 - Les papillons de jour (Lépidoptères rhopalocères).

Ce sont les papillons les plus faciles à recenser. Les chenilles de chaque espèce se nourrissent d'une ou plusieurs espèces de plantes et les adultes butinent dans les milieux ouverts (=non boisés). Leur diversité est liée à celle de la flore, notamment aux espèces nectarifères. Il n'existe pas d'inventaire pour Limours, mais des observations fortuites, mais répétées aux Cendrières (chenilles de Machaon, *Papilio machaon*, J.Guittet) et une liste obtenue au cours de deux visites ciblées aux Canaux (v. tableau III). Le chiffre de 11 espèces observées est assez bon, mais il n'a pas détecté d'espèces rares.

Tableau III : Liste des papillons de jour observés aux Canaux (Eric Dufrêne)

Nom scientifique (et français)	Statut en I-de-F	31/08/02	16/06/03
<i>Araschnia levana</i> (<i>Carte géographique</i>)	AC	X	
<i>Coenonympha pamphilus</i> (<i>Fadet commun</i>)	C	X	X
<i>Cynthia cardui</i> (<i>Belle Dame</i>)	C		X
<i>Inachis io</i> (<i>Paon du jour</i>)	TC	X	
<i>Lycaena phlaeas</i> (<i>Cuivré commun</i>)	AC	X	
<i>Maniola jurtina</i> (<i>Myrtil</i>)	C	X	
<i>Ochlodes venatus</i> (<i>Sylvaine</i>)	C		X
<i>Pieris napi</i> (<i>Piérïde du navet</i>)	TC	X	X
<i>Pieris rapae</i> (<i>Piérïde de la rave</i>)	TC	X	X
<i>Polygonia c-album</i> (<i>Gamma</i>)	AC à C	X	
<i>Vanessa atalanta</i> (<i>Vulcain</i>)	TC		X

Aucun de ces papillons n'est vraiment rare, mais la liste est plutôt importante compte tenu du faible temps d'observation

6 - Les libellules et demoiselles (Odonates Anisoptères et Zygoptères).

Une récente récapitulation nationale par la Société Française d'Odonatologie permet maintenant d'avoir une estimation de la rareté des espèces par région et par département, même si le nombre de communes prospectées est encore faible (40 pour l'Essonne par exemple). Les 13 espèces vues aux Canaux (tableau IV), sont l'indice d'une richesse importante et d'une bonne qualité des eaux, comme en témoigne la présence de la Caloptéryx vierge. En outre, la Cordulie à taches jaunes, très rare dans la région a été identifiée en juin 2003, de même que l'Agrion mignon. Ces 3 espèces sont déterminantes ZNIEFF (Z dans le tableau IV). Le peuplement d'Odonates confirme donc la valeur écologique du site des Canaux. Sa reconstitution risque cependant d'être un peu lente après le curage, si les larves n'ont pas survécu et en attendant la repousse des grandes herbes des rives, nécessaires comme supports de ponte et de mue imaginale.

Tableau IV : Liste des odonates observés aux Canaux (Eric Dufrêne)

Nom scientifique (et français)	Rareté en I-de-F	31/08/02	16/06/03
<i>Aeschna mixta</i> (<i>Aeschna mixte</i>)	C	X	
<i>Anax imperator</i> (<i>Anax empereur</i>)	TC		X
<i>Calopteryx virgo</i> (<i>Caloptéryx vierge</i>)	R (Z)		X
<i>Coenagrion puella</i> (<i>Agrion jouvencelle</i>)	TC		X
<i>Coenagrion scitulum</i> (<i>Agrion mignon</i>)	AR (Z)		X
<i>Coenagrion</i> sp.		X	
<i>Erythromma viridulum</i> (<i>Agrion verdâtre</i>)	AC	X	



<i>Ischnura elegans</i> (Agrion élégant)	TC	X	X
<i>Lestes viridis</i> (Leste vert)	C	X	
<i>Libellula depressa</i> (Libellule déprimée)	TC		X
<i>Libellula quadrimaculata</i> (Libellule à quatre taches)	C		X
<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Petite Nymphé au corps de feu)	C		X
<i>Somatochlora flavomaculata</i> (Cordulie à taches jaunes)	TR (Z)		X
<i>Sympetrum sanguineum</i> (<i>Sympetrum sanguin</i>)	TC		X
<i>Sympetrum</i> sp.		X	

7 – Les autres groupes d'Arthropodes.

On peut signaler la présence d'animaux un peu spectaculaires comme l'Argiope (les Canaux, les Cendrières) ou la Mante religieuse (les Concessions, Sur le Bois des Morts), espèce méridionale de plus en plus fréquente sous nos climats. En 2003, ont été souvent observés d'assez nombreux adultes de Sphinx, butineurs sur les fleurs d'été.

Au total, la valeur faunistique de Limours ne peut guère être estimée, faute d'inventaires suffisants. Souvent corrélée à la flore, on peut penser que la faune communale est probablement assez riche, en relation aussi avec la relative diversité des habitats. Le site le mieux prospecté, Les Canaux, révèle une bonne valeur entomologique en plus de son intérêt floristique. On peut penser aussi que les bandes boisées de l'ancienne ligne de Chartres et l'emprise de la ligne à haute tension (Bois du Parc et Sur le Bois des Morts), qui offrent un contact entre milieux ouverts et boisés, possèdent aussi une faune diversifiée.



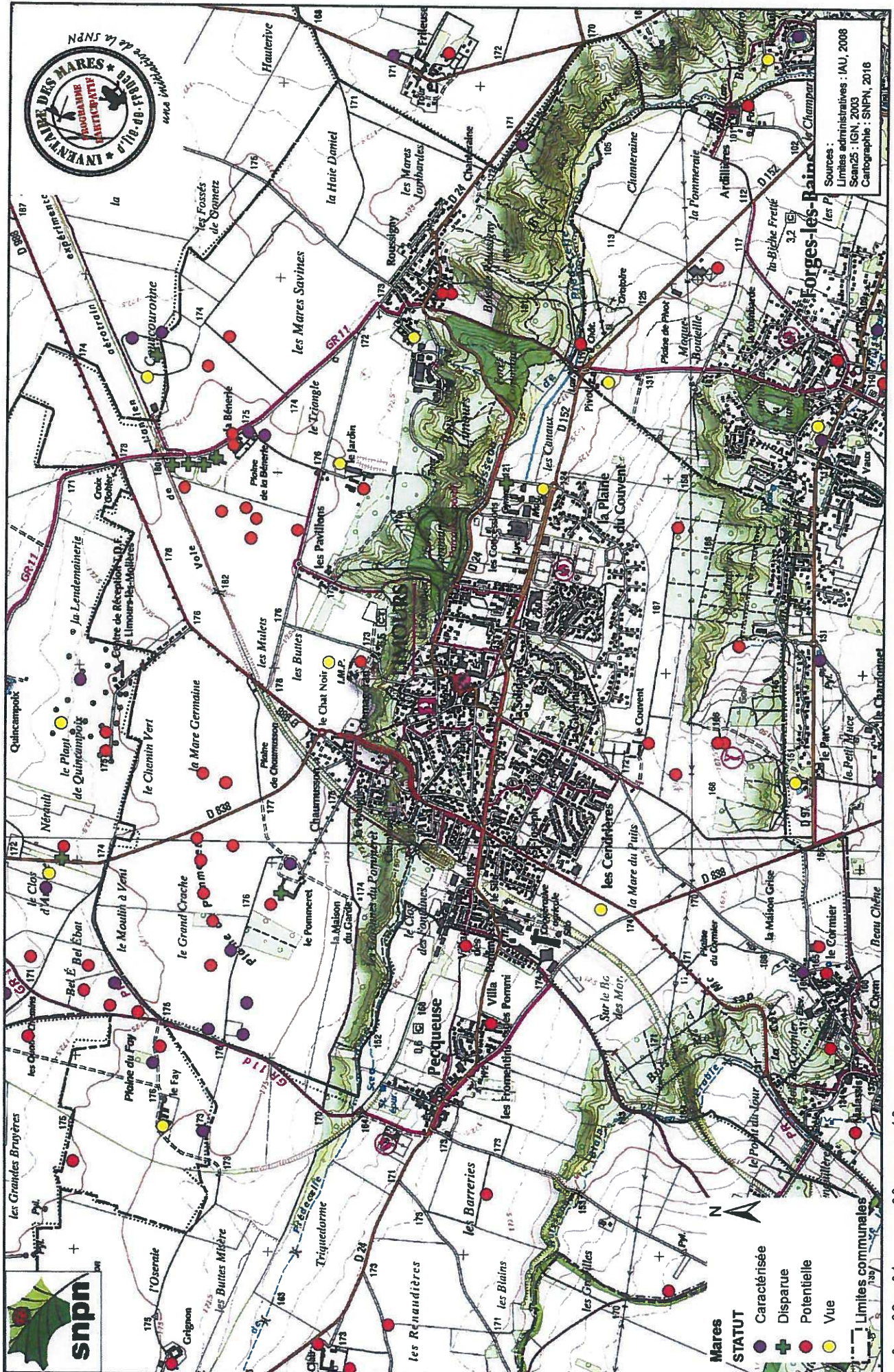
LISTE DES HABITATS (Jean Guittet, 2003)

Les habitats recensés sur la commune de Limours, sont classés selon la typologie Corine Biotopes (*Coordination of Information on the Environment*), en usage dans l'Union Européenne. Chaque catégorie est précédée de son numéro de code de 1 à 4 chiffres, selon le degré de précision de son identification. et suivie (entre parenthèses) d'une indication sur sa représentation sur le territoire communal (A : habitat très répandu à Limours ; m : moyennement ; p : peu ; tp : très peu).

- 2- Milieux aquatiques non marins (p)
 - 22- Eaux douces stagnantes
 - 22.33- Dépressions humides à Etoile d'eau
 - 22.42- Végétations immergées enracinées
 - 24- Eaux courantes
- 3- Landes, fruticées et prairies
 - 31- Landes et fruticées
 - 31.2- Landes sèches (tp)
 - 31.22- Landes sub-atlantiques à Genêt et Callune
 - 31.23- Landes atlantiques à Bruyères et Ajoncs
 - 31.8- Fourrés (m)
 - 31.81- Fourrés médio-européens sur sol fertile
 - 31.811- Fruticées à Prunellier et Ronce
 - 31.84- Landes à Genêts
 - 35- Prairies siliceuses sèches (tp)
 - 35.2- Pelouses siliceuses ouvertes médioeuropéennes
 - 35.21- Prairies siliceuses à annuelles naines
 - 37- Prairies humides et mégaphorbiaies (tp)
 - 37.2- Prairies humides eutrophes
 - 38- Prairies mésophiles (m)
 - 38.1- Pâtures mésophiles
 - 38.2- Prairies à fourrage des plaines
- 4- Forêts
 - 41- Forêts décidues de feuillus (A)
 - 41.2- Chênaies-charmaies
 - 41.21- Chênaies atlantiques mixtes à Jacinthe des bois
 - 41.5- Chênaies acidiphiles
 - 41.52- Chênaies acidiphiles atlantiques à hêtre
 - 41.57- Chênaies acidiphiles médio-européennes
 - 44- Forêts et fourrés alluviaux et très humides (tp)
 - 44.92- Buissons de Saules de marais
- 5- Tourbières et marais (tp)
 - 53- Végétation du bord des eaux
 - 53.1- Nappes de roseaux
 - 53.14- Communautés moyennes et hautes des bords des eaux
 - 53.143- Communautés de Rubanier rameux
- 8- Terres agricoles et paysages artificiels
 - 82- Cultures (A)
 - 82.1- Cultures intensives
 - 83- Vergers, bosquets et plantations d'arbres (p)
 - 83.3- Plantations
 - 83.31- Plantations de Pins
 - 83.32- Plantations d'arbres à feuilles caduques
 - 84- Lignes d'arbres, haies, petits bois, bocage (m)
 - 85- Parcs urbains et grands jardins (m)
 - 86- Villes, villages et sites industriels (A)
 - 87- Terrains en friche et terrains vagues (m)

9. Inventaire des mares

Inventaire non exhaustif des mares de Limours



- Mares**
- STATUT**
- Caractérisée
 - ✚ Disparue
 - Potentielle
 - Vue
- Limites communales



Sources :
 Limites administratives : IAU, 2008
 Scaen25 : IGN, 2003
 Cartographie : SNPN, 2018

10. Inventaire des itinéraires historiques de l'Essonne

C-02

Chasses du Roy

En relation avec les routes royales

Commune(s) concernée(s): Angervilliers, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Draveil, Épinay-Sous-Sénart, Étiolles, Fleury-Merogis, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Limours, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Verrières-le-Buisson, Villemoisson-sur-Orge.

Typologie

Voies établies au 17^{ème} et 18^{ème} siècles

Données historiques

Éléments de datation de l'itinéraire historique : 18^e siècle

En France, à partir du 16^{ème} siècle, les grands propriétaires terriens, le roi et sa cour, vont s'employer à organiser les forêts où s'exerce la chasse. C'est surtout au cours du 18^{ème} siècle que les grandes forêts de l'Essonne vont être progressivement quadrillées de routes et de chemins et organisés avec de grands carrefours. Ces chasses sont réservées au Roi et à sa cour. Les principales forêts de chasse sont celles de Verrières, Sénart, Rougeau, Estigny (Ste-Geneviève-des-Bois), des environs de Limours et d'Angervilliers. Le réseau de routes royales est aussi renforcé à cette époque pour faciliter leur desserte.



La forêt d'Estigny a disparu en grande partie sauf les bois dits « des Trous » et de Saint-Eutrope.
Carte des Chasses du Roi des environs de Corbeil [AD 91 : 1Fi/047]

Sources d'identification :

- Atlas de Trudaine
- Carte des Chasses du Roy (18^e s.) [AD 91 : 1Fi/045-048]
- Vues aériennes

Diagnostic / État de conservation

Les forêts de Verrières, de Sénart, de Rougeau, d'Angervilliers et de la Roche-Turpin sont dans le domaine public de l'état et des collectivités. Elles ont conservé en assez bon état la trame des allées qui a été créée au 17^e et 18^e siècles. En dehors de ces forêts publiques, les itinéraires sont variablement conservés.

Il faut aussi noter le cas particulier de la forêt d'Estigny, en grande partie disparue et urbanisée, mais dont les grands axes sont fixés par le plan des rues des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Morsang et Villemoisson-sur-Orge.

Diagnostic / Évaluation patrimoniale

Critères / valeur	Faible	Moyen	Fort
Rareté/originalité			
Valeur structurante dans le paysage environnant			
État de conservation			

Itinéraire(s) historique(s) important(s) à prendre en compte

Date du diagnostic : octobre 2008

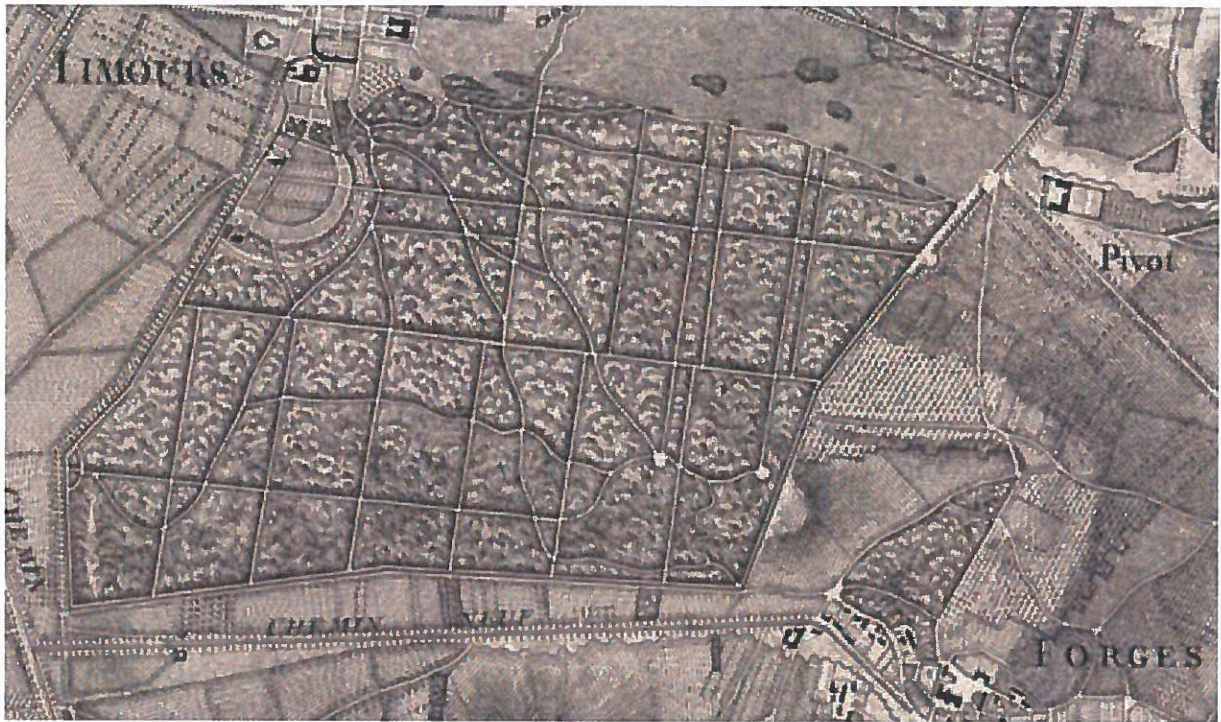
Dernière modification de la fiche : 01/12/2008 15:12

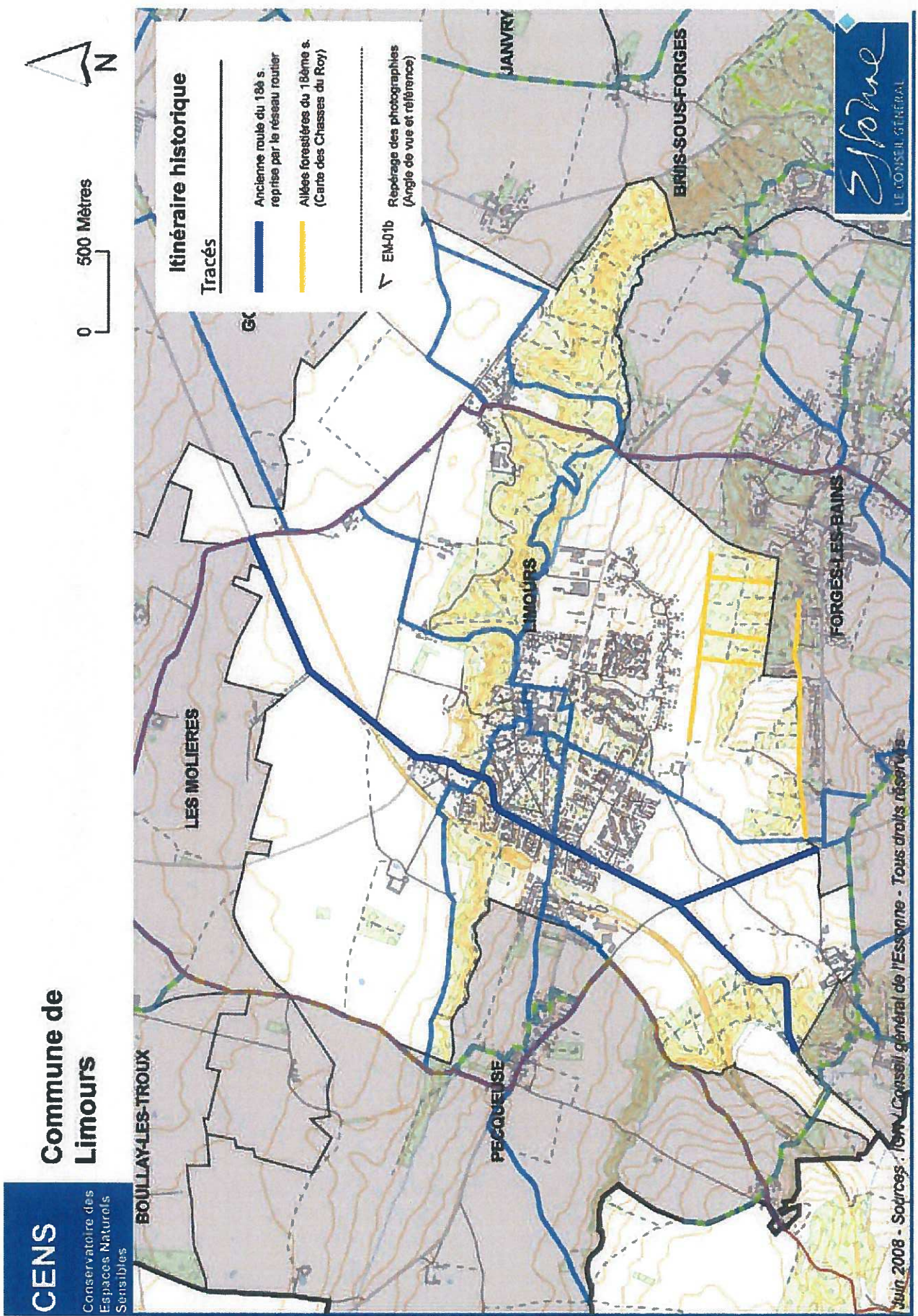
Bibliographie

DUBOIS Jean-Jacques - Espaces et milieux forestiers dans le Nord de la France. Étude de biogéographie historique. *Thèse d'Etat, Université Paris -I Panthéon-Sorbonne, 1989, 2 vol., 1023 pages.*

Bois de Mouillebert et Bois du Parc

Communes de Forges-les-Bains et Limours

Bois du Parc, Carte des chasses du Roi des environs d'Arpajon (18^e siècle) [AD 91 : 1Fi/048]Bois de Mouillebert, Carte des chasses du Roi des environs d'Arpajon (18^e siècle) [AD 91 : 1Fi/048]



F-05**Ligne de chemin de fer Paris-Chartres***Ancienne ligne de la Compagnie Paris-Orléans*

Commune(s) concernée(s) par l'axe : Bures-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, Limours, Pecqueuse.

Point d'entrée : 48° 41' 21" – 2° 09' 40"

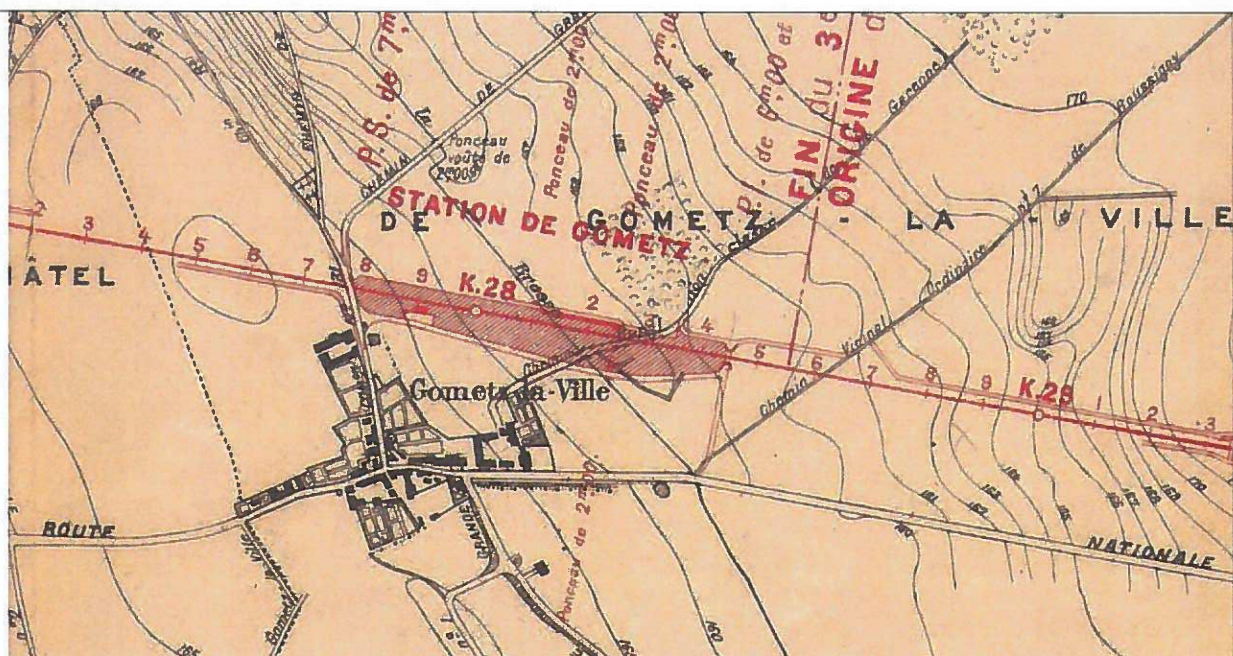
Point de sortie : 48° 37' 46" – 2° 02' 25"

Développement : 11,5 km

Typologie**Ancienne ligne de chemin de fer (ligne d'intérêt interrégional)****Données historiques**

Éléments de datation de l'itinéraire historique : 1901-1939

En 1878, le *Plan Freycinet*, du nom du ministre des travaux publics de l'époque : Charles de Freycinet, prévoit le rachat des compagnies ferroviaires déficitaires pour constituer le *Réseau d'État*. A partir de 1879, ce plan s'étoffe avec la création de plus de 8000 km de voies nouvelles. Hors, le réseau nouvellement établi ne possède pas d'accès à la capitale. C'est pour pallier à cet inconvénient qu'est élaboré le projet de ligne *Paris – Chartres par Gallardon* avec un prolongement possible vers Châteaudun. Les travaux ne commencent qu'en 1901 et la ligne n'atteint Limours qu'en 1922. Elle est finalement inaugurée et mise en service en 1930. Le cahier des charges draconien excluait tout passage à niveau. Comme les ouvrages d'arts sont coûteux, les constructeurs en restreignent le nombre en adoptant un tracé éloigné des agglomérations. Cette disposition dissuade la clientèle et l'exploitation s'avère déficitaire dès le début. Le trafic « voyageurs » est suspendu à la déclaration de la guerre en 1939. Les ouvrages subissent d'importants dégâts en juin 1944 lors des bombardements par les forces alliées. Après la libération, le trafic ne reprendra pas et la ligne est finalement déclassée en 1953. Les voies sont déposées. De 1965 à 1975, un tronçon de la ligne entre Gometz-la-Ville et Limours a été réutilisée pour l'expérimentation d'un système d'aérotrain par la Société Bertin (voir la fiche G-03).



La station de Gometz. Extrait du plan de projet de la ligne Paris-Chartres par Gallardon [AD 91 : 5S/164]

Sources d'identification :

Documents conservés aux Archives départementales de l'Essonne :

- 5S/164 : Plan et profil en long de la ligne Paris-Chartres par Gallardon
- 2Fi/131-140 : Illustrations diverses
- 2Fi/ 98/42 : cartes postales anciennes.

Diagnostic / État de conservation

L'emprise de l'ancienne ligne, comprise entre Paris et Massy, est désormais empruntée par le TGV Atlantique. De Villebon-sur-Yvette à Bures, elle est réutilisée en axe routier par la D 188. Plus récemment c'est sur son tracé qu'a été établie la déviation en tunnel de la D 988 entre Gometz-la-Ville et Gometz-le-Châtel.

En Essonne, la ligne n'est donc conservée en l'état que de *Villevert* (commune de Pecqueuse) au rond-point de la route de Roussigny (commune de Gometz-la-Ville), partie où elle est envahie de végétation, ainsi que de Saint-Clair (commune de Gometz-le-Châtel) jusqu'à la D 188 (Bures-sur-Yvette), partie où elle est réaménagée dans le cadre de la Coulée verte de l'Yvette (Syndicat intercommunal de la Coulée verte de l'Yvette). Un axe de circulation douce (piéton, vélo) y a été créé de part et d'autre du viaduc des Fauvettes, le plus bel ouvrage d'art ferroviaire du département. Le viaduc a été réhabilité et il est devenu un but de promenade ainsi qu'un des lieux franciliens incontournables pour la pratique de l'escalade.

Diagnostic / Évaluation patrimoniale

Critères / valeur	Faible	Moyen	Fort
Rareté/originalité			
Valeur structurante dans le paysage environnant			
État de conservation			

Itinéraire historique important à prendre en compte

Date du diagnostic : 17 septembre 2008

Dernière modification de la fiche : 18/11/2008 16:00

Bibliographie

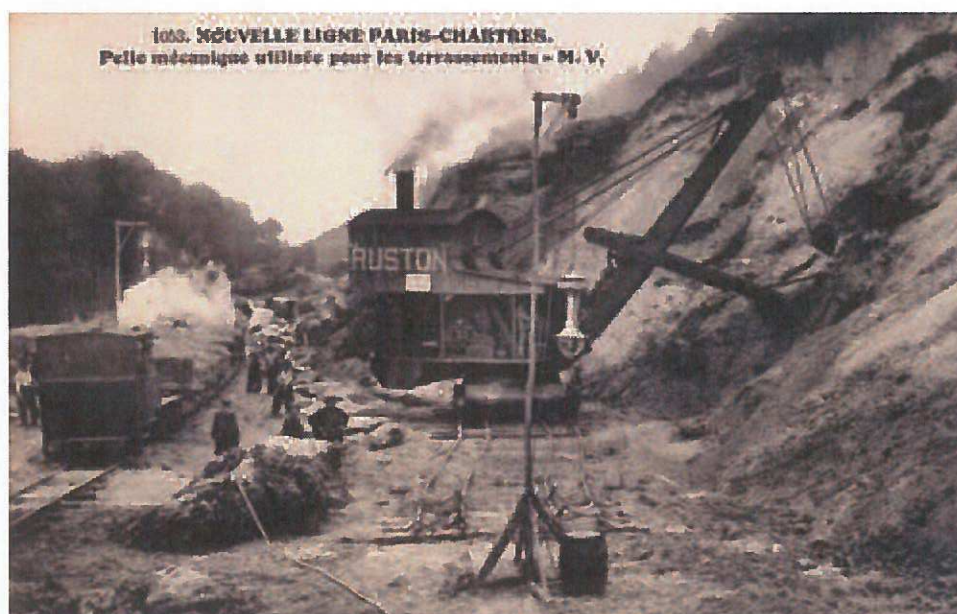
BAILLY Roger - 150 ans de chemins de fer en Essonne. *Ed. Amattéis, 1994.*

BAILLY Roger – Histoire des chemins de fer en Essonne. *Mémoires d'Essonne, 1991, n° 1 : p. 19-30 et 2 : p. 20-30.*

Hommes, rails et trains en Essonne. *Livret d'exposition du 8 octobre au 31 décembre 2003, Archives départementales de l'Essonne.*

Autres ressources documentaires

Illustration de la ligne Paris-Chartres [AD 91 : 2Fi/131-140]



Construction de la ligne Paris-Chartres [AD91-2 Fi131/140]

Ressources INTERNET (liens valides au 18 novembre 2008) :

160 ans de chemin de fer en Essonne

<http://www.savoirs.essonne.fr/dossiers/les-hommes/histoire/article/type/0/intro/cent-soixante-ans-de-chemins-de-fer-en-essonne/chapitre/le-chemin-de-fer-irrigue-l-essonne/>

Reportage photographique

Commune de Limours



La Bénerie [CG-12]



Linéaire arboré sur l'ancien tracé ferroviaire [CG-11]



Pont transversal de la D 988 [CG-10]



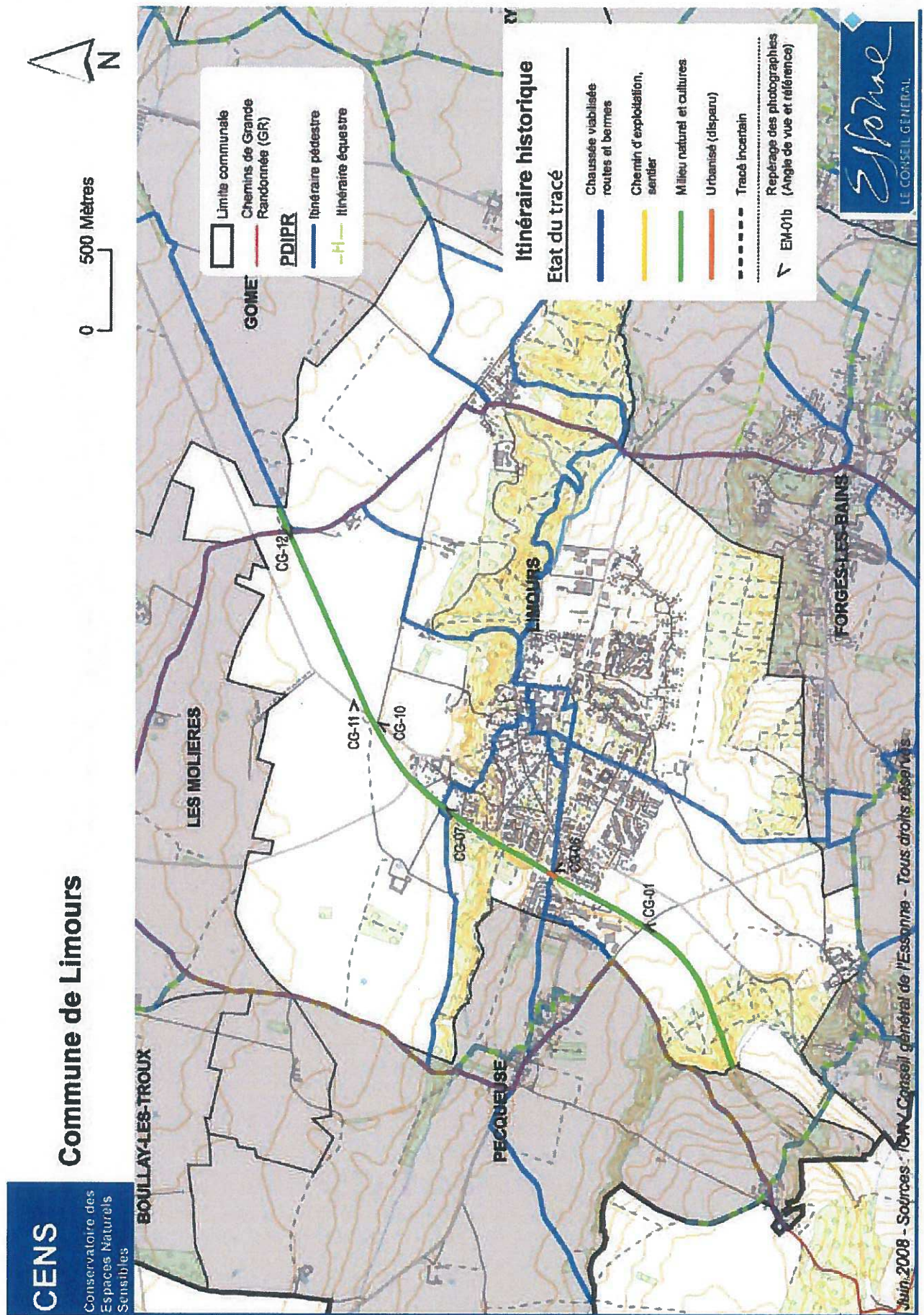
Dans le quartier de Chaumusson [CG-07]



Intersection avec la D 24 [CG-06]



La tranchée envahie par la végétation [CG-01]



11. Majoration de taxe d'aménagement

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2016

Extrait du registre des délibérations

Objet : Majoration du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le secteur du lotissement des Hauts du Parc

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 21
Absents représentés : 7
Absent(s) : 1

L'an deux mille seize, le vingt-neuf septembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle « La Grange » en séance publique, sous la Présidence de M. Jean-Raymond Hugonet, Maire de la commune de Limours, Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

J.R. Hugonet, C. Thiriet, C. Milelli, P. Grostefan, P. Ballesio, V. Venard, M. Guihaire-Mandin, S. Patris, F. Dion-Bihoues, I. Manganne, G. Dézaly, R. Tiphagne, C. Conreur, I. Germain, S. Boursier, R. Rousset, L. Miet, Y. Hincelin, P. Péteuil, O. Jouniaux, A. Turpin.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

M. Canonge donne pouvoir à M. Hugonet
M. Bouttemont donne pouvoir à M. Ballesio
M. Bueno donne pouvoir à Mme Thiriet
Mme Cério donne pouvoir à Mme Grostefan
Mme Laigneau donne pouvoir à Mme Venard
Mme Guérin donne pouvoir à Mme Guihaire-Mandin
Mme Cazalis donne pouvoir à M. Patris

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

Mme Pavolini

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Manganne

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2016

Délibération

N° 54/2016

Objet : Majoration du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) dans le secteur du lotissement des Hauts du Parc.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21.

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-15.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 juillet 2004.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2011, fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de TA communale à 5 %.

Vu la procédure de révision du PLU lancée par délibération du 18 décembre 2014.

Considérant que l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant dans le lotissement des Hauts du Parc, les conséquences de la loi ALUR qui rend possible depuis mars 2014 la création de lots à bâtir, alors que le règlement de lotissement l'interdisait avant cette date.

Considérant que la majorité des 147 lots peuvent recevoir une maison individuelle supplémentaire.

Considérant que partant de ce postulat, le cabinet Buffet a conclu dans son « Etude capacitaire EU/EP du bassin de la rue du Hurepoix » de mars 2015, que des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention/restitution supplémentaire et de noues d'infiltration/restitution sont nécessaires pour accueillir les nouvelles constructions et améliorer la gestion des eaux dans ce quartier.

Considérant que l'augmentation à 10 % du taux de la TA applicable sur les nouveaux permis de construire autorisés à compter du 1^{er} janvier 2017, doit permettre de financer le coût des travaux d'assainissement nécessaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, dont 26 « pour » et 2 refus de prendre part au vote

DECIDE

- **D'INSTAUIER** sur le secteur du lotissement des Hauts du Parc délimité au plan joint, un taux de 10 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

Dans le reste du territoire, le taux d'aménagement n'est pas modifié et reste à 5 %.

.../...

- **D'INDIQUER** la délimitation de ce secteur dans les plans de zonage annexés au PLU révisé
- **DE DIRE** qu'en conséquence, la Participation pour le raccordement à l'Assainissement Collectif (PAC) instituée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 n'est plus applicable dans ce secteur.
- **D'INFORMER** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.




Jean-Raymond Hugonet
Maire de Limours
Président de l'Union des Maires de l'Essonne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

12. Zone d'aménagement concerté (suppression)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2016

Note explicative

Objet : Clôture de la ZAC des Concessions

La procédure de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Concessions, a été lancée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2001, parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU de Limours.

Après l'approbation du dossier de création, par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2003, et du dossier de réalisation, par délibération du 8 juillet 2004, une convention d'aménagement de la ZAC des Concessions a été signée entre la commune de Limours et la société Nexity Foncier Conseil le 31 janvier 2005.

La convention prévoit notamment à l'article 20, qu'à achèvement des travaux, la ZAC devra être clôturée dans les conditions prescrites par l'article R311-12.

L'ensemble des équipements a été réalisé par la société Nexity, et les dernières réserves ont été levées. Les équipements collectifs ont d'ailleurs été transférés dans le domaine communal par acte authentique du 8 juillet 2015.

Suivant le rapport de présentation, joint en annexe, qui présente l'achèvement de l'opération d'aménagement, le conseil municipal peut procéder à la clôture administrative de la ZAC des concessions.

Cette clôture administrative est une condition permettant la mise à jour du secteur dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

ANNEXE RAPPORT DE PRESENTATION RELATIF A LA CLOTURE DE LA ZAC DES CONCESSIONS

1 - PREAMBULE

La procédure de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Concessions, a été lancée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2001, parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU de Limours.

Après l'approbation du dossier de création, par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2003, et du dossier de réalisation, par délibération du 8 juillet 2004, une convention d'aménagement de la ZAC des Concessions a été signée entre la commune de Limours et la société Nexity Foncier Conseil le 31 janvier 2005.

La commune de LIMOURS a prescrit la révision de son PLU approuvé le 08 juillet 2004, par délibération en date 18 décembre 2014.

2- BILAN FONCIER

L'emprise totale de la ZAC représente une superficie de 74 626m².

Dans le cadre de la procédure, l'emprise des terrains acquis par voie d'expropriation a été rétrocédée par la commune à l'aménageur.

Le programme de construction de la ZAC était fixé à 8 300m² de SHON.

A ce jour, les 41 lots libres ont été revendus par Nexity à des acquéreurs dans le cadre de la construction de maison individuelle.

L'emprise des équipements collectifs a été transférée dans le domaine communal par acte authentique du 8 juillet 2015.

3 – BILAN DES EQUIPEMENTS PROPRES A LA ZAC

L'ensemble des équipements d'infrastructures destinés à la viabilisation des terrains inclus dans le périmètre de la ZAC des concessions ont été réalisés :

- voirie : accès à la zone et desserte des lots,
- assainissements :
 - o réseaux primaires EU et EP sous voirie, y compris le raccordement au réseau communal
 - o Bassin de rétention : stockage et régulation,
- eau potable :
 - o réseaux primaires sous voirie, y compris le raccordement au réseau communal
 - o réseau et mise en place des bornes incendie,
- électricité : travaux de tranchée, réseau HTA et génie civil des poste de transformation, réseau primaire BT souterrain,
- gaz : travaux de tranchée, réseau de distribution principal y compris le raccordement au réseau existant,
- réseau téléphonique : réseaux principal sous voirie, y compris le raccordement au réseau existant,
-

- éclairage public : travaux de fourniture, pose et raccordement des appareils d'éclairage le long des voies,
- espaces verts et cheminements piétonniers.

4 – BILAN DES EQUIPEMENTS A VOCATION INTER-QUARTIERS

L'ensemble des équipements destinés à satisfaire les besoins des actuels habitants de Limours et des habitants du quartier ont été réalisés :

- réaménagement de la sente piétonne existante le long de la RD 152,
- aménagement de places de stationnement le long de la RD 24,
- aménagement d'une salle de spectacles (la Scène),
- aménagement d'un pôle socio-culturel (le Studio),
- aménagement et valorisation des espaces publics aux abords des deux superstructures.

5- MOTIF DE LA CLOTURE DE LA ZAC

La ZAC des concessions s'est inscrit dans une véritable réflexion d'ensemble intégrant des traitements qualitatifs et paysagers de l'espace. Les principaux objectifs de la commune ont été réalisés :

- réalisation d'une opération urbaine, intégrée au tissu urbain environnant et s'appuyant sur une architecture respectueuse du caractère périurbain : programme sous la forme de 41 lots libres de 800m² en moyenne, dont tous les permis de construire ont été achevés, sauf un encore en cours,
- 1.8 ha consacrés aux équipements publics communaux, notamment deux équipements culturels majeurs : la salle de spectacle et le pôle socio-culturel,
- traitement qualitatifs et sécuritaires des dessertes de la zone d'aménagement,
- traitement paysager et qualitatif des abords de l'opération et des espaces publics internes à l'opération.
- Mise en place de mesures tant qualitatives que quantitatives du point de vue de l'assainissement,
- valorisation des circulations douces.

Pour ces raisons et compte tenu de l'ancienneté de la ZAC, il convient de la clôturer administrativement et de la supprimer, afin que son périmètre et sa réglementation soit mis à jour dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 Novembre 2016

Extrait du registre des délibérations

Objet : Clôture de la ZAC des Concessions

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 21
Absents représentés : 8
Absent(s) : 1

L'an deux mille seize, le neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle « La Grange » en séance publique, sous la Présidence de M. Jean-Raymond Hugonet, Maire de la commune de Limours, Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

J.R. Hugonet, C. Thiriet, C. Milelli, P. Grostefan, P. Ballesio, V. Venard, O. Canonge, M. Guihaire-Mandin, S. Patris, I. Manganne, E. Cério, B. Laigneau, R. Rousset, L. Miet, Y. Hincelin, L. Guérin, P. Péteuil, M. Cazalis
O. Jouniaux, A. Turpin, S. Cassette

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

Mme Dion-Bihoues donne pouvoir à Mme Thiriet
M. Bouttemont donne pouvoir à M. Milelli
M. Dézaly donne pouvoir à M. Ballesio
Mme Tiphagne donne pouvoir à Mme Grostefan
M. Conreur donne pouvoir à Mme Venard
Mme Germain donne pouvoir à M. Patris
M. Bueno donne pouvoir à Mme Guihaire-Mandin
M. Boursier donne pouvoir à M. Hugonet

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Cério

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 novembre 2016

Délibération

N° 67/2015

Objet : Clôture de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Concessions

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R311-12.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 janvier 1992 créant la ZAC des Concessions, zone à usage d'habitat, d'équipement et de commerces.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2001 portant modification de la ZAC des Concessions.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2001 désignant la Société Foncier Conseil aménageur pressenti de la ZAC des Concessions.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2003 décidant d'approuver le dossier de création de la ZAC des Concessions.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2004 approuvant le PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Concessions.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2004 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC des Concessions.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2005, approuvant la convention relative à la ZAC Concessions.

Vu la convention d'aménagement signée en date du 31 janvier 2005 entre la Commune de Limours et la société Nexity Foncier Conseil.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2014 approuvant le transfert dans le domaine communal des équipements collectifs de la ZAC des concessions.

Vu la procédure de révision du PLU lancée par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014.

Considérant que l'ensemble des équipements ont été réalisés par la société Nexity, et que les équipements collectifs ont été transférés dans le domaine communal par acte authentique du 08 juillet 2015.

Considérant le rapport de présentation, joint en annexe, qui expose l'achèvement de l'opération d'aménagement.

.../...

Recu le 18/11/2016

Considérant la nécessité de procéder à la clôture administrative de la ZAC des concessions.

Considérant que le secteur 1AU correspondant au périmètre de la ZAC est mis à jour dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

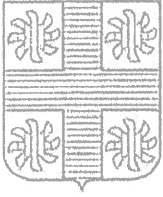
DECIDE

- **DE CLOTURER** administrativement la ZAC
- **DE PRONONCER** la suppression de la ZAC des Concessions, et en conséquence de mettre à jour les plans de zonage du PLU révisé
- **DE PRECISER** que le secteur est assujetti à la taxe d'aménagement
- **DE DECLARER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R311-5 du Code de l'Urbanisme.




Jean-Raymond Hugonet
Maire de Limours
Président de l'Union des Maires de l'Essonne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

13. Droits de préemption urbain



Place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS

LIMOURS en Hurepoix

www.limours.fr
info@mairie-limours.fr

tél 01 64 91 63 63
fax 01 64 91 63 75



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 avril 2009

Extrait du registre des délibérations

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur le territoire de la commune.

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 26
Absents représentés 3 :
Absent(s) :

L'an deux mille neuf, le neuf avril à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle « La Grange », en séance publique, sous la Présidence de M. Jean-Raymond Hugonet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

J.R. Hugonet, P. Aguesse, J.P. Labrousse, C. Thiriet, C. Milelli, P. Guendez-Grostefan, J.C Beauvent, J.Capet, A. Bouttemont, H. Renouf, N.Dreyfus, G. Dezaly, M. Letouq, J.Y. Barreyre, L. Miet, B. Laigneau, E. Cerio, L. Guérin, P. Ballesio, C. Conreur, E. Lemonnier, S. Patris.
N. Guiserix, J.P Chrétien, A. Turpin, C. Collet.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

Mme Auger donne pouvoir à Mme Dreyfus
Mme Besnard. donne pouvoir à Mme Aguesse
M.Guinin donne pouvoir à M. Labrousse

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Patris

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 avril 2009

Délibération

N° 25/2009

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 1989 instituant le Droit de Prémption Urbain modifiée par les délibérations du 29 septembre 1998, du 4 novembre 2004 et du 15 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis du Comité consultatif urbanisme du 29 octobre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2008,

Vu l'avis du contrôle de légalité,

Considérant que la présente délibération a pour objet l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le territoire communal,

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme le droit de prémption urbain n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou de plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi N° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- d) A la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de prémption.

Considérant que la commune peut, par délibération motivée, décider d'appliquer ce droit de prémption renforcé aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus,

Considérant que pour améliorer la politique foncière et d'urbanisme de la commune ainsi que la poursuite et la réalisation des projets de la commune en matière d'équipements publics, de renouvellement urbain et de politique de l'habitat il convient d'instaurer un droit de prémption urbain renforcé,

Considérant qu'eu égard notamment au projet coeur de ville, il est nécessaire de réunir des unités foncières afin de réaliser des opérations urbaines à périmètre plus large,

Considérant que pour répondre aux besoins importants en logements la commune doit pouvoir exercer son droit de prémption sur les biens exclus du champ d'application du droit de prémption simple,

Considérant que pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et notamment l'installation ou le maintien d'une activité de commerce il est nécessaire pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ANNULER** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2008.
- **D'INSTAURER** le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé.
- **DE PRECISER** que le droit de préemption tel que défini dans la présente délibération est exercé par M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'INFORMER** que cette délibération fera l'objet d'une publicité particulière, un affichage en Mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué, et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DE DIRE** qu'en application du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera notifiée à :
 - M. le Préfet,
 - M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du même tribunal.
- **DE DIRE** qu'en application de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier du PLU.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer au nom de la commune toutes pièces et documents s'y référant.

Pour extrait conforme,

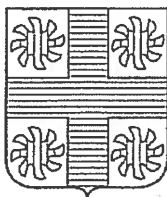
Le Maire,

Jean-Raymond Hugonet

Le Maire de la Commune de Limours en Eure-et-Loire certifie
exécutoire à compter du 14/04/09
La présente délibération publiée par voie
d'affichage pour une durée de huit jours et
transmise à cette même date au représentant de
l'Etat dans le Département (Article L.2131-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

14. Délibérations en termes d'autorisation d'urbanisme

112154



Place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS

LIMOURS en Hurepoix

www.mairie-limours.fr
info@mairie-limours.fr

tél 01 64 91 63 63
fax 01 64 91 63 75



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2007

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 20
Absents représentés : 9
Absent : 0

L'an deux mille sept, le trente et un mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Grange, en séance publique, sous la Présidence de M. Jean-Raymond Hugonet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

J.R. Hugonet, P. Aguesse, R. Garcia, C. Thiriet, C. Milelli, P. Guendez-Grostefan, J.P. Labrousse, J. Capet, L. Guérin, H. Renouf, S. Patris, J. C. Beauvent, N. Oger, G. Auger, O. Jouniaux, A. Turpin, C. Collet, A. Brière, J. J. Cochet, A. Bouttemont.

ABSENTS REPRESENTES

Mme Delpech donne pouvoir à Mme Aguesse,
M. Esbert donne pouvoir à M. Hugonet,
M. Barreyre donne pouvoir à Mme Thiriet,
Mme Gomez donne pouvoir à Mme Guérin,
M. Guinin donne pouvoir à M. Beauvent,
M. Larousse donne pouvoir à M. Garcia,
M. Riou donne pouvoir à Mme Guendez-Grostefan,
M. Aubourg donne pouvoir à M. Milelli,
M. Dragoni donne pouvoir à M. Jouniaux.

ABSENT

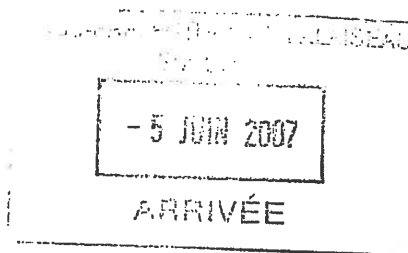
—

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Auger

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2007

Délibération



Objet : Maintien du permis de démolir dans le cadre de la réforme du code de l'urbanisme

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme;

Vu le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté au 8 juillet 2004,

Considérant que le maintien du permis de démolir permet de sauvegarder les paysages urbains de la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE MAINTENIR** le permis de démolir, conformément à l'article 9 du Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.



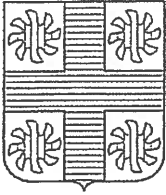
Pour extrait conforme,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Raymond Hugonet'.

Jean Raymond Hugonet

011-51



Place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS

LIMOURS en Eurepox

www.mairie-limours.fr
info@mairie-limours.fr

tél 01 64 91 63 63
fax 01 64 91 63 75



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2007

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 20
Absents représentés : 9
Absent : 0

L'an deux mille sept, le trente et un mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Grange, en séance publique, sous la Présidence de M. Jean-Raymond Hugonet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

J.R. Hugonet, P. Aguesse, R. Garcia, C. Thiriet, C. Milelli, P. Guendez-Grostefan, J.P. Labrousse, J. Capet, L. Guérin, H. Renouf, S. Patris, J. C. Beauvent, N. Oger, G. Auger, O. Jouniaux, A. Turpin, C. Collet, A. Brière, J. J. Cochet, A. Bouttemont.

ABSENTS REPRESENTES

Mme Delpech donne pouvoir à Mme Aguesse,
M. Esbert donne pouvoir à M. Hugonet,
M. Barreyre donne pouvoir à Mme Thiriet,
Mme Gomez donne pouvoir à Mme Guérin,
M. Guinin donne pouvoir à M. Beauvent,
M. Larousse donne pouvoir à M. Garcia,
M. Riou donne pouvoir à Mme Guendez-Grostefan,
M. Aubourg donne pouvoir à M. Milelli,
M. Dragoni donne pouvoir à M. Jouniaux.

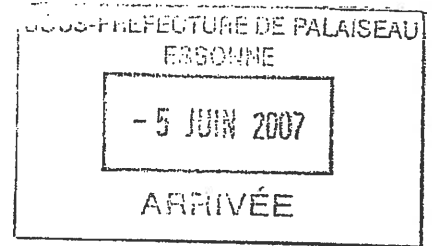
ABSENT

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Auger

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mai 2007

Délibération



Objet : Institution de la déclaration préalable en matière de clôtures dans le cadre de la réforme du code de l'urbanisme

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Limours-en-Hurepoix, arrêté le 8 juillet 2004;

Considérant que le maintien de la déclaration préalable en matière de clôture permet de favoriser la qualité des paysages urbains et d'informer les bénéficiaires de ces travaux sur leurs obligations en matière de respect des règles édictées dans le règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 8 juillet 2004,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTAURER** la déclaration préalable en matière de clôtures, conformément à l'article 9 du Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean Raymond Hugonet

15. Règlement local de publicité



Place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS

LIMOURS en Hurepoix

www.mairie-limours.fr ; tél 01 64 91 63 63
info@mairie-limours.fr ; fax 01 64 91 63 75

ARRETE

Objet : Approbation du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Le Maire de la commune de Limours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14,

Vu les articles R581-36 à R581-43 du Code de l'Environnement fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie,

Vu les articles R581-1 à R581-35 et R581-55 à R581-79 du Code de l'Environnement fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2006 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes applicable sur le territoire de la commune de Limours,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Limours-en-Hurepoix,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2007,

Vu les réunions du groupe de travail tenues les 10 septembre, 11 octobre et 19 novembre 2007,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne réputé favorable depuis le 22 janvier 2008,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2008 exprimant un avis favorable au projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Limours,

Vu le règlement et le plan de zonage annexés,

ARRETE

Article 1 :

En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Limours, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté et le règlement local annexé sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie de Limours et en sous-préfecture de Palaiseau.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au directeur général des services de la Commune de Limours
- au préfet du département de l'Essonne
- au sous préfet de l'arrondissement de Palaiseau
- au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne.

A Limours, le 04/02/2008



Le Maire,

Jean-Raymond Hugonet.

Commune de Limours-en-Hurepoix

Chapitre I Titre VIII Livre V du code de l'environnement

REGLEMENT COMMUNAL
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-
ENSEIGNES

- Elaboré par le groupe de travail réuni les 10 septembre, 11 octobre et 19 novembre 2007,
- Ayant fait l'objet de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne, réputé favorable depuis le 22 janvier 2008,
- Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal exprimé le 24 janvier 2008,
- Approuvé par arrêté du maire en date du 4 février 2008.

Considérant la nécessité d'accompagner la protection du cadre de vie des habitants par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre I du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Est instituée sur l'ensemble des secteurs agglomérés de la commune de LIMOURS, une zone de publicité restreinte (ZPR). Sous réserve des dispositions spécifiques au secteur ZPRb, en cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés ont vocation à être intégrés à cette zone de publicité restreinte.

A l'intérieur de la zone de publicité restreinte, deux secteurs sont délimités, dont les contours sont reportés sur les documents graphiques ci-annexés :

- Un secteur ZPRa couvre tous les secteurs agglomérés, hors les zones d'activités mises en ZPRb ;
- Un secteur ZPRb, couvrant les zones d'activités économiques, artisanales et commerciales, dont la réglementation spéciale prend en compte les besoins spécifiques des activités économiques, en matière d'enseignes.

Article 2 : Lieux protégés

Dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement, sont admises les formes de publicité suivantes :

2-1 : Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, pour la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31 ;

2-2 : Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement..

2-3 : Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

2-4 : Celle apposée sur les palissades de chantier, dans les conditions fixées à l'article 4-1.

Article 3 : Formes de publicité admises en toutes zones

3-1 : En toutes zones, est admise la publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

3-2 : En toutes zones, sont admis les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions applicables à la publicité en ZPR

En zone de publicité restreinte (ZPR), la publicité est admise dans les seules conditions fixées aux articles 2 et 3 et ci-après.

Article 4-1 : Publicité installée dans les chantiers

4-1-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

4-1-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 seul dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

4-1-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

Article 4-2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, pour celle apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31.

Article 4-3 : Publicité apposée sur support existant

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité lumineuse ou non lumineuse, est admise sur les seuls supports existants que constituent les bâtiments et clôtures aveugles, dans les conditions suivantes :

4-3-1 : sur les murs des bâtiments aveugles ou comportant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, un seul dispositif est admis par mur et par bâtiment, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés. Elle est interdite sur les façades non aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² et ce, quelle que soit la destination du bâtiment.

La publicité ne doit chevaucher aucun motif architectural du mur .

4-3-2 : sur les clôtures aveugles et sur les murs de clôture, autres que ceux construits en pierre , un seul dispositif est admis par unité foncière, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 1,5m² et dont le bord supérieur ne s'élève pas à plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité est interdite sur les murs de clôture construits en pierre.

Article 5 : Dispositions applicables aux pré-enseignes en ZPR

En zone de publicité restreinte, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions suivantes :

Article 5-1 : les pré-enseignes peuvent être apposées sur les bâtiments et clôtures aveugles dans les conditions définies aux articles 4-3-1 et 4-3-2 précédents ;

Article 5-2 : les pré-enseignes prévues aux articles R 581-71 à 73 du code de l'environnement peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, à raison d'un seul dispositif par unité foncière de surface d'affichage n'excédant pas 1,5 m² et ne s'élevant pas à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6 : Nombre de dispositifs admis en ZPRa

Dans le cas d'une unité foncière occupée par de l'habitation, un seul dispositif peut être installé :

-soit un dispositif mural, apposé dans les conditions fixées par les articles 4-3 ou 5-1.

-soit une pré-enseigne scellée au sol dans les conditions fixées par l'article 5-2,

la présence de l'un étant exclusive de l'autre.

Article 7 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES en ZPR

Article 7-1

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte. L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article 7-2

Dans les ZPRa et ZPRb, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R 581-78 du code de l'environnement), complétées ou modifiées par les articles suivants.

Dispositions applicables aux enseignes en ZPRa et ZPRb

Article 7-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit.

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les typographies, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, des scellements courts et un système d'éclairage discret dissimulant au mieux les câbles d'alimentation et transformateurs.

Article 7-4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 7-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci, en ZPRa

7-5-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

7-5-2 : Dans le cas d'un établissement présentant une devanture commerciale, elles doivent être installées dans la hauteur du rez de chaussée, apposées juste au-dessus de la devanture, le dépassement des limites latérales n'étant autorisé que pour une réalisation qualitative et esthétique.

7-5-3 : Les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store.

7-5-4 : Dans le cas où l'activité signalée est exercée exclusivement à ce niveau, deux enseignes par établissement, de surface n'excédant pas 1 m², peuvent être autorisées en étage, sous réserve qu'elles soient intégrées dans les embrasures de fenêtres, sans occulter plus du tiers de la surface d'ouverture.

Article 7-6 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

En ZPRa

Sur les murs de clôture et clôtures aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1,5 m² et dont le bord supérieur ne s'élève pas à plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

Sur les clôtures non aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1 m².

En ZPRb, les enseignes sur clôture sont interdites.

Article 7-7 : Enseignes installées sur auvent ou marquise en ZPRa

Elles sont interdites sur les marquises.

Sur un auvent, il peut être autorisée une enseigne apposée en face avant de l'auvent, d'une hauteur maximale de 0,40 mètre.

Article 7-8 : Enseignes perpendiculaires au mur en ZPRa

7-8-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade ou en limite de la devanture commerciale.

7-8-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une devanture commerciale présentant plus de 8 mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement, forfaitairement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble.

7-8-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 7-9: Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

7-9-1 : En ZPRa, Les enseignes sont interdites sur les toitures.

Elles peuvent être autorisées, sur les terrasses en tenant lieu, à condition que l'activité s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment et à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de hauteur ne pouvant excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 1,50 mètre et de largeur ne pouvant excéder le tiers de celle de la façade.

7-9-2 : En ZPRb, elles sont autorisées dans les conditions de la réglementation nationale.

Article 7-10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

7-10-1 : En ZPRa, il peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une enseigne n'excédant ni 1 mètre en largeur, ni en hauteur, et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol .

7-10-2 : En ZPRb, il peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée :

-Une enseigne n'excédant ni 1,20 m de largeur, ni 9 m² de surface ;

Cette enseigne ne doit pas dépasser le bord supérieur de la façade du bâtiment, ni s'élever au-dessus de 6 m par rapport au niveau du sol.

-Trois enseignes regroupées réalisées en drapeau, de largeur inférieure à 1 mètre et ne s'élevant pas à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol

Article 7-11 : Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles 7-3 à 7-10 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme : enseignes d'activités occupant la totalité d'un immeuble ou une surface importante, enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux , regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble , enseignes signalant des activités exercées en étage, enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie, enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées...